

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 19 DU MOIS D'OCTOBRE 2024

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 19 DU MOIS D'OCTOBRE 2024**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant deux pages, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 19 du mois d'octobre 2024

Le directeur départemental adjoint,

Signé par : Jean-luc POTIER
Date : 21/10/2024
Qualité : Directeur Départemental Adjoint

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION	PAGE
Délibérations du conseil d'administration du 17 octobre 2024	
Evolution du règlement opérationnel (RO)	5
Modification du tableau des emplois budgétaires	10
Evolution du règlement intérieur	16
Adhésion au contrat groupe du CDG 25 pour la partie prévoyance	109
Recours à un agent contractuel sur vacance d'emploi d'un fonctionnaire.....	147
Octroi d'une prime d'indemnisation pour les SPP et SPV dans le cadre de leur mobilisation aux jeux olympiques et paralympiques.....	151
Projets NexSIS - RRF	154
Plan immobilier – 1 Avancée du programme – 2 Ajustement d'autorisations de programmes – 3 Ajustement des crédits de paiement – 4 Bilan général	163
Plan pluriannuel d'investissement véhicules et assimilés – Ajustement d'autorisation de programmes – Ajustement des crédits de paiement	186
Décision modificative n°1 – exercice 2024	191
Evolution des ressources et des charges prévisibles pour l'exercice 2025	259
Arrêtés du directeur départemental des services d'incendie et de secours	
Arrêté n°2024/082/DDSISJURSSIAP relatif au jury d'examen du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) du 25 octobre 2024	265
Arrêté n°2024/083/DDSISJURSSIAP portant désignation du lieutenant hors classe Hervé LECOMTE en vue de présider un jury d'examen du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)	267

Arrêté n°2024/084/DDSISJURSSIAP relatif au jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) du 25 octobre 2024	269
Arrêté n°2024/085/DDSISJURSSIAP portant désignation du lieutenant 1ère classe Nicolas KATANCEVIC en vue de présider un jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1)	271
Arrêté n°2024/086/DDSISJURSSIAP relatif au jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) du 4 novembre 2024	273
Arrêté n°2024/087/DDSISJURSSIAP portant désignation du lieutenant 1ère classe Yann MOREAU en vue de présider un jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1)	275

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

EVOLUTION DU REGLEMENT OPERATIONNEL (RO)

Sur convocation envoyée le vendredi 20 septembre 2024, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 17 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, Mme Béatrix LOIZON (visioconférence), Mme Patricia LIME-VIEILLE, M. Jean-Luc GUYON (visioconférence), M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY (visioconférence), M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Damien CHARLET(visioconférence), M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Patrick GENRE (visioconférence), M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin hors classe Caroline PEUGEOT-MORTIER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, M. l'Adjudant-chef Philippe MENDY (visioconférence), M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU (visioconférence), M. Didier MOREAU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, Mme la Lieutenant Fanny GRISON, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- ▶ M. Jérôme RUPT, adjoint à la directrice de cabinet, représentant M. le Préfet.

Le payeur départemental

- ▶ M. Guy LORENZELLI.

ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. le Préfet du Doubs, M. Michel VIENET, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Aly YUGO, Mme Monique CHOUX, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. Cédric BOLE, M. Jean-Luc PAUTHIER, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le



ID : 025-282500016-20241018-DCA19_20241017-DE

PROCURATION

- ▶ Mme Catherine BARTHELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Pascal COLARD, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Marie-Pierre COUTOT, Mme Zoé FERCOQ, Mme Séverine BONNET, Mme Maria COMANESCU.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

EVOLUTION DU REGLEMENT OPERATIONNEL (RO)

PREAMBULE

Par délibération du conseil d'administration du 1^{er} juin 2023, le centre de première intervention renforcé (CPIR) de Boussières a été doté d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) lui permettant d'intervenir en autonomie sur une partie de son secteur de première intention. Jusqu'à cette date, le CPIR Boussières intervenait, pour le secours et soin d'urgence aux personnes, en prompts secours sur toutes les communes de son secteur de 1^{ère} intention dont Montferrand-le-Château et Grandfontaine. Afin de permettre au centre d'incendie et de secours un temps d'appropriation de ce nouveau moyen et d'évaluer sa capacité à en assurer l'armement, les communes de Montferrand-le-Château et de Grandfontaine avaient été positionnées en 2^{ème} intention du CPIR Boussières afin d'être défendues en 1^{ère} intention par le centre de secours principal (CSP) de Besançon Centre.

Cette modification de secteur a eu pour effet de diminuer de manière très importante l'activité du CPIR Boussières de 36 % entre 2022 et 2023 (211 missions de secours contre 330 l'année précédente).

Après évaluation, il apparaît à ce jour, grâce à la mobilisation des personnels, que la réponse opérationnelle du CIS s'est sensiblement améliorée depuis l'affectation de ce nouveau moyen.

Par ailleurs, une étude prenant en compte le distancier théorique à disposition du SDIS ainsi que les délais de rassemblement des CIS concernés montre un niveau de couverture quasiment identique par les CIS de Besançon Centre ou de Boussières pour les communes de Montferrand-le-Château et Grandfontaine.

Au regard des éléments ci-dessus et dans un objectif d'optimisation de la distribution des secours, il est proposé de remettre le CPIR de Boussières en 1^{ère} intention sur les communes de Montferrand-le-Château et Grandfontaine.

Par conséquent, le découpage des secteurs chefs de groupe étant basé sur le secteur de 1^{ère} intention en couverture incendie, la modification proposée induit un redécoupage du secteur chef de groupe, ainsi, les deux communes concernées intégreront le secteur chef de groupe de la compagnie de Saint-Vit.

Afin de permettre ces ajustements, l'évolution du règlement opérationnel – par modification du plan de déploiement – est nécessaire.

I - Modifications du plan de déploiement

Au regard des éléments décrits en préambule, il est proposé de modifier l'annexe VIII du RO « Plan de déploiement des moyens du SDIS » telle que présentée en **annexe 1** du présent rapport afin d'optimiser la distribution des secours pour les communes de Montferrand-le-Château et Grandfontaine.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241018-DCA19_20241017-DE



Les membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ont émis un avis favorable, à l'unanimité, sur ce dossier le 8 octobre 2024, ainsi que ceux du comité social territorial et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires le 9 octobre 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, émettent un avis favorable sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement opérationnel telles qu'elles sont exposées au présent rapport.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 18/10/2024

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

*MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS
BUDGETAIRES*

Sur convocation envoyée le vendredi 20 septembre 2024, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 17 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, Mme Béatrix LOIZON (visioconférence), Mme Patricia LIME-VIEILLE, M. Jean-Luc GUYON (visioconférence), M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY (visioconférence), M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Damien CHARLET(visioconférence), M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Patrick GENRE (visioconférence), M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin hors classe Caroline PEUGEOT-MORTIER, M. le Commandant Arnault ANGININ, M. l'Adjudant-chef Philippe MENDY (visioconférence), M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU (visioconférence), M. Didier MOREAU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, Mme la Lieutenant Fanny GRISON, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- ▶ M. Jérôme RUPT, adjoint à la directrice de cabinet, représentant M. le Préfet.

Le payeur départemental

- ▶ M. Guy LORENZELLI.

ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. le Préfet du Doubs, M. Michel VIENET, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Aly YUGO, Mme Monique CHOUX, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. Cédric BOLE, M. Jean-Luc PAUTHIER, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le



ID : 025-282500016-20241018-DCA20_20241017-DE

PROCURATION

- ▶ Mme Catherine BARTHELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Pascal COLARD, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Marie-Pierre COUTOT, Mme Zoé FERCOQ, Mme Séverine BONNET, Mme Maria COMANESCU.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241018-DCA20_20241017-DE



MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES

I / OBJET DU RAPPORT

Ce rapport présente la modification du tableau des emplois budgétaires qui est motivée par :

- l'ajustement de la structure des effectifs à la suite des promotions,
- l'ajustement de la structure des effectifs aux emplois pourvus ou à pourvoir.

L'ensemble des modifications prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2024 sauf mentions spécifiques précisées.

1. Ajustement de la structure des effectifs à la suite de promotions

Suppressions de postes	Créations de postes
1 lieutenant 1 ^{ère} classe à compter du 01/06/2024	1 lieutenant hors classe à compter du 01/06/2024
1 lieutenant 2 ^{ème} classe à compter du 01/10/2024	1 lieutenant 1 ^{ère} classe à compter du 01/10/2024
9 sergents	9 adjudants
1 sergent à compter du 01/09/2024	1 adjudant à compter du 01/09/2024
1 sergent à compter du 01/10/2024	1 adjudant à compter du 01/10/2024
10 caporaux-chef	10 sergents
1 caporal-chef à compter du 01/10/2024	1 sergent à compter du 01/10/2024
1 caporal	1 caporal-chef

2. Ajustement de la structure des effectifs aux emplois pourvus ou à pourvoir

Suppressions de postes	Créations de postes
1 commandant à compter du 01/09/2024	1 capitaine à compter du 01/09/2024
1 adjudant à compter du 01/10/2024	1 lieutenant de 2 ^{ème} classe à compter du 01/10/2024
1 sergent	1 caporal
1 attaché hors classe	1 attaché
1 adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à compter du 01/09/2024	1 adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à compter du 01/09/2024

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241018-DCA20_20241017-DE



1 technicien à compter du 01/03/2024	1 technicien principal de 2 ^{ème} classe à compter du 01/03/2024
1 capitaine - adjoint au chef du CSP Besançon Centre par intérim à compter du 01/10/2024	
1 ingénieur - chef du service immobilier par intérim à compter du 01/08/2024	

Les 2 suppressions de postes concernent 2 postes qui avaient été créés de façon temporaire lors du CASDIS de juin 2024 dans l'attente du départ effectif en retraite des 2 agents concernés.

II / MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES

La modification du tableau des emplois budgétaires est présentée en synthèse dans l'annexe 1.

Cette modification ne nécessite pas l'inscription de crédits supplémentaires au chapitre 12 du budget primitif 2024.

Les membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et ceux du comité social territorial ont émis un avis favorable, à l'unanimité, sur ce dossier le 08 octobre 2024 et le 09 octobre 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, adoptent les modifications du tableau des emplois budgétaires.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 18/10/2024

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Catégorie	Grades	TEB				Modification du TEB				Postes pourvus au 1er octobre 2024			
		effectifs permanents budgétaires		effectifs non permanents budgétaires	Effectif total	effectifs permanents budgétaires		effectifs non permanents budgétaires	Effectif total	effectifs permanents		effectifs non permanents	Effectif total
		titulaires	contractuels (2)	contractuels (1)		titulaires	contractuels (2)	contractuels (1)		titulaires	contractuels (2)	contractuels (1)	
FILIERE SPP (hors SSSM)		409	0	0	409	-2	0	0	-2	402	0	0	402
A	Contrôleur général	1	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1
	Colonel hors classe	1	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1
	Lieutenant Colonel	4	0	0	4	0	0	0	0	4	0	0	4
	Commandant	16	0	0	16	-1	0	0	-1	14	0	0	14
	Capitaine	12	0	0	12	0	0	0	0	12	0	0	12
B	Lieutenant hors classe	4	0	0	4	1	0	0	1	5	0	0	5
	Lieutenant 1 ^{ère} classe	29	0	0	29	0	0	0	0	26	0	0	26
	Lieutenant 2 ^{ème} classe	30	0	0	30	0	0	0	0	29	0	0	29
C	Adjudant	129	0	0	129	-1	0	0	-1	128	0	0	128
	Sergent	83	0	0	83	-1	0	0	-1	82	0	0	82
	Caporal-chef	68	0	0	68	-14	0	0	-14	54	0	0	54
	Caporal/Sapeurs	32	0	0	32	14	0	0	14	46	0	0	46
FILIERE SPP (SSSM)		8	0	0	8	0	0	0	0	8	0	0	8
A	Médecin de classe exceptionnelle	1	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1
	Médecin hors classe	1	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1
	Pharmacien hors classe	2	0	0	2	0	0	0	0	2	0	0	2
	Cadre de santé	1	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1
	Infirmier hors classe	3	0	0	3	0	0	0	0	3	0	0	3
FILIERE ADMINISTRATIVE		63	6	0	69	0	0	0	0	62	6	0	68
A	Attachés hors classe	1	0	0	1	-1	0	0	-1	0	0	0	0
	Attaché principal	3	1	0	4	0	0	0	0	3	1	0	4
	Attaché	3	1	0	4	1	0	0	1	3	1	0	4
B	Rédacteur principal 1ère classe	5	0	0	5	0	0	0	0	5	0	0	5
	Rédacteur principal 2ème classe	8	0	0	8	0	0	0	0	8	0	0	8
	Rédacteur	10	1	0	11	0	0	0	0	10	1	0	11
C	Adjoint administratif principal 1ère classe	17	0	0	17	1	0	0	1	18	0	0	18
	Adjoint administratif principal 2ème classe	9	1	0	10	-1	0	0	-1	8	1	0	9
	Adjoint administratif	7	2	0	9	0	0	0	0	7	2	0	9
FILIERE TECHNIQUE		32,5	9	0	41,5	0	0	0	0	32,5	9	0	41,5
A	Ingénieur hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Ingénieur principal	4	0	0	4	-1	0	0	-1	3	0	0	3
	Ingénieur	2	0	0	2	0	0	0	0	2	0	0	2
B	Technicien principal 1ère classe	4	0	0	4	0	0	0	0	4	0	0	4
	Technicien principal 2ème classe	2	0	0	2	0	1	0	1	2	1	0	3
	Technicien	3	6	0	9	0	-1	0	-1	3	5	0	8
C	Agent de maîtrise principal	4	1	0	5	0	0	0	0	4	1	0	5
	Agent de maîtrise	5	0	0	5	0	0	0	0	5	0	0	5
	Adjoint technique principal 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Adjoint technique principal 2ème classe	1	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1
	Adjoint technique	7,5	2	0	9,5	1	0	0	1	8,5	2	0	10,5
TOTAUX		512,5	15	0	527,5	-2	0	0	-2	504,5	15	0	519,5

Effectifs supplémentaires budgétés dans la masse salariale pour remplacer momentanément des titulaires absents

Catégorie	(3)	Effectifs non permanents budgétaires
C	Volant Remplacement (maladie, maternité, etc.)	3

(1) Article 3 loi 84-53 du 26-01-1984 modifiée (cf. annexe 1)

(2) Article 3-1 ou 3-2 ou 3-3 de la loi 84-53 du 26-01-1984 (cf. annexe 1)

(3) Article 3-1 de la loi 84-53 du 26-01-1984

ANNEXE 1

Cadre légal d'emploi de contractuels

	Emplois permanents	Emplois non permanents
Article 3-1	Remplacement titulaires (temps partiels, congés annuels, maladie, maternité, congé parental)	
Article 3-2	Vacances d'emplois < 2 ans	
Article 3-3	Pas de cadre d'emplois de fonctionnaires pouvant assurer les fonctions correspondantes Emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou des besoins du service le justifient	
Article 15 loi 2005-843 du 26-07-2005		
	Contrat à durée indéterminée	
Article 110 loi 84-53 du 26-01-1984		
		Emplois de cabinet

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241018-DCA21_20241017-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

EVOLUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Sur convocation envoyée le vendredi 20 septembre 2024, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 17 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, Mme Béatrix LOIZON (visioconférence), Mme Patricia LIME-VIEILLE, M. Jean-Luc GUYON (visioconférence), M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY (visioconférence), M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Damien CHARLET (visioconférence), M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Patrick GENRE (visioconférence), M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin hors classe Caroline PEUGEOT-MORTIER, M. le Commandant Arnault ANGININ, M. l'Adjudant-chef Philippe MENDY (visioconférence), M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU (visioconférence), M. Didier MOREAU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, Mme la Lieutenant Fanny GRISON, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- ▶ M. Jérôme RUPT, adjoint à la directrice de cabinet, représentant M. le Préfet.

Le payeur départemental

- ▶ M. Guy LORENZELLI.

ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. le Préfet du Doubs, M. Michel VIENET, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Aly YUGO, Mme Monique CHOUX, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. Cédric BOLE, M. Jean-Luc PAUTHIER, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le



ID : 025-282500016-20241018-DCA21_20241017-DE

PROCURATION

- ▶ Mme Catherine BARTHELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Pascal COLARD, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Marie-Pierre COUTOT, Mme Zoé FERCOQ, Mme Séverine BONNET, Mme Maria COMANESCU.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

EVOLUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

1. Modification du tableau des emplois budgétaires

➤ **Annexe 3 : Tableau des emplois budgétaires**

Le tableau des emplois budgétaires consolidé au 17 octobre 2024 est reproduit en annexe 3 du règlement intérieur. Cette évolution résulte de la modification du tableau des emplois budgétaires soumise à délibération du conseil d'administration à la même séance.

Il convient de modifier en conséquence l'annexe 3 conformément aux documents joints au présent rapport.

2. Formation

➤ **Annexe 13 : politique de formation**

Dans le cadre du plan de formation 2023-2025, le SDIS 25 met en place une démarche d'accompagnement des cadres pour la transition managériale. Cet accompagnement prend la forme d'une formation de professionnalisation obligatoire lors de la prise de fonction d'un poste à responsabilités, conformément à l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Ce même article laisse également à l'autorité territoriale la possibilité de déterminer librement la liste des postes à responsabilités au sein de l'établissement.

C'est pourquoi il est proposé d'ajouter (p. 19) la fonction de chef de bureau encadrant à cette liste.

L'annexe 13 est modifiée en conséquence, conformément au document joint au présent rapport.

➤ **Annexe 13.1 : nature des formations intégrées dans le plan pluriannuel de formation**

Cette annexe liste les formations intégrées au plan pluriannuel de formation (PPF).

Les informations contenues dans cette annexe sont désormais intégrées dans l'annexe 13. D'autre part les cursus de formation et références réglementaires sont devenues obsolètes.

➤ **Annexe 13.3 : échéancier de réalisation des cibles**

Cette annexe a été remplacée par un document précisant les cibles du PPF 2023-2025, validé lors du CASDIS du 14 décembre 2023. Celle-ci n'est par conséquent plus d'actualité.

Il est ainsi proposé de supprimer les annexes 13.1 et 13.3.

➤ **Annexe 13.5 : modalités pratiques des formations**

La mise en place des compagnies impose de mettre à jour les modalités d'organisation des formations de maintien et de perfectionnement des acquis et des formations d'adaptation au risque local, selon le tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le



ID : 025-282500016-20241018-DCA21_20241017-DE

Annexe 13-5 Modalités pratiques des formations

3°) Formations de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) et formations d'adaptation aux risques locaux (FARL) de tronc commun

SPP affectés en centre de secours et compagnie	Description		Modalité de déroulement	Durée	Entité organisatrice
	Thème				
Equipier, chef d'équipe, chef d'agrès 1 équipe, chef d'agrès tout engin		FMPA SSUAP	Journée SHR	8h/an	CIS
		FMPA INC, SR, OD	Journée SHR	8h/an + 8h/an supplémentaire*	CIS
		Formation continue journalière	Sur temps de garde	16h/an minimum	CIS
		FARL**	Journée SHR	Sur demande préalable et anticipée auprès du service formation	CIS

SPP affectés au CTA/CODIS	Description		Modalité de déroulement	Durée	Entité organisatrice
	Thème				
Opérateur, chef opérateur, chef de salle opérationnelle		FMPA SSUAP	Journée SHR	8h/an	CTA CODIS
		FMPA SIC	Journée SHR	16h/an	CTA CODIS
		FARL**	Journée SHR	Sur demande préalable et anticipée auprès du service formation	CTA CODIS

SPP OFFICIERS	Description		Modalité	Durée	Entité organisatrice
	Thème				
Officier CODIS		FMPA SIC	Journée SHR	8h/an	CTA CODIS
Chef de groupe		FMPA SSUAP	Journée SHR	8h/an	CIS ou service formation
		FMPA GOC	Journée SHR	8h/an	Compagnie urbaine de rattachement
		FMPA CHAINE DE COMMANDEMENT	Journée SHR	8h/an	Service formation + groupe GOC
		FARL**	Journée SHR	Sur demande préalable et anticipée auprès du service formation	Service formation
Chef de colonne, chef de site		FMPA SSUAP	Journée SHR	8h/an	CIS ou service formation
		FMPA GOC	Journée SHR	FMPA ENSOSP tous les 3 à 5 ans	ENSOSP
		FMPA CHAINE DE COMMANDEMENT	Journée SHR	8h/an	Service formation + groupe GOC
		FARL**	Journée SHR	Sur demande préalable et anticipée auprès du service formation	Service formation

SPV	Description		Modalité	Durée	Entité organisatrice
	Thème				
Equipier/chef d'équipe		FMPA SSUAP	Pendant les manœuvres mensuelles	8h/an	CIS
		FMPA INC, SR, OD	Manœuvres mensuelles	CSP/CSR - 52h/an ou autres CIS - 32h/an minimum	CIS
		FMPA CEPTI	Journée bloquée	4h tous les 3 ans	CIS ou compagnie
		FMPA CEPARI	Journée bloquée	4h tous les 3 ans	CIS ou compagnie
		FARL**	Journée bloquée	Sur demande préalable et anticipée auprès du service formation	CIS ou compagnie
Chef d'agrès 1 équipe, chef d'agrès tout engin, chef de groupe		FMPA SSUAP	Pendant les manœuvres mensuelles	8h/an	CIS
		FMPA INC, SR, OD	Manœuvres mensuelles	CSP/CSR - 52h/an ou autres CIS - 32h/an	CIS
		FMPA CEPTI	Journée bloquée	4h tous les 3 ans	CIS ou compagnie
		FMPA CEPARI	Journée bloquée	4h tous les 3 ans	CIS ou compagnie
		FARL**	Journée bloquée	Sur demande préalable et anticipée auprès du service formation	CIS ou compagnie
		FMPA CHAINE DE COMMANDEMENT	Journée bloquée	8h/an	Compagnie

* si la ressource en temps de travail le permet

** FARL : concerne les risques non traités dans les FMPA annuelles et les problématiques locales (Tramway, groupe d'extraction, unité mobile de décontamination, tunnel, etc.)

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241018-DCA21_20241017-DE



Cette annexe précise également les modalités d'organisation de formations organisées par d'autres organismes (ENSOSP, ECASC, CNFPT...).

Il est proposé de retirer ces formations de l'annexe, dans la mesure où il n'appartient pas au SDIS 25 de définir les modalités d'organisation de ces formations. D'autre part, les modifications constantes des cursus de formation, ne permettent pas le maintien à jour des informations.

Enfin une mise à jour de la nomenclature des formations s'avère nécessaire, pour prendre en compte les modifications apportées par l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Il est proposé de modifier l'annexe 13.5, conformément au document joint au présent rapport.

➤ **Annexe 13.7 et 13.14 : validation des acquis et de l'expérience**

Le dispositif de validation des acquis et de l'expérience (VAE) et de reconnaissance des attestations, titres et diplômes (RATD), prévu par l'arrêté du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires et par l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels est abrogé et remplacé par le dispositif de dispense de formation, introduit par l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Ce dispositif plus flexible, permet à la commission de validation compétente (définie par chaque règlement interne d'organisation de la formation et de l'évaluation), de dispenser un agent de tout ou partie de la formation. Ce dispositif est défini au titre 2 de l'annexe 13.

Cependant, le dispositif de VAE en tant que tel existe toujours, mais est réservé à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Le SDIS 25 ne délivrant aucun de ces diplômes, il est proposé de supprimer les annexes 13.7 et 13.14.

3. Droit syndical

➤ **Annexe 24 : Charte sur l'exercice du droit syndical et du dialogue social au sein du SDIS 25**

Suite à la nouvelle organisation mise en place depuis le 1^{er} janvier 2024 et le déploiement des compagnies, certains centres d'incendies et de secours (CIS) non professionnalisés jusqu'à maintenant ont été dotés en personnels sapeurs-pompiers professionnels. Les agents affectés dans ces CIS, comme tout personnel du SDIS 25, doivent avoir accès au droit syndical.

Il est proposé de mettre à disposition des organisations syndicales des panneaux d'affichage dans tout site où sont présents des SPP et PATS.

Il convient donc de mettre à jour l'annexe 24 conformément au document joint au présent rapport.

4. Régime indemnitaire SPP

➤ **Annexe 39 : Régime indemnitaire des SPP et PATS**

La partie 6.2 Indemnité d'administration et de technicité (IAT) ne prévoit pas de taux particulier pour verser une prime en conséquence lorsqu'un caporal-chef est affecté sur une fonction en service hors rang. Afin de pouvoir verser ladite prime, il est suggéré un taux de 4,14 permettant ainsi de prendre en compte tout SPP caporal-chef ayant des fonctions administratives ou techniques en qualité hors rang.

De plus, afin de pouvoir verser la responsabilité chef d'équipe expert aux caporaux pouvant y prétendre, il est proposé de modifier la partie 6.6 en sa note infrapaginale en remplaçant « sous-officiers en SHR » par « non-officiers en SHR ».

L'annexe 39 en sa partie 6.2 et 6.6 est modifiée conformément au document joint au présent rapport.

5. Instances SPV

➤ Article 86 : Comité consultatif de compagnies

Lors de la réorganisation du SDIS au 1^{er} janvier 2024, il avait été créé un comité consultatif de compagnie (CCC) en lieu et place des comités consultatifs de groupements. Or il s'avère qu'un seul CCC ne suffit pas et que le fonctionnement effectif est d'un CCC par secteur.

Ainsi, il convient de modifier le point 1 de l'article 86 afin de répondre aux évolutions d'organisation des CCC tel que proposé ci-après :

« 1- Création

Afin de fluidifier le recrutement des SPV, il est créé ~~un~~ trois comités consultatifs des compagnies (CCC), instances déconcentrées du CCDSPV pour une partie de ses compétences :

- le CCC du secteur de Besançon qui regroupe les compagnies de Saint-Vit (1), Besançon (2), Ornans (3) et Baume-les-Dames (4) ;
- le CCC du secteur de Montbéliard qui regroupe les compagnies de l'Isle sur le Doubs (5), Montbéliard (6), Pont-de-Roide (7) et Maïche (8) ;
- le CCC du secteur de Pontarlier qui regroupe les compagnies de Valdahon (9), Morteau (10), Pontarlier (11) et Mont d'Or (12). »

6. Modification et évolution de la charte du télétravail

Une évolution de l'organisation du télétravail du SDIS 25 a été initiée en collaboration avec la direction et les organisations syndicales et a abouti à une proposition de modification de la charte de télétravail ainsi qu'à une nouvelle rédaction du contrat de télétravail. Ces évolutions ont été évoquées lors du groupe de dialogue social (GDS) du 5 juin 2024 en vue de clarifier et de simplifier l'octroi et les démarches administratives du télétravail.

Les modifications proposées sont de natures différentes et peuvent être récapitulées de la manière suivante :

- modification de syntaxes en vue de l'adapter à la nouvelle organisation : dans l'ensemble des documents les termes groupements territoriaux et SIR sont successivement remplacés par compagnies urbaines et service informatique ;
- il est ajouté une mention permettant au SDIS 25 de faire cesser l'accès au télétravail ou d'en modifier ses modalités d'application si des modifications organisationnelles, structurelles ou réglementaires viendraient à être mises en place au sein du SDIS 25 ;
- la résiliation de l'autorisation de télétravail a été modifiée afin de la clarifier. Ainsi la procédure de résiliation est détaillée et sa mise en œuvre encadrée notamment *via* une demande devant être réalisée par un courrier recommandé avec accusé réception.

Les évolutions présentées sont quant à elles définies ainsi :

➤ Evolution de la durée du télétravail

Il est ajouté un crédit de 35 jours de télétravail. Ce crédit supplémentaire est encadré par le supérieur hiérarchique.

Les cas dérogatoires et les mesures organisationnelles ponctuelles ont été différenciés afin d'obtenir une charte claire et précise.

Il est également ajouté un paragraphe concernant les temps partiels.

➤ **Simplification des modalités pratiques de mise en œuvre**

Afin de simplifier et faciliter l'accès au télétravail, la demande de télétravail est gérée par le service gestion des ressources humaines avec le service informatique pour les modalités techniques. La procédure est ainsi simplifiée notamment avec la suppression des deux périodes d'accès au télétravail. Dorénavant, les demandes pourront être faites à tout moment de l'année avec un délai de mise en œuvre de 2 mois suivant la réception de la demande.

Concernant la validité technique, le service informatique a préconisé un nouveau processus de contrôle de la faisabilité technique qui est inclus dans la nouvelle charte dans son annexe 2. Le service informatique validera la conformité des résultats du test à l'activité en télétravail.

➤ **Evolution du contrat de télétravail**

Dans la continuité des modifications apportées à la charte, le contrat de télétravail a également été modifié tant dans la forme que dans le fond. La forme de ce nouveau contrat reprend les caractéristiques juridiques des contrats du SDIS 25 afin de protéger tant la collectivité que les agents signataires. Ce nouveau contrat stipule l'ensemble des conditions prévues dans la charte mais également les éléments annexes tels que l'allocation forfaitaire prévue règlementairement.

Il convient de modifier en conséquence l'annexe 43 conformément aux documents joints au présent rapport.

Les membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ont émis un avis favorable, à l'unanimité, sur ce dossier le 8 octobre 2024.

Les membres du comité social territorial et ceux du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ont émis un avis favorable, à l'unanimité, sur ce dossier le 9 octobre 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent l'ensemble des modifications proposées.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 18/10/2024

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

*ADHESION AU CONTRAT GROUPE DU CDG 25
POUR LA PARTIE PREVOYANCE*

Sur convocation envoyée le vendredi 20 septembre 2024, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 17 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, Mme Béatrix LOIZON (visioconférence), Mme Patricia LIME-VIEILLE, M. Jean-Luc GUYON (visioconférence), M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY (visioconférence), M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Damien CHARLET(visioconférence), M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Patrick GENRE (visioconférence), M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin hors classe Caroline PEUGEOT-MORTIER, M. le Commandant Arnault ANGININ, M. l'Adjudant-chef Philippe MENDY (visioconférence), M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU (visioconférence), M. Didier MOREAU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, Mme la Lieutenant Fanny GRISON, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- ▶ M. Jérôme RUPT, adjoint à la directrice de cabinet, représentant M. le Préfet.

Le payeur départemental

- ▶ M. Guy LORENZELLI.

ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. le Préfet du Doubs, M. Michel VIENET, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Aly YUGO, Mme Monique CHOUX, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. Cédric BOLE, M. Jean-Luc PAUTHIER, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241018-DCA22_20241017-DE



PROCURATION

- ▶ Mme Catherine BARTHELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Pascal COLARD, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Marie-Pierre COUTOT, Mme Zoé FERCOQ, Mme Séverine BONNET, Mme Maria COMANESCU.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241018-DCA22_20241017-DE

ADHESION AU CONTRAT GROUPE DU CDG 25 POUR LA PARTIE PREVOYANCE

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) et à la suite d'échanges avec les organisations syndicales lors des groupes de dialogue social (GDS) du 20 novembre 2023 et 05 juin 2024, le SDIS 25 a privilégié la mise en place de la protection sociale complémentaire *via* un contrat de groupe pour le risque prévoyance.

Cette orientation avait été confirmée lors d'un sondage ayant été diffusé en ce sens auprès des agents du SDIS 25 en 2023, qui concluait par un avis favorable pour la mise en place d'un contrat groupe.

En outre, il est à noter que l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 a donné compétence aux centres de gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités qui le souhaitent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives afin de fédérer les collectivités du Doubs et leurs agents dans un seul et même contrat.

Dans le cadre de cette réforme, le Centre de Gestion du Doubs (CDG 25) a débuté une procédure en 2024 pour la mise en place d'un nouveau contrat de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 conformément au cadre de la réforme pour lequel le SDIS 25 lui a donné mandat lors du CASDIS du 08 février 2024.

Or, à la suite de négociations au niveau national entre les partenaires sociaux et les représentants des collectivités territoriales, des ajustements relatifs aux modalités d'adhésion et à la prise en charge sont apparus, nécessitant l'amendement des textes en vigueur par l'Etat.

A ce jour, l'Etat n'ayant assuré aucune modification de la réglementation, il convient donc d'anticiper et d'envisager une solution durant cette période de transition.

Aussi, afin de se conformer à la réglementation en vigueur et de faire bénéficier les agents d'une protection sociale complémentaire prise en charge pour partie par le SDIS 25 au 1^{er} janvier 2025, il est proposé de convenir d'un partenariat avec le CDG 25.

Celui-ci aura pour objectif de permettre aux agents du SDIS 25 d'adhérer, pour ceux qui le souhaitent, à compter du 1^{er} janvier 2025, au contrat groupe déjà établi et conforme à la notice d'information jointe au présent dossier.

Enfin, il est important d'informer que, seuls, les agents qui adhéreront à ce contrat, bénéficieront d'une prise en charge par le SDIS 25 de 7 euros minimum, conformément à la réglementation en vigueur.

Les membres du comité social territorial ont émis un avis favorable, à l'unanimité, sur ce dossier le 09 octobre 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *décident de l'adhésion du SDIS 25 au contrat groupe établi au sein du CDG 25 pour la partie prévoyance, afin de couvrir les agents ;*
- *autorisent Madame la Présidente ou son représentant à signer tout accord à intervenir avec le CDG 25 et tout document afférent à ce dossier.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 18/10/2024

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



assurances

DEPARTEMENT COLLECTIVITES LOCALES, ENTREPRISES ET COURTAGE
SERVICE DEVELOPPEMENT COLLECTIVITES LOCALES

CONDITIONS PARTICULIÈRES
relatives aux conditions générales « CNP Assurances N°2019CG-CDG25 »

Contrat de prévoyance complémentaire des personnels de la fonction publique

- **Personnel affilié à la CNRACL**
- **Personnel affilié à l'IRCANTEC**
- **Agents contractuels de droit public et de droit privé**
- **Agents accueillis en détachement par la Collectivité**

Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité contractante : 3145T-63503

La collectivité contractante :

Représentée par

Déclare souscrire le contrat **3145T** auprès de :

L'Assureur : **CNP Assurances**
Société Anonyme avec Conseil d'administration au capital de 686 618 477
€ entièrement libéré 341 737 062 RCS Paris
Entreprise régie par le code des assurances
Siège social : 4 place Raoul Dautry 75716 PARIS Cedex 15

Représenté par **Sophie WITTMER**, en qualité de directrice du département collectivités locales, entreprises et courtage
Par délégation de Yves COUTURIER directeur général adjoint de CNP Assurances en charge de la direction protection sociale et services

Les présentes conditions particulières résultent d'une convention de participation. Les conditions d'engagement, réserves au cahier des charges et éventuelles négociations, arrêtées lors de cette convention de participation, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'Assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'Assuré.

Article 1 - Objet du contrat d'assurance de groupe

Le contrat a pour objet de garantir aux agents des collectivités ayant mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs, définis à l'article 4 des présentes, le versement de prestations en cas :

- d'incapacité temporaire totale de travail,
- d'invalidité permanente,
- de perte de retraite suite à une invalidité permanente,
- de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA).

Le contrat propose une formule de garantie de base, Incapacité temporaire totale de travail, Invalidité permanente totale, et des options indissociables de la garantie de base :

- perte de retraite consécutive à une invalidité permanente,
- décès et perte totale et irréversible d'autonomie,
- rente éducation

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241018-DCA22_20241017-DE



Article 2 - Prise d'effet, durée et renouvellement du contrat d'assurance de groupe

Le contrat prend effet à compter du **premier janvier deux mille vingt**, sous réserve de la signature des présentes conditions particulières et du paiement de la cotisation à la date d'exigibilité. Il est conclu pour une durée de **6 ans** et prend fin sans autre avis le **trente et un décembre deux mille vingt-cinq**.

L'adhésion des collectivités pourra se faire au plus tard au 01/01/2021. Le terme de la convention au 31/12/2025 restant inchangé. A l'expiration de cette période, le contrat peut être prorogé une seule fois pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant pas excéder un an à la date de fin de contrat.

En outre, le contrat peut être résilié :

Les contrats issus de la Convention de participation suivent le sort de la Convention de participation et s'achèvent ou se poursuivent en même temps que celle-ci.

Le Centre de Gestion se réserve le droit de résilier le contrat :

- dans les conditions de l'article 21 du décret n°2011-1474,
- à l'échéance, soit le 1er janvier, lors d'un refus de majoration de cotisation,
- ou d'un commun accord des parties.

Tout sinistre né postérieurement à la date de résiliation de l'adhésion ne peut donner lieu à une prise en charge par l'Assureur.

CNP Assurances renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des cotisations est dû à l'exécution des formalités administratives auxquelles l'Assuré est astreint en matière de comptabilité publique.

Article 3 - Population assurable

Peuvent être assurés au titre du contrat, les agents des collectivités en activité de service et appartenant à une des catégories de personnels suivantes :

- les agents titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL,
- les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public affiliés au régime général de la Sécurité sociale et à l'IRCANTEC,
- les agents contractuels de droit privé,
- les agents accueillis en détachement par la collectivité,
- les agents mis à disposition dans une autre collectivité,
- les assistants familiaux et maternels.

Toute demande d'adhésion au contrat qui ne répond pas aux conditions ci-dessus du présent article ne sera pas prise en compte.

Article 4 - Adhésion au contrat

L'adhésion est individuelle et facultative. Elle est ouverte aux agents en activité, appartenant à la population assurable visée à l'article 4, au sein d'une collectivité ou d'un établissement public ayant mandaté le Centre de Gestion dans le cadre de la convention de participation.

Par dérogation à l'article 7 des conditions générales, l'adhésion se fait sans questionnaire médical.

Par dérogation à l'article 6 des conditions générales, les conditions d'adhésion sont fixées comme suit :

Le fonctionnaire ou l'agent peut adhérer au contrat sans condition sous réserve que son inscription intervienne pendant les six premiers mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat.

Le fonctionnaire ou l'agent embauché postérieurement à la date de prise d'effet du contrat, ou de retour de congé parental, de détachement ou de disponibilité, peut y adhérer sans condition sous réserve que son inscription intervienne dans les six premiers mois qui suivent la date d'embauche ou de reprise.

Pour tenir compte des délais de résiliation des contrats existants à la date d'effet du contrat, il est admis, comme équivalent à une adhésion dans les six mois, un engagement d'adhésion donné par le fonctionnaire ou l'agent dans le délai de six mois.

L'adhésion et la prise d'effet des garanties intervenant à l'échéance du contrat existant.

Passé ce délai de six mois suivant la date de prise d'effet du contrat ou du règlement dans la Collectivité adhérente, la date d'embauche ou de reprise, l'adhésion au titre du contrat est acceptée sans questionnaire médical et au taux du contrat, à l'issue d'une période de 60 jours sans arrêt de travail. Il est précisé que le temps partiel thérapeutique n'est pas assimilé à une période d'arrêt de travail.

Il est précisé que le fonctionnaire ou agent en arrêt de travail à la date d'effet du contrat dans les mêmes conditions que l'agent en activité, la garantie ne s'exerçant toutefois que pour les risques dont l'origine est postérieure à la prise d'effet de la garantie.

Il est précisé que l'Assureur ne peut s'opposer à l'adhésion d'un agent antérieurement non assuré ou écarté dans le contrat précédent.

L'adhésion prendra effet au 1er jour du mois suivant :

- la date de signature du bulletin par l'Assuré si la demande est faite sous les six mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat ou date d'embauche,
- une période de reprise de 60 jours continus sans arrêt de travail, si la demande est faite au-delà des six mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat ou date d'embauche.

Par dérogation à l'article 8 des conditions générales, la modification des garanties s'effectue dans les conditions ci-après :

Lorsqu'il s'agit d'une demande de diminution de garanties, l'Assuré peut demander à changer de formule de garanties. Le changement prendra effet au 1^{er} jour du mois suivant la date de signature du bulletin de demande de changement par l'Assuré.

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'augmentation :

- Si la demande est formulée dans la période des 6 mois suivant la prise d'effet de la convention ou la date d'embauche, elle se fera sans formalité médicale et le changement prendra effet au 1^{er} jour du mois suivant la date de signature du bulletin de demande de changement par l'Assuré.
- Si elle est faite au-delà de la période des 6 mois suivant la prise d'effet de la convention ou la date d'embauche, le changement prendra effet après une période de reprise de 60 jours continus sans arrêt de travail (le temps partiel thérapeutique n'étant pas considéré comme une période d'arrêt).

Article 5 – Base des garanties

Les prestations sont calculées à partir d'une base, dénommée base de garantie, définie à l'article 12 des conditions générales:

Base de garantie : la base de garantie est définie comme étant :

- Pour les agents de droit public,

Le traitement indiciaire de base, augmenté le cas échéant, de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire).

Optionnellement, au choix du Souscripteur, et ce, uniquement pour les garanties de base, incapacité temporaire totale de travail et invalidité permanente, les éléments du régime indemnitaire brut annuel susceptibles d'être perdus en cas de congés à l'exclusion du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le traitement indiciaire

Le traitement indiciaire brut annuel est donné par la formule $IT \times VP$.

IT : Indice de Traitement majoré de l'Assuré.

VP : Valeur du Point de l'indice.

NBI (nouvelle bonification indiciaire)

Par N.B.I., il faut entendre la majoration indiciaire octroyée par l'employeur lorsque l'agent occupe une fonction ouvrant droit à ladite N.B.I.

RI (régime indemnitaire)

Par régime indemnitaire, il faut entendre exclusivement les indemnités et primes accessoires travail, telles que déclarées au moment de l'adhésion, hormis celles liées à l'exercice effectif des fonctions (primes d'astreinte, IHTS, ...) et celles ayant un caractère de remboursement de frais.

- Pour les agents de droit privé, la rémunération brute de l'Assuré primes incluses, perçues au cours des douze mois civils précédant la cessation d'activité ou le sinistre déclaré, retenue pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.
- Pour les agents à temps non complet : les indemnités journalières sont calculées au pourcentage du temps d'activité au moment de l'obtention de la présente prestation ou de la moyenne des 12 derniers mois si des heures complémentaires sont intégrées dans l'assiette la rémunération brute de l'Assuré primes incluses, perçues au cours des douze mois civils précédant la cessation d'activité ou le sinistre déclaré, retenue pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Lorsque la base de garantie est exprimée en montant net, on entend la base de garantie exprimée en montant brut diminuée des cotisations sociales obligatoires (retraite CNRACL, IRCANTEC, Sécurité sociale, CSG, CRDS).

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241018-DCA22_20241017-DE

Modification :

L'option, et ce, uniquement pour les garanties de base, incapacité temporaire totale de travail et invalidité permanente, sur les éléments du régime indemnitaire est communiquée lors de l'adhésion de la collectivité et peut être modifiée annuellement à l'échéance sous préavis de deux mois.

Article 6 - Cotisations et niveaux d'indemnisation

L'assiette de cotisation est différente en fonction des garanties :

Pour les garanties de base, Incapacité temporaire totale de travail et Invalidité permanente totale :

Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire + Régime Indemnitaire (au choix du Souscripteur, les éléments du régime indemnitaire brut annuel susceptibles d'être perdus en cas de congés à l'exclusion du complément indemnitaire annuel (CIA)).

Pour les garanties, Perte de retraite consécutive à une invalidité permanente, Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Rente éducation :

Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire.

L'assiette de cotisation est déterminée comme suit :

- o pour les agents recrutés à temps complet, travaillant à temps complet :
100 % de la base de garantie exprimée en brut et définie à l'article 6 de la présente.
- o pour les agents recrutés à temps non complet, pour les agents travaillant à temps partiel sur un poste à temps complet : fraction de la base de garantie exprimée en brut et définie à l'article 6 de la présente correspondant à la quotité de travail effectuée.
- o pour les agents recrutés à temps non complet : l'assiette des cotisations doit tenir compte du prorata d'heures effectuées.
- o pour les agents travaillant à temps partiel sur un poste à temps complet : l'assiette des cotisations doit tenir compte des coefficients affectés au traitement indiciaire / à la rémunération : 32/35ème pour un agent qui travaille à 90 %; 6/7ème pour un agent qui travaille à 80 %.
- o pour les autres cas, il convient de retenir le pourcentage du temps partiel.
- o pour les agents à temps non complet : les heures complémentaire sont à intégrer dans l'assiette servant de base au calcul des cotisations et des prestations.

Les cotisations dues sont fixées en pourcentage de la rémunération de base servant au calcul des cotisations définies à l'article 12 des conditions générales.

Garanties de base	Niveau d'indemnisation	Taux de cotisation en pourcentage de l'assiette de cotisation souscrite
Incapacité temporaire totale de travail + Invalidité permanente	90 % du traitement net de référence	
Options		
Perte de retraite consécutive à une invalidité permanente	90% de la perte net	
Décès et Perte totale et irréversible d'autonomie	100% traitement annuel net de référence	
Rente éducation	10% du traitement net de référence	

Il est possible de souscrire à une option. L'option ne peut être souscrite seule et doit venir en complément des garanties de base.

Article 7 – Paiement des cotisations

Le paiement des cotisations sera effectué par chaque collectivité ou établissement public Souscripteur du contrat pour le compte de ses agents ou directement par l'agent. Le paiement s'effectuera par mandat administratif et selon les dispositions spécifiques propres au Code des assurances et celles prévues au cahier des charges. Les collectivités ou l'agent se libéreront des sommes dues au titre des contrats en faisant porter le montant au crédit du compte ci-après désigné.

Désignation du compte à créditer :

Titulaire du compte : SOFAXIS
Compte ouvert auprès de : LCL
Domiciliation: LCL
Code banque : 30002 - Code agence : 07620
Numéro de compte : 060046Z - Clé : 81 BDI : CRLYFRPP
IBAN : FR61 3000 2076 2000 0006 0046 Z81

Article 8 - Révision de l'assurance

Les garanties du présent contrat, sa tarification et les modalités de mise en jeu de l'assurance ont été fixées compte tenu de la réglementation et de la législation en vigueur à la date d'effet du contrat.

En outre, les conditions de révision des cotisations prévues par la réglementation ou la législation, notamment la variation du taux de cotisation ou en cas d'aggravation de la sinistralité, et l'omission ou la déclaration inexacte du risque, s'appliquent au contrat. L'Assureur se réserve la faculté de procéder à une révision du contrat, à compter du premier jour du mois suivant l'application des dispositions nouvelles. Le Souscripteur conserve, dans ce cas, la possibilité de demander un aménagement des garanties ou la résiliation du contrat, sans application du délai de préavis.

Les taux du présent contrat sont garantis jusqu'au 31/12/2022, hors évolutions règlementaires ou législatives.

La garantie de taux est de 3 ans avec la possibilité de majorer celui-ci de 5% par an (soit 30% sur la durée du marché) et de réduire le niveau de remboursement des prestations (même celles en cours).

Article 9 – Délai de présentation des demandes de versement de prestations - Forclusion

Par dérogation à l'article 18 des conditions générales, les demandes de prestations, accompagnées des documents justificatifs visés aux conditions générales, doivent parvenir à Sofaxis dans un délai maximum de 6 mois suivant la survenance du sinistre ou sa connaissance par l'Assuré ou le bénéficiaire.

Article 10 - Revalorisation de la prestation

Par dérogation à l'article 17 des conditions générales, les prestations seront revalorisées automatiquement-en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale mais également selon les éventuels avancements de l'agent.

Les prestations versées au titre des garanties sont revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de la Fonction Publique après la résiliation du contrat mais également selon les éventuels avancements de l'agent.

Article 11 - Risques exclus

Par dérogation aux articles 35 (Garanties Incapacité Temporaire Totale de Travail), article 46 (Garantie Invalidité Permanente), article 56 (Perte de Retraite), article 65 (Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie toutes causes), et article 78 (Rente Education) les seules exclusions applicables aux garanties sont les conséquences :

- De faits de guerre étrangère lorsque la France est partie belligérante.
- De guerre civile ou étrangère, d'attentat, d'acte de terrorisme, d'émeute, d'insurrection, quel que soit le lieu où se déroule ces événements et quels que soient les protagonistes, dès lors que l'Assuré y prend une part active.
- Du fait intentionnellement causé par l'Assuré pour les garanties autres que les garanties décès et perte totale et irréversible d'autonomie.

Article 12 – Contrôle médical

Par dérogation à l'article 14 des conditions générales, l'Assureur peut procéder à des contrôles médicaux mais uniquement pour le risque incapacité temporaire totale de travail.

Ce contrôle s'effectue par des médecins agréés, les prestations ne sont pas suspendues pendant ces opérations de contrôle.

La collectivité et le CDG doivent impérativement être informés au préalable de la mise en place d'un tel contrôle et de ses conclusions.

Article 13 - Plafond des prestations

L'ensemble des prestations est plafonné, après déduction de la CSG, de la CRDS et de la CASA, à hauteur de 90% du traitement net, déduction faite des sommes perçues par l'Assuré, ou de la perte de retraite.

Le capital décès est versé à hauteur 100 % du traitement net annuel évalué sur la base des douze bulletins de rémunération, éventuellement recomposés si l'Assuré n'a pas douze mois d'ancienneté.



Article 14 – Garantie incapacité temporaire totale de travail

Par dérogation et en complément de l'article 38 des conditions générales, la prestation sera versée :

- **Pour les agents à temps partiel pour raisons thérapeutiques** : l'agent perçoit son plein traitement, l'Assureur prend en charge l'éventuelle diminution du régime indemnitaire consécutive à ce temps partiel. La prise en charge sera limitée à 40% du régime indemnitaire net.
- **Pour les agents à temps non complet**, en cas de maladie ordinaire, les indemnités journalières sont calculées au pourcentage du temps d'activité au moment de l'obtention de la présente prestation ou de la moyenne des 12 derniers mois si des heures complémentaires sont intégrées dans l'assiette.
- **Pour les agents contractuels de droit public**, en cas de maladie ordinaire : Agents ayant une ancienneté inférieure à 4 mois, au plus tôt à partir du 4ème jour et jusqu'au 360ème jour d'indemnisation inclus.
- **Pour les agents contractuels de droit privé**, en cas d'arrêt de travail pour maladie, au plus tôt à partir du 4ème jour et jusqu'au 360ème jour d'indemnisation inclus ou 3 ans lors d'affection de longue durée.
- **Pour les assistants maternel et familiaux** en cas d'arrêt de travail pour maladie, au plus tôt à partir du 4ème jour et jusqu'au 360ème jour d'indemnisation inclus ou 3 ans lors d'affection de longue durée.
- **Pour les agents titulaires et stagiaires à temps non complet affiliés au régime général de la Sécurité sociale et à l'IRCANTEC**, en cas de mise en disponibilité d'office pour raison de santé, si l'agent bénéficie d'indemnités journalières.
- **Pour les assistants maternels ou familiaux** :
 - ❖ En cas de maladie ordinaire :
 - pour les assistants familial ayant une ancienneté à au moins 1 ans d'ancienneté, au plus tôt à partir du 4ème jour d'arrêt de travail continu, en complément de l'indemnité journalière versée par la sécurité sociale.

Par dérogation de l'article 40 des conditions générales, en cas de mise en disponibilité d'office, l'indemnisation cessera au 1095ème jour d'indemnisation.

Article 15 – Garantie invalidité permanente

Par dérogation à l'article 47 des conditions générales, l'indemnité versée par l'Assureur reste toutefois soumise à la règle du cumul, exclusion faite de la majoration prévue pour les invalides du troisième groupe.

En complément de l'article 43 des conditions générales, la rente sera versée à hauteur de 90% quel que soit le taux d'invalidité permanente.

Par dérogation à l'article 50 des conditions générales, sont supprimés les cas suivants de cessation de versement de la rente : « en cas de résultat défavorable d'un contrôle médical de l'Assuré » et « dès la reprise d'activité, même partielle de l'Assuré, y compris en temps partiel thérapeutique ».

Il est précisé que, en cas de reprise partielle de l'Assuré, la prestation d'invalidité versée par l'Assureur sera réduite du montant perçu au titre de cette activité partielle.

Article 16 – Garantie perte de retraite

Par dérogation à l'article 53 des conditions générales, la perte de retraite est définie comme la différence entre le montant total des diverses pensions que l'Assuré aurait perçu à la date de prise en charge au titre de la présente garantie s'il n'avait pas cessé son activité, et le montant total des diverses pensions perçues par l'Assuré.

Les retraites complémentaires souscrites volontairement par ailleurs ne sont pas prises en compte dans la règle de cumul. La retraite qu'aurait perçue l'Assuré s'il n'avait pas cessé son activité est déterminée sur la base du traitement que l'Assuré aurait obtenu par avancement d'échelon lié à l'ancienneté à l'intérieur du grade détenu lors de sa radiation des cadres pour invalidité.

Le maintien de la prestation est accordé si reprise partielle, avec toutefois réduction de la prestation à hauteur du salaire perçu au titre de l'activité partielle.

Article 17 – Garantie Décès/Perte totale et irréversible d'autonomie

En complément de l'article 63 des conditions générales, le capital décès est versé à hauteur 100 % du traitement net annuel évalué sur la base des douze bulletins de rémunération, éventuellement recomposés si l'Assuré n'a pas douze mois d'ancienneté.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024	
Reçu en préfecture le 18/10/2024	
Publié le	
ID : 025-282500016-20241018-DCA22_20241017-DE	

Article 18 – Garantie Rente Education

Conformément à l'article 77 des conditions générales, le montant annuel de la rente est égal à 10 % du traitement net annuel évalué à la date du sinistre.

La rente est revalorisée annuellement en fonction de l'évolution de la valeur du point de la Fonction Publique.

Par dérogation aux articles 79 et 80 des conditions générales, les bénéficiaires sont les enfants définis comme suit.

La prestation est versée :

- jusqu'au 26ème anniversaire lorsque les enfants fiscalement à charge de l'Assuré, de son conjoint, âgés de moins de 25 ans.
- Quel que soit leur âge, sous réserve qu'ils soient atteints d'une infirmité telle qu'ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice et que l'invalidité ait été reconnue avant leur 21ème anniversaire.
- jusqu'au 26ème anniversaire pour les enfants remplissant l'une des deux conditions énumérées ci-dessus lorsqu'ils ne sont pas à charge fiscale mais au titre desquels l'Assuré verse une pension alimentaire venant en déduction dans le calcul de l'impôt sur le revenu.
- jusqu'au 26ème anniversaire pour les enfants de l'Assuré, de son conjoint, âgés de 25 ans au plus :
 - ❖ s'ils sont non-salariés, non imposables et s'ils justifient de la poursuite d'études secondaires ou supérieures à temps plein dans un établissement public ou privé ;
 - ❖ s'ils sont en contrat d'apprentissage, en contrat « emploi-formation » ;
 - ❖ s'ils sont à la recherche d'un premier emploi et inscrits à ce titre à Pôle Emploi ; sous réserve de fournir annuellement tout justificatif de leur situation.

Article 19 – Exonération du paiement de la cotisation

Par dérogation à l'article 20.3 des conditions générales, l'exonération du paiement des cotisations afférentes aux garanties invalidité ou de la perte de retraite pour lesquelles les Assurés étaient couverts est accordée pendant toute la durée du paiement des prestations d'invalidité.

L'exonération de cotisation est partielle si l'adhérent reçoit une rémunération réduite, la cotisation restant due au prorata de la rémunération perçue

Article 20 - Territorialité des garanties

Les garanties ne sont acquises qu'aux Assurés exerçant leur activité professionnelle en France métropolitaine et DROM.

Article 21 - Intervenants au contrat

Le contrat est assuré par CNP Assurances, Société Anonyme avec Conseil d'administration au capital de 686 618 477 € entièrement libéré -341 737 062 RCS Paris ; entreprise régie par le code de assurances dont le siège social est situé 4, place Raoul Dautry 75716 Paris Cedex 15.

Le contrat est géré pour le compte de l'Assureur par :

SOFAXIS, Société en Nom Collectif au capital de 47 355 euros, 335 171 096 RCS Bourges, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 000 814, dont le siège social est situé Route de Creton 18110 Vasselay.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs reconnaît avoir reçu et pris connaissance des conditions générales n° 2019CG-CDG25 qui forment, avec les présentes conditions particulières, le contrat d'assurance.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le

A

L'assureur,
Sophie WITTMER
Directrice du département collectivités locales,
entreprises et courtage

Le centre de gestion,
Souscripteur du contrat groupe
Le Président

La collectivité adhérente,
Signature du représentant
et cachet de la collectivité




Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241018-DCA22_20241017-DE



DEPARTEMENT COLLECTIVITES LOCALES, ENTREPRISES ET COURTAGES
SERVICE DEVELOPPEMENT COLLECTIVITES LOCALES

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT

relative au contrat de prévoyance complémentaire du personnel de la fonction publique et à la convention de participation du
Centre de Gestion du Doubs
à effet du 01/01/2024

Garanties :

Incapacité temporaire totale de travail
Invalidité permanente totale
Perte de retraite consécutive à une invalidité permanente
Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
Rente éducation

Population assurable :

PERSONNEL AFFILIÉ A LA C.N.R.A.C.L.
PERSONNEL AFFILIÉ A L'I.R.C.A.N.T.E.C.
AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC ET DE DROIT PRIVE
AGENTS ACCUEILLIS EN DETACHEMENT PAR LA COLLECTIVITE

NOTICE ÉMISE LE 11 octobre 2023

Sommaire

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE	4
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE	4
ARTICLE 3 - FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE OU NON	4
ARTICLE 4 - POPULATION ASSURABLE	4
ARTICLE 5 - INTERVENANTS AU CONTRAT	4
ARTICLE 6 - DEFINITIONS	4
I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES AFFÉRENTES À L'ADHÉSION	5
ARTICLE 7 - ADHESION AU CONTRAT	5
ARTICLE 8 - CESSATION DE L'ADHESION	6
II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES AFFÉRENTES AUX GARANTIES	6
ARTICLE 9 - DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES	6
ARTICLE 10 - BASE DES GARANTIES	7
ARTICLE 11 - PLAFOND DES GARANTIES	7
ARTICLE 12 - RISQUES EXCLUS	8
ARTICLE 13 - SUBROGATION	8
ARTICLE 14 - CONTROLE MEDICAL - CONCILIATION - TIERCE EXPERTISE	8
ARTICLE 14.1 - CONTROLE MEDICAL	8
ARTICLE 14.2 - CONCILIATION	8
ARTICLE 14.3 - TIERCE EXPERTISE	8
III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES AFFÉRENTES AUX COTISATIONS	8
ARTICLE 15 – ASSIETTE DE COTISATION	8
ARTICLE 16 - PAIEMENT ET DEFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION	9
ARTICLE 16.1 - PAIEMENT DE LA COTISATION	9
ARTICLE 16.2 - DEFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION	9
ARTICLE 17 - EXONERATION DU PAIEMENT DE LA COTISATION	10
IV - ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS	10
ARTICLE 18 – LOI APPLICABLE – LANGUE UTILISEE	10
ARTICLE 19 - COUT INHERENT AU MODE DE COMMERCIALISATION	10
ARTICLE 20 – TERRITORIALITE DES GARANTIES	10
ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSURES	10
ARTICLE 22 - FACULTE DE RENONCIATION	10
ARTICLE 22.1 - DELAI DE RENONCIATION	10
ARTICLE 22.2 - MODALITES DE RENONCIATION	10
ARTICLE 22.3 - EFFETS DE LA RENONCIATION	11
ARTICLE 23 - RENSEIGNEMENTS - RECLAMATIONS - MEDIATION	11
ARTICLE 24 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	12
ARTICLE 25 - PRESCRIPTION	12
ARTICLE 26 - AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES	13
ARTICLE 27 - LUTTE ANTI BLANCHIMENT	13
TITRE II - DISPOSITIONS PROPRES À CHAQUE GARANTIE	14
GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL	14
ARTICLE 28 - OBJET ET MONTANT	14
ARTICLE 29 - DEFINITION	14
ARTICLE 30 - REGLE DE CUMUL	14
ARTICLE 31 - SERVICE ET DUREE MAXIMALE DE LA PRESTATION	14
ARTICLE 32 - CESSATION DU VERSEMENT DE LA PRESTATION	16
ARTICLE 33 – REVALORISATION DES PRESTATIONS	16
ARTICLE 34 - FORMALITES EN CAS DE SINISTRE	16

Envoyé en préfecture le 18/10/2024	
Reçu en préfecture le 18/10/2024	
Publié le	
ID : 025-282500016-20241018-DCA22_20241017-DE	

GARANTIE INVALIDITÉ PERMANENTE	16
ARTICLE 35 - OBJET ET MONTANT	16
ARTICLE 36 - DEFINITION	17
ARTICLE 37 - REGLE DE CUMUL	17
ARTICLE 38 - SERVICE DE LA PRESTATION	17
ARTICLE 39 - CESSATION DU VERSEMENT DE LA PRESTATION	17
ARTICLE 40 - REVALORISATION DES PRESTATIONS	17
ARTICLE 41 - FORMALITES EN CAS DE SINISTRE	17
GARANTIE PERTE DE RETRAITE	18
ARTICLE 42 – DEFINITION - OBJET ET MONTANT	18
ARTICLE 43 - REGLE DE CUMUL	18
ARTICLE 44 - SERVICE DE LA PRESTATION	18
ARTICLE 45 - CESSATION DU VERSEMENT DE LA PRESTATION	18
ARTICLE 46 – REVALORISATION DES PRESTATIONS	18
ARTICLE 47 - FORMALITES EN CAS DE SINISTRE	18
GARANTIE DÉCÈS/PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE TOUTES CAUSES	20
ARTICLE 48 - OBJET ET MONTANT	20
ARTICLE 49- DEFINITION	20
ARTICLE 50 - BENEFICIAIRES	20
ARTICLE 51 - PRESTATIONS	21
ARTICLE 52 - REVALORISATION POST-MORTEM DU CAPITAL DECES	21
ARTICLE 53- FORMALITES EN CAS DE SINISTRE	21
GARANTIE RENTE EDUCATION	23
ARTICLE 54 - OBJET ET MONTANT	23
ARTICLE 55 - BENEFICIAIRES	23
ARTICLE 56 – MODALITES DE PAIEMENT ET DUREE	23
ARTICLE 57- FORMALITES EN CAS DE SINISTRE	23
ANNEXE 1 – MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR VALANT CERTIFICAT DE VIE	25
ANNEXE 2 – RECOMMANDATIONS POUR COMPLÉTER LA DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE(S) D'UN CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS	26
ANNEXE 3 – LA DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE(S) D'UN CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS DOCUMENT A REMPLIR SI L'OPTION DECES ET PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE A ETE SOUSCRITE	28

Envoyé en préfecture le 18/10/2024	
Reçu en préfecture le 18/10/2024	
Publié le	
ID : 025-282500016-20241018-DCA22_20241017-DE	

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Nature du contrat d'assurance de groupe

Le contrat relatif à la présente notice d'information est un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative, souscrit auprès de CNP Assurances, ci-après dénommée « l'assureur », relevant des branches : 1. Accidents, 2. Maladie et 20. Vie-Décès mentionnées à l'article R. 321-1 du code des assurances.

Article 2 - Objet du contrat d'assurance de groupe

Le contrat a pour objet de garantir aux agents souscripteurs, le versement de prestations en cas :

- d'incapacité temporaire totale de travail,
- d'invalidité permanente,
- de perte de retraite suite à une invalidité permanente,
- de décès ou perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA).

Le contrat propose une formule de garantie de base, incapacité temporaire totale de travail, invalidité permanente totale, et des options indissociables de la garantie de base :

- perte de retraite consécutive à une invalidité permanente,
- décès et perte totale et irréversible d'autonomie,
- rente éducation

Il a été conclu par le Centre de Gestion du Doubs à compter du premier janvier deux mille vingt, pour une durée de six ans et prend fin sans autre avis le trente et un décembre deux mille vingt-cinq. A l'expiration de cette période, le contrat peut être reconduit une seule fois pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an à la date de fin du contrat.

Article 3 - Fausse déclaration intentionnelle ou non

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte de la part du Souscripteur entraîne la nullité de la souscription ou la réduction des garanties conformément aux articles L 113-8 et L 113-9 du code des assurances.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte de la part de l'Assuré et/ou d'un ayant droit entraîne, quelle que soit la garantie mise en jeu, la nullité de la couverture de l'Assuré et de ses éventuels ayants droit ou la réduction des garanties conformément aux articles L 113-8 et L 113-9 du code des assurances.

Article 4 - Population assurable

Peuvent être assurés au titre du contrat, les agents des collectivités en activité de service et appartenant à une des catégories de personnels suivantes :

- les agents titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL,
- les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public affiliés au régime général de la Sécurité sociale et à l'IRCANTEC,
- les agents contractuels de droit privé,
- les agents accueillis en détachement par la collectivité,
- les agents mis à disposition dans une autre collectivité,
- les assistants familiaux et maternels.

Toute demande d'adhésion au contrat qui ne répond pas aux conditions ci-dessus du présent article ne sera pas prise en compte.

Article 5 - Intervenants au contrat

Le contrat est assuré par CNP Assurances, 686 618 477 € entièrement libéré 341 737 062 RCS Nanterre ; entreprise régie par le code de assurances - IDU REP Papiers FR231782_O3IAIS dont le siège social est situé 4 promenade Cœur de Ville 92130 Issy-Les-Moulineaux.

Le contrat est géré pour le compte de l'assureur par :

RELYENS SPS, Société en Nom Collectif au capital de 47 355 euros, 335 171 096 RCS Bourges, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 000 814, dont le siège social est situé Route de Creton 18110 Vasselay.

Article 6 - Définitions

Assuré : l'agent du Souscripteur relevant de la population assurée. Il est dénommé « Candidat à l'assurance » avant la prise d'effet des garanties et « Assuré » à compter de la prise d'effet des garanties.

Agents recrutés à temps complet ou non complet : agents nommés dans des emplois permanents à temps complet ou non complet, dont le temps de travail est fixé par l'assemblée délibérante en fonction des besoins de la collectivité. Le temps non complet est exprimé en heures.

Agents travaillant à temps partiel : agents nommés dans des emplois permanents à temps complet ou non complet, travaillant à temps partiel en fonction de leurs convenances personnelles, pour une durée limitée. Le temps partiel est exprimé en pourcentage.

Pendant la période d'autorisation, les agents accomplissant un service à temps partiel et bénéficiant d'un congé de maladie (longue maladie, longue durée) sont rémunérés selon la fraction du temps partiel.

Collectivité ou Souscripteur : la collectivité territoriale ou l'établissement public (personne morale) qui participe au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, et qui a souscrit le présent contrat, au bénéfice de ses agents. Elle est dénommée « collectivité » ou « Souscripteur », à compter de la prise d'effet du contrat.

Concubin : personne de même sexe ou de sexe différent vivant en couple avec l'Assuré dans le cadre d'une union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité (article 515-8 du code civil).

Conjoint : personne mariée à l'Assuré.

Enfant fiscalement à charge de l'Assuré : pour l'application des dispositions du Contrat, sont considérés comme enfants fiscalement à charge de l'Assuré, lorsqu'ils entrent en ligne de compte pour la détermination du nombre de parts au foyer fiscal de l'Assuré à la charge de l'Assuré :

- les enfants de l'Assuré,
- les enfants de son conjoint, de son partenaire de Pacs ou de son concubin,

Délai de franchise : Le délai de franchise est la période pendant laquelle aucune prestation n'est versée. Ce délai est décompté à partir du 1^{er} jour d'arrêt de travail.

Il est constitué de jours continus ou discontinus d'arrêt de travail pour ouvrir droit aux prestations versées sous forme d'indemnités journalières. La durée du délai de franchise varie selon le régime et le statut de l'agent.

Partenaire de Pacs : Personne avec laquelle l'Assuré a conclu un Pacte Civil de solidarité (PACS). Ce PACS est conclu par deux personnes physiques majeures de sexe différent ou de même sexe pour organiser leur vie commune (article 515-1 du Code civil).

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) : est considéré en état de perte totale et irréversible d'autonomie, l'Assuré, dont l'âge est inférieur à l'âge minimum légal de départ à la retraite, réunissant simultanément les deux conditions suivantes :

- être dans l'impossibilité définitive d'exercer une profession quelconque et/ou une autre activité pouvant lui procurer gain ou profit,
- être dans l'obligation de recourir définitivement et de façon permanente à l'assistance totale d'une tierce personne pour accomplir les 4 actes ordinaires de la vie (s'habiller, se nourrir, se laver, se déplacer).

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES AFFÉRENTES À L'ADHÉSION

Article 7 - Adhésion au contrat

L'adhésion est individuelle et facultative. Elle est ouverte aux agents en activité, appartenant à la population assurée visée à l'article 4, au sein d'une collectivité ou d'un établissement public ayant mandaté le Centre de Gestion dans le cadre de la convention de participation.

L'adhésion se fait sans questionnaire médical. Les conditions d'adhésion sont fixées comme suit :

Le fonctionnaire ou l'agent peut adhérer au contrat sans condition sous réserve que son inscription intervienne pendant les six premiers mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat.

Le fonctionnaire ou l'agent embauché postérieurement à la date de prise d'effet du contrat, ou de retour de congé parental, de détachement ou de disponibilité, peut y adhérer sans condition sous réserve que son inscription intervienne dans les six premiers mois qui suivent la date d'embauche ou de reprise.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241018-DCA22_20241017-DE

Pour tenir compte des délais de résiliation des contrats existants à la date d'effet du contrat, il est admis, comme équivalent à une adhésion dans les six mois, un engagement d'adhésion donné par le fonctionnaire ou l'agent dans le délai de six mois. L'adhésion et la prise d'effet des garanties intervenant à l'échéance du contrat existant.

Passé ce délai de six mois suivant la date de prise d'effet du contrat ou du règlement dans la Collectivité adhérente, la date d'embauche ou de reprise, l'adhésion au titre du contrat est acceptée sans questionnaire médical et au taux du contrat, à l'issue d'une période de **60 jours** sans arrêt de travail. Il est précisé que le temps partiel thérapeutique n'est pas assimilé à une période d'arrêt de travail.

Il est précisé que le fonctionnaire ou agent en arrêt de travail à la date d'effet du contrat dans la Collectivité adhérente adhèrent selon les mêmes conditions que l'agent en activité, la garantie ne s'exerçant toutefois que pour les risques dont l'origine est postérieure à la prise d'effet de la garantie.

Il est précisé que l'Assureur ne peut s'opposer à l'adhésion d'un agent antérieurement non assuré ou écarté dans le contrat précédent.

L'adhésion prendra effet au 1^{er} jour du mois suivant :

- la date de signature du bulletin par l'Assuré si la demande est faite sous les six mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat ou date d'embauche,
- une période de reprise de 60 jours continus sans arrêt de travail, si la demande est faite au-delà des six mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat ou date d'embauche.

Changement de garanties en cours de contrat :

Lorsqu'il s'agit d'une demande de diminution de garanties, l'Assuré peut demander à changer de formule de garanties. Le changement prendra effet au 1^{er} jour du mois suivant la date de signature du bulletin de demande de changement par l'Assuré.

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'augmentation :

- Si la demande est formulée dans la période des 6 mois suivant la prise d'effet de la convention ou la date d'embauche, elle se fera sans formalité médicale et le changement prendra effet au 1^{er} jour du mois suivant la date de signature du bulletin de demande de changement par l'Assuré.
- Si elle est faite au-delà de la période des 6 mois suivant la prise d'effet de la convention ou la date d'embauche, le changement prendra effet au 1^{er} jour du mois suivant une période de reprise de 60 jours continus sans arrêt de travail (le temps partiel thérapeutique n'étant pas considéré comme une période d'arrêt).

Article 8 - Cessation de l'adhésion

L'adhésion cesse dans les cas suivants :

- à la date à laquelle l'Assuré ne remplit plus les conditions pour bénéficier des garanties du contrat ;
- en cas de non-paiement de la cotisation, la garantie cessant alors uniquement pour l'Assuré concerné ;
- en cas de cessation d'activité suite à un congé parental, une mise en disponibilité ou un détachement. La cessation des garanties est fixée le jour de l'événement, la cotisation étant due jusqu'à la fin du mois en cours ;
- au décès de l'Assuré, la cotisation étant due jusqu'à la fin du mois en cours ;
- à la date d'effet de la radiation de l'Assuré des effectifs de la Collectivité quel qu'en soit la cause ;
- au 1^{er} Janvier lors d'une résiliation de son adhésion par l'Assuré, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois ;
- conformément à l'article 21 du décret n°2011-1474, au premier jour du deuxième mois qui suit le non renouvellement ou la résiliation de la Convention de participation pour non respect des dispositions du décret ;
- à la date d'effet de la résiliation de la présente convention.

Situation des agents quittant la collectivité

Mobilité de l'agent

Pour les agents actifs qui quittent la collectivité adhérente pour un autre employeur qui n'adhère pas à la présente convention de participation, et qui souhaitent conserver leur adhésion au contrat collectif, les cotisations applicables aux agents en activité s'appliquent sans participation employeur.

La demande de portabilité doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moment du départ de la collectivité.

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES AFFÉRENTES AUX GARANTIES

Article 9 - Date de prise d'effet et durée des garanties

Les garanties prennent effet à la date de conclusion de l'adhésion et cessent à la date de cessation de l'adhésion.

Article 10 - Base des garanties

Les prestations sont calculées à partir d'une base, dénommée base de garantie, :

Base de garantie : la base de garantie est définie comme étant :

- Pour les agents de droit public,

**Le traitement indiciaire de base, augmenté le cas échéant, de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire).
Optionnellement, au choix du Souscripteur, et ce, uniquement pour les garanties de base, incapacité temporaire totale de travail et invalidité permanente, les éléments du régime indemnitaire brut annuel susceptibles d'être perdus en cas de congés à l'exclusion du complément indemnitaire annuel (CIA).**

Le traitement indiciaire

Le traitement indiciaire brut annuel est donné par la formule IT x VP.

IT : Indice de Traitement majoré de l'Assuré.

VP : Valeur du Point de l'indice.

NBI (nouvelle bonification indiciaire)

Par N.B.I., il faut entendre la majoration indiciaire octroyée par l'employeur lorsque l'agent occupe une fonction ouvrant droit à ladite N.B.I.

RI (régime indemnitaire)

Par régime indemnitaire, il faut entendre exclusivement les indemnités et primes accessoires travail, telles que déclarées au moment de l'adhésion, hormis celles liées à l'exercice effectif des fonctions (primes d'astreinte, IHTS, ...) et celles ayant un caractère de remboursement de frais.

- Pour les agents de droit privé, La rémunération brute de l'Assuré primes incluses, perçues au cours des douze mois civils précédant la cessation d'activité ou le sinistre déclaré, retenue pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.
- Pour les agents à temps non complet : Les indemnités journalières sont calculées au pourcentage du temps d'activité au moment de l'obtention de la présente prestation ou de la moyenne des 12 derniers mois si des heures complémentaires sont intégrées dans l'assiette la rémunération brute de l'Assuré primes incluses, perçues au cours des douze mois civils précédant la cessation d'activité ou le sinistre déclaré, retenue pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Lorsque la base de garantie est exprimée en montant net, on entend la base de garantie exprimée en montant brut diminué des cotisations sociales obligatoires (retraite CNRACL, IRCANTEC, Sécurité sociale, CSG, CRDS).

Article 11 - Plafond des garanties

Les prestations servies par l'assureur sont plafonnées comme suit :

Plafond de garantie :

pour les garanties :

- Incapacité Temporaire Totale de Travail,
- Invalidité Permanente,

Le montant des prestations servies par l'assureur est le cas échéant plafonné selon l'option retenue : 40% de la totalité du traitement indiciaire / de la rémunération net(te) d'activité évalué(e) à la date prévue pour chaque garantie augmenté(e) de la N.B.I. et du régime indemnitaire / des indemnités et primes, net(te)s d'activité évalué(e)s à la date prévue pour cette garantie.

- Perte de retraite,

Le montant des prestations servies par l'assureur est le cas échéant plafonné selon l'option retenue : 40% de la totalité du traitement indiciaire / de la rémunération net(te) d'activité évalué(e) à la date prévue pour chaque garantie augmenté(e) de la N.B.I.

- Décès/ PTIA

Le montant du capital garanti est de 100 % du traitement annuel net de référence (Traitement indiciaire + N.B.I).

- Rente éducation

Le montant du capital garanti est de 10 % traitement net de référence (Traitement indiciaire + N.B.I).

Envoyé en préfecture le 18/10/2024	
Reçu en préfecture le 18/10/2024	
Publié le	
ID : 025-282500016-20241018-DCA22_20241017-DE	

Article 12 - Risques exclus

Les seules exclusions applicables aux garanties sont les conséquences :

- **de faits de guerres étrangères lorsque la France est partie belligérante ;**
- **de guerre civile ou étrangère, d'attentat, d'acte de terrorisme, d'émeute, d'insurrection, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes, dès lors que l'Assuré y prend une part active ;**
- **du fait intentionnellement causé par l'Assuré pour les garanties autres que les garanties décès et perte totale et irréversible d'autonomie.**

Article 13 - Subrogation

Conformément à l'article 29 3° de la loi du 5 juillet 1985 et à l'article L. 131-2 du code des assurances, l'assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré victime contre le tiers responsable.

Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que l'Assureur a exposées, à due concurrence de la part d'indemnités mise à la charge du tiers qui répare les conséquences pécuniaires de l'impossibilité de l'Assuré à travailler.

Article 14 - Contrôle Médical - Conciliation - Tierce Expertise

Article 14.1 - Contrôle Médical

L'Assureur s'engage à respecter les décisions de l'autorité territoriale.

En cas de décision de suspension des indemnités journalières de la Sécurité sociale non concordante avec la décision de l'instance (comité médical, commission de réforme), l'assureur suivra prioritairement la décision de l'autorité territoriale.

L'Assureur peut procéder à des contrôles médicaux mais uniquement pour le risque Incapacité temporaire totale de travail. Ce contrôle s'effectue par des médecins agréés, les prestations ne sont pas suspendues pendant ces opérations de contrôle.

Article 14.2 - Conciliation

L'Assuré qui conteste la décision de l'Assureur suite à un contrôle médical, sauf si cette décision est la conséquence d'une fausse déclaration intentionnelle, peut demander l'ouverture d'une procédure de conciliation suite à ce contrôle.

Pour ce faire, l'Assuré doit faire parvenir à l'assureur dans les trois mois suivants la notification de la décision :

- une lettre demandant expressément la révision de son dossier et précisant qu'il accepte les règles de procédure de conciliation indiquées ci-après,

- un certificat médical justifiant sa réclamation et détaillant l'état de santé de l'Assuré au jour du dernier contrôle médical effectué par l'assureur ainsi que son évolution depuis cette date.

Le médecin que l'Assuré aura désigné et le Médecin-contrôleur de l'assureur rechercheront une position commune relative à l'état de santé de l'Assuré. L'accord éventuel des parties sera formalisé par la signature d'un procès-verbal d'accord.

Si cet accord n'est pas obtenu, la procédure de tierce expertise décrite ci-après est mise en œuvre.

Article 14.3 - Tierce Expertise

L'Assureur invite son Médecin-contrôleur et le médecin désigné par l'Assuré à désigner un médecin tiers-expert afin de procéder à un nouvel examen. A défaut d'entente sur la désignation du médecin tiers, la procédure prend fin.

Les conclusions de cet expert s'imposent aux parties, sans préjudice des recours qui pourront être exercés par les voies de droit.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son médecin. Les frais et honoraires du troisième sont à la charge de la partie perdante. **En tout état de cause, les parties conservent le droit de saisir les tribunaux.**

III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES AFFÉRENTES AUX COTISATIONS

Article 15 – Assiette de cotisation

L'assiette de cotisation est différente en fonction des garanties :

Pour les garanties de base Incapacité temporaire totale de travail, Invalidité permanente totale :

Envoyé en préfecture le 18/10/2024	
Reçu en préfecture le 18/10/2024	
Publié le	
ID : 025-282500016-20241018-DCA22_20241017-DE	

Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire + Régime Indemnitaire (au choix du Souscripteur, les éléments du régime indemnitaire brut annuel susceptibles d'être perdus en cas de congés à l'exclusion du complément indemnitaire annuel (CIA)).

Pour les garanties, Perte de retraite consécutive à une invalidité permanente, Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Rente éducation :

Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire.

L'assiette de cotisation est déterminée comme suit :

- pour les agents recrutés à temps complet, travaillant à temps complet :
100 % de la base de garantie exprimée en brut et définie à l'article 6 de la présente.
- pour les agents recrutés à temps non complet, pour les agents travaillant à temps partiel sur un poste à temps complet : fraction de la base de garantie exprimée en brut et définie à l'article 6 de la présente correspondant à la quotité de travail effectuée.
- pour les agents recrutés à temps non complet : l'assiette de cotisation doit tenir compte du prorata d'heures effectuées.
- pour les agents travaillant à temps partiel sur un poste à temps complet : l'assiette de cotisation doit tenir compte des coefficients affectés au traitement indiciaire / à la rémunération : 32/35ème pour un agent qui travaille à 90 % ; 6/7ème pour un agent qui travaille à 80 %.
- pour les autres cas, il convient de retenir le pourcentage du temps partiel.
- pour les agents à temps non complet : les heures complémentaires, celles-ci sont à intégrer dans l'assiette servant de base au calcul des cotisations et des prestations.

Article 16 - Paiement et défaut de paiement de la cotisation

Article 16.1 - Paiement de la cotisation

Les garanties sont accordées moyennant le paiement de la cotisation payable mensuellement ou trimestriellement à terme échu par le Souscripteur à l'Assureur. Sauf exception, ces cotisations font l'objet d'un prélèvement par le Souscripteur directement auprès de l'Assuré.

En outre, les conditions de révision des cotisations prévues par la réglementation ou la législation, notamment la variation du taux de cotisation ou en cas d'aggravation de la sinistralité, et l'omission ou la déclaration inexacte du risque, s'appliquent au contrat. L'Assureur se réserve la faculté de procéder à une révision du contrat, à compter du premier jour du mois suivant l'application des dispositions nouvelles et s'engage à plafonner la majoration annuelle **du taux de cotisation à 5 %**.

En cas de modification, les nouveaux taux sont communiqués au centre de gestion au plus tard 6 mois avant la fin de chaque exercice. A charge pour ce dernier de communiquer les nouveaux taux à la collectivité employeur qui informera les adhérents.

En cas d'adhésion en cours d'exercice de l'Assuré, la cotisation n'est due qu'à effet du 1er jour du mois qui suit la date de signature du Bulletin d'Adhésion Individuelle.

Pour les dénonciations d'adhésion, les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'Assuré demande la dénonciation de son adhésion, soit jusqu'au 31 décembre de cette année.

Article 16.2 - Défaut de paiement de la cotisation

La cotisation due pour chaque adhérent est reversée par la collectivité employeur.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'assureur suspend les garanties de l'adhérent défaillant trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure. Conformément à l'article L.113-3 du code des assurances, l'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Lorsque l'appel des cotisations est effectué auprès de l'Assuré, il est fait application des dispositions suivantes par dérogation à ce qui précède :

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation par l'Adhérent dans les 10 jours suivant son échéance, le Souscripteur doit exclure cet Adhérent, après l'avoir informé, par lettre recommandée de mise en demeure adressée à son dernier domicile connu, que le non-paiement entraînera son exclusion du contrat 40 jours après l'envoi de ce courrier, si la cotisation ou la fraction de cotisation due demeure impayée à cette échéance.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024	
Reçu en préfecture le 18/10/2024	
Publié le	
ID : 025-282500016-20241018-DCA22_20241017-DE	

Même en cas de résiliation, la totalité de la cotisation impayée restera due par l'Assuré.

CNP Assurances renonce toutefois à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des cotisations est dû à l'exécution des formalités administratives auxquelles l'Assuré est astreint en matière de comptabilité publique

[Article 17 - Exonération du paiement de la cotisation](#)

L'exonération du paiement des cotisations afférentes aux garanties invalidité ou de la perte de retraite pour lesquelles les Assurés étaient couverts est accordée pendant toute la durée du paiement des prestations d'invalidité.

L'exonération de cotisation est partielle si l'adhérent reçoit une rémunération réduite, la cotisation restant due au prorata de la rémunération perçue.

IV - ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS

[Article 18 – Loi applicable – Langue utilisée](#)

Le contrat, les relations précontractuelles entre l'assureur, le Souscripteur et l'Assuré sont régis par le droit français.

L'Assuré et le Souscripteur utiliseront la langue française pendant toute la durée du contrat.

[Article 19 - Coût inhérent au mode de commercialisation](#)

Les frais afférents à la vente à distance – coûts téléphoniques, connexions Internet, frais d'impression et de port liés à l'envoi des documents contractuels par l'Assuré – sont à la charge de celui-ci et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

[Article 20 – Territorialité des garanties](#)

Les garanties ne sont acquises qu'aux Assurés exerçant leur activité professionnelle en France métropolitaine et DROM.

[Article 21 - Information des Assurés](#)

Conformément à l'article L 141-4 du Code des assurances, le Souscripteur remet aux Assurés la notice d'information relative au Contrat, établie par l'Assureur, qui définit notamment la nature et le montant des garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre. Le Souscripteur remet également le Document d'information normalisé sur le produit d'assurance. Le Souscripteur remet également le Document d'information normalisé sur le produit d'assurance.

Le Souscripteur est tenu d'informer les Assurés par écrit de toute modification de leurs droits et obligations au moins trois mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

Si l'Assuré ne souhaite pas poursuivre son adhésion, il peut en demander la dénonciation dans un délai de 30 jours, après avoir pris connaissance des modifications. La dénonciation prend effet au 1er jour du mois qui suit la réception par l'Assureur de sa demande écrite.

Il incombe au Souscripteur de conserver la preuve de la remise du Document d'information normalisé sur le produit d'assurance, de la notice d'information et des informations sur les éventuelles modifications apportées au Contrat

[Article 22 - Faculté de renonciation](#)

[Article 22.1 - Délai de renonciation](#)

L'Assuré bénéficie à titre contractuel d'un délai de renonciation de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion.

Pendant cette période de 30 jours, aucune cotisation n'est due, et les garanties ne prennent pas effet. **Un sinistre survenant pendant cette période ne donne donc pas lieu à prise en charge.**

L'Assuré a toutefois la possibilité de demander, lors de son adhésion, la mise en œuvre immédiate de la garantie. Dans cette hypothèse, et sous réserve du paiement de la cotisation correspondante, la garantie prend effet à la date de conclusion de l'adhésion, l'Assuré conservant malgré tout et **sauf survenance d'un sinistre couvert pendant le délai de 30 jours, la possibilité de renoncer à son adhésion dans le délai et les conditions prévus au présent article.**

[Article 22.2 - Modalités de renonciation](#)

Pour exercer son droit à renonciation, l'adhérent doit adresser à l'assureur une lettre recommandée avec avis de réception rédigée selon le modèle suivant :

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241018-DCA22_20241017-DE



« Je soussigné(e) M (Mme)..... (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion n°..... (de contrat) que j'ai signée le à (Lieu d'affiliation). Le (Date et signature) ».

Article 22.3 - Effets de la renonciation

L'Assureur procède alors au remboursement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Assuré ou du Souscripteur de l'intégralité des cotisations versées dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Les effets sur l'adhésion au contrat d'assurance varient en fonction de son mode de commercialisation :

- si l'assurance a fait l'objet d'une vente à distance ou d'une vente en face à face, l'adhésion est réputée n'avoir jamais existé et les garanties ne jouent pas, et ce dès réception par l'assureur de la lettre de renonciation en recommandé avec avis de réception.
- si l'assurance a fait l'objet d'une vente par démarchage, l'adhésion est dénoncée à compter de la réception de la lettre de renonciation en recommandé avec avis de réception. L'adhérent reste cependant tenu au paiement intégral de la cotisation annuelle dès lors que, après avoir renoncé, il demande la prise en charge d'un sinistre né durant la période de garantie, mais dont il n'avait pas connaissance au jour de la renonciation.

Article 23 - Renseignements - Réclamations - Médiation

Les demandes de renseignements ou les réclamations sur l'interprétation du contrat doivent être formulées par l'adhérent auprès de son interlocuteur habituel ou bien auprès de l'assureur. L'assureur en accusera réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables (sauf s'il a pu lui apporter une réponse avant) et traitera la réclamation dans un délai maximum de deux (2) mois après réception, sauf circonstances exceptionnelles qui seraient alors exposées à l'adhérent.

En cas de désaccord avec une décision de l'assureur et après qu'il aura épuisé les voies de recours auprès de ce dernier, l'Assuré ou ses ayants droit pourront s'adresser à la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

La saisie du médiateur n'interrompt pas la prescription.

Attention : le Médiateur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'admission dans l'assurance.

Article 24 - Protection des données à caractère personnel

L'Assureur et son délégataire sont chacun responsable sur leurs périmètres respectifs, au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) N°2016/679 du 27 avril 2016) ainsi que de la Loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, de traitements de données à caractère personnel relatifs à l'Assuré.

Ces traitements ont pour finalité principale le suivi des adhésions, la gestion et l'exécution des contrats de prévoyance complémentaire du personnel territorial, ainsi que, s'agissant des traitements mis en œuvre par l'Assureur, l'évaluation des engagements pris à l'égard des Assurés ainsi que la réalisation d'analyses statistiques de risques.

Les traitements réalisés sont nécessaires à l'exécution des contrats d'assurance et notamment à l'adhésion des Assurés ; s'agissant du traitement des données de santé, celui-ci est fondé sur l'article 9 §2 b) du Règlement Général sur la Protection des Données (Protection sociale).

Les données sont destinées principalement à l'assureur et au délégataire, ainsi que, et pour les données les concernant, au réassureur, au Centre de Gestion, à l'employeur de l'Assuré et aux prestataires éventuels.

En application de la législation en vigueur, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, de limitation du traitement de ses données ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès. Sous certaines conditions, il dispose également du droit à la portabilité de ses données ainsi que du droit de s'opposer au traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces différents droits sur les traitements pour lesquels CNP Assurances est responsable (i) en vous rendant sur www.cnp.fr/particulier/deja-assure, ou (ii) en contactant directement le service Délégué à la Protection des Données par courrier (CNP Assurances - Délégué à la Protection des Données, 4 promenade Cœur de Ville 92130 Issy-les-Moulineaux) ou par courriel (cil@cnp.fr) ou en contactant le délégataire (Relyens SPS – DPO – CS 80006 – 18020 Bourges Cedex / privacy.sps@relyens.eu

Les réclamations touchant au traitement de vos données à caractère personnel pourront également être adressées au service Délégué à la Protection des Données. En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>, 01 53 73 22 22.

Article 25 - Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1°) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2°) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ; Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Assuré, ce délai est porté à dix (10) ans à compter de sa connaissance du décès. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

En vertu de l'article L. 114-2 du code des assurances, la prescription peut être interrompue par la citation en justice, le commandement, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'Assuré, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024	
Reçu en préfecture le 18/10/2024	
Publié le	
ID : 025-282500016-20241018-DCA22_20241017-DE	

Article 26 - Autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – CS 92459 6 75436 Paris cedex 09.

Article 27 - Lutte anti blanchiment

Comme toute compagnie d'assurances, l'Assureur est soumis au respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption en application du code monétaire et financier.

C'est pourquoi l'Assureur a l'obligation d'identifier et de connaître les Assurés. Les informations ainsi recueillies sont rendues accessibles à l'Assureur afin de lui permettre de respecter les obligations auxquelles il est soumis.

Le Souscripteur atteste de l'origine des fonds destinés au paiement des primes et des cotisations du contrat d'assurance.

TITRE II - DISPOSITIONS PROPRES À CHAQUE GARANTIE

GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL

Article 28 - Objet et montant

La garantie a pour objet le versement d'indemnités journalières en cas de baisse du traitement indiciaire / (de la) rémunération augmenté(e) le cas échéant de la N.B.I. et/ou des indemnités accessoires nets annuels de l'Assuré consécutive à une Incapacité Temporaire Totale de Travail d'un Assuré, survenant pendant la période de garantie.

Le montant de l'indemnité journalière est au plus égal au produit de : 40 %, selon le plafond retenu par le Souscripteur (90%) et précisé au bulletin d'adhésion, par 1/365ème de la totalité ou de la fraction de la base des garanties définie à l'Article 10 de la présente correspondant au pourcentage de temps de travail effectué, évalués à la date de prise en charge de l'Incapacité Temporaire Totale de travail par l'Assureur au titre de la présente garantie.

Pour les Agents travaillant à temps partiel, si l'Assuré demeure en congé de maladie à l'issue de la période de temps partiel autorisée, il recouvre les mêmes droits que les Assurés exerçant leur activité à temps plein.

La prestation visant à compléter le régime indemnitaire :

- est versée que la collectivité maintienne ou non le régime indemnitaire :
- ne débute en maladie ordinaire qu'à l'issue de 90 jours de plein traitement quel que soit le sort du régime indemnitaire les 90 premiers jours,
- est versée dans la limite de 40% du régime indemnitaire net.

Pour les primes annuelles, il n'y a pas d'indemnisation la première année de cotisation de l'Assuré.

Les indemnités interviendront à partir de la seconde année de cotisation :

- en fonction du montant cotisé sur la prime en année N,
- si l'agent est passé à 1/2 traitement sur l'année N+1.

Article 29 - Définition

Est considéré en état d'Incapacité Temporaire Totale de Travail l'Assuré, dont l'âge est inférieur au minimum légal auquel il peut liquider une retraite à taux plein auprès d'un régime vieillesse de base ou équivalent, réunissant simultanément, pendant la période de garantie, les deux conditions suivantes :

- être temporairement inapte, en raison d'un handicap physique ou psychique résultant d'une maladie non professionnelle, d'un accident de la vie privée, et pour les agents IRCANTEC, d'un accident de travail ou de maladie professionnelle, à exercer une activité professionnelle,
- percevoir à ce titre des prestations de sa collectivité en application du statut de la Fonction Publique dont il dépend/du code du travail ou du régime général d'assurance maladie de la Sécurité sociale.

La garantie est due si l'Assuré :

- est reconnu en état d'Incapacité Temporaire Totale de Travail et ne perçoit plus son plein traitement avant la date de résiliation du contrat,
- bénéficie d'un temps partiel thérapeutique et perd une partie de son régime indemnitaire.

L'assureur se réserve le droit d'apprécier la réalisation du risque dans les conditions définies à l'article 14 de la présente notice d'information.

Article 30 - Règle de cumul

Le montant de l'indemnité journalière versée par l'assureur, augmenté des prestations versées par la collectivité ou de toute autre indemnité, ne peut en aucun moment excéder, selon le plafond de garantie choisi par le Souscripteur, et précisé au Bulletin d'Adhésion Individuelle : 90% de la totalité ou de la fraction du (de la) traitement indiciaire / rémunération selon le régime de travail de l'Assuré, augmenté(e) de la N.B.I. et des indemnités accessoires nets annuels, pris en compte par l'assureur au titre de la présente garantie et revalorisé dans l'article 26 de la présente.

Le cas échéant, le calcul pourra être fait à l'année si une partie du régime indemnitaire perdu n'est calculable que sur une période annuelle.

En cas de dépassement de cette limite, les indemnités versées par l'assureur sont réduites à due concurrence de ce montant.

Article 31 - Service et durée maximale de la prestation

La prestation est servie mensuellement, à terme échu, à la date de reconnaissance de l'état d'Incapacité Temporaire Totale de Travail

et à l'expiration d'un délai de franchise tel que défini à l'article 6 de la présente.

Service de la prestation :

La prestation est versée :

- pour les agents en temps partiel thérapeutique :
 - en cas de temps partiel thérapeutique, complément du régime indemnitaire, à hauteur de 40% net maximum.
- pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :
 - en cas de maladie ordinaire, au plus tôt à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail jusqu'au 365^{ème} jour,
 - en cas de congé de longue maladie, à partir du début de la 2^{ème} année jusqu'à la fin de la 3^{ème} année,
 - en cas de congé de longue durée, à partir du début de la 4^{ème} année jusqu'à la fin de la 5^{ème} année,
 - en cas de mise en disponibilité d'office consécutif à l'épuisement des droits statutaires à congé de maladie ordinaire,
 - afin de couvrir les dispositions des décrets n°87-602 du 30 juillet 1987 et n°2011-1245 du 5 octobre 2011, les prestations sont maintenues jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.
- pour les agents titulaires et stagiaires à temps non complet affiliés au régime général de la Sécurité sociale et à l'IRCANTEC :
 - en cas de maladie ordinaire, au plus tôt à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail jusqu'au 365^{ème} jour,
 - en cas de congé de grave maladie, à partir du début de la 2^{ème} année jusqu'à la fin de la 3^{ème} année,
 - en cas de mise en disponibilité d'office pour raison de santé, si l'agent bénéficie d'indemnités journalières,
 - en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail continu ou discontinu soit à la fin des obligations statutaires jusqu'à la guérison ou la consolidation lorsque l'agent subit une perte de rémunération.
- pour les agents contractuels de droit public affiliés au régime général de la Sécurité sociale et à l'IRCANTEC :
 - en cas de maladie ordinaire :
 - ❖ pour les agents ayant une ancienneté comprise entre 4 mois et 2 ans : à compter du 31^{ème} jour d'arrêt de travail continu ou discontinu et lorsque l'Assuré subit une perte de salaire ;
 - ❖ pour les agents ayant une ancienneté comprise entre 2 ans et 3 ans : à compter du 61^{ème} jour d'arrêt de travail continu ou discontinu ;
 - ❖ pour les agents ayant une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans : au plus tôt à compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail continu ou discontinu.
 - en cas de congé de grave maladie
 - ❖ pour les agents ayant une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans : à partir du début de la 2^{ème} année jusqu'à la fin de la 3^{ème} année.
 - en cas de congé sans traitement (18 mois maximum) :
 - ❖ à l'issue d'un congé maladie, si l'agent bénéficie d'indemnités journalières.
 - en cas de congé pour accident du travail ou de maladie professionnelle :
 - ❖ pour les agents ayant une ancienneté inférieure à un an, au plus tôt à partir du 31^{ème} jour d'arrêt de travail, continu ou discontinu lorsque l'agent subit une perte de rémunération jusqu'à la guérison ou la consolidation;
 - ❖ pour les agents ayant une ancienneté inférieure à trois ans de services, au plus tôt à partir du 61^{ème} jour d'arrêt de travail, continu ou discontinu lorsque l'agent subit une perte de rémunération jusqu'à la guérison ou la consolidation ;
 - ❖ pour les agents ayant une ancienneté supérieure à trois ans, au plus tôt à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail, continue ou discontinu lorsque l'agent subit une perte de rémunération jusqu'à la guérison ou la consolidation.
- pour les agents contractuels de droit privé et assistants familiaux et maternels :
 - en cas de maladie ordinaire :
 - ❖ quelle que soit l'ancienneté de l'agent, au plus tôt, sous déduction des indemnités journalières du Régime générale, à partir du 4^{ème} jour d'arrêt de travail continu, et dans la limite de 360 jours d'arrêt sur 3 ans.
 - en cas d'affection de longue durée :
 - ❖ quelle que soit l'ancienneté de l'agent, au plus tôt à partir du 4^{ème} jour d'arrêt de travail continu, et dans la limite de 3 ans d'indemnisation par la Sécurité sociale de date à date
 - en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle :
 - ❖ à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail et jusqu'à la guérison complète ou la consolidation de la blessure ou le décès.

Durée maximale de la prestation :

Envoyé en préfecture le 18/10/2024	
Reçu en préfecture le 18/10/2024	
Publié le	
ID : 025-282500016-20241018-DCA22_20241017-DE	

Pour tous les Assurés, la durée maximale du service des indemnités journalières ne peut excéder en tout état de cause **1 095 jours continus**.

En cas de rétablissement du plein traitement par l'Employeur, à effet rétroactif et pour la période indemnisée au titre des garanties accordées par l'assureur (c'est-à-dire lorsque l'Assuré est mis en congé de longue maladie ou de congé de maladie de longue durée ou de congé de grave maladie, ou en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle reconnue), l'Assuré rembourse obligatoirement les indemnités journalières versées par l'assureur.

Article 32 - Cessation du versement de la prestation

L'indemnisation cesse :

- dès la reprise d'activité, à l'exception de la reprise en temps partiel thérapeutique,
- dès la fin de l'indemnisation par la collectivité au titre du statut de la Fonction Publique Territoriale ou par l'assurance maladie au titre du régime général de la Sécurité sociale,
- à la liquidation d'une pension d'Invalidité par le régime de base de l'Assuré,
- au décès ou la PTIA de l'Assuré,
- à l'expiration du délai de 1095 jours, y compris en cas de disponibilité d'office visé à l'article 30 de la présente. Cette limitation à 1 095 jours d'indemnisation ne concerne que les prestations d'indemnités journalières et non de régime indemnitaire. En effet, la durée d'indemnisation au titre du régime indemnitaire peut être allongée de la période de plein traitement pour les congés de longue maladie et maladie de longue durée (sous déduction de la période de maladie ordinaire où la collectivité maintiendrait éventuellement le régime indemnitaire),
- en cas de résultat défavorable d'un contrôle médical de l'Assuré,
- à la liquidation de la pension de retraite, et au plus tard à 67 ans.

Article 33 – Revalorisation des prestations

Les prestations Incapacité temporaire totale de travail, en cours de service et après résiliation du contrat, sont revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale mais également selon les éventuels avancements de l'agent.

Article 34 - Formalités en cas de sinistre

Les demandes de prestations, accompagnées des documents justificatifs visés ci-après, doivent parvenir à Relyens SPS dans un délai maximum de 6 mois suivant la survenance du sinistre ou sa connaissance par l'Assuré ou le bénéficiaire.

Les pièces justificatives permettant la prise en charge du dossier sont :

- l'attestation de la prise en charge à demi-traitement au titre du Statut de la Fonction Publique Territoriale ou les décomptes de la Sécurité sociale,
- une attestation émanant de la collectivité qui indique : la nature du congé accordé (maladie ordinaire, longue maladie, congé de longue durée, disponibilité),
- les avis du Comité médical ou de la Commission de réforme, étant précisé que le délai stipulé ci-avant ne commence à courir qu'à compter de la date de réception de ces avis par le Souscripteur.
- les certificats médicaux d'arrêt,
- le bulletin de paie pour la période à demi-traitement demandée,
- le dernier bulletin de paie à plein traitement,
- une attestation de la collectivité indiquant les périodes d'arrêt de travail au cours des 365 jours précédant l'arrêt au titre duquel la prestation est demandée,
- pour les contractuels, une attestation de la collectivité précisant la date d'embauche de l'Assuré,
- un Relevé d'Identité Bancaire de l'Assuré,
- et pour bénéficier du maintien des indemnités accessoires, le dernier bulletin de paie mentionnant les indemnités accessoires si celles-ci ne sont pas mensuelles.

GARANTIE INVALIDITÉ PERMANENTE

Article 35 - Objet et montant

L'assureur garantit le versement d'une rente temporaire en cas de baisse du traitement / rémunération consécutive à une Invalidité Permanente.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241018-DCA22_20241017-DE

Le montant annuel de la prestation, versée sous forme de rente, est au plus égal au produit de :

- 90 % du traitement indiciaire / de la rémunération augmenté(e) de la N.B.I./ et/ou des indemnités accessoires, évalué au jour de la constatation de l'Invalidité Permanente.

Article 36 - Définition

L'Invalidité Permanente est reconnue lorsque l'Assuré, dont l'âge est inférieur à l'âge minimum légal de départ à la retraite, remplit les conditions suivantes :

- pour les Assurés relevant du statut de la Fonction Publique Territoriale, avoir été mis à la retraite pour une invalidité définitive et absolue, les empêchant d'exercer leurs fonctions, reconnue par les organismes compétents, ou
- pour les Assurés relevant du Régime général de la Sécurité sociale, être atteint d'une invalidité non imputable au service classée en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou justifier d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

Article 37 - Règle de cumul

Le montant annuel de la rente versée par l'assureur, augmenté des prestations versées par la collectivité ou de toute autre indemnité, (exclusion faite de la majoration prévue pour les invalides du troisième groupe) ne peut en aucun cas excéder, selon le plafond de garantie choisi et précisé au Bulletin d'Adhésion Individuelle :

- 90% de la totalité ou de la fraction du (de la) traitement indiciaire / rémunération augmenté(e) de la N.B.I./ et/ou des indemnités accessoires, nets, défini à l'article 10 de la présente, pris en compte par l'assureur au titre de la présente garantie et revalorisé dans les conditions définies dans l'article 40 de la présente.

En cas de dépassement de cette limite, la prestation versée par l'assureur est réduite à due concurrence de ce montant.

Article 38 - Service de la prestation

La rente est servie mensuellement, et à terme échu :

- à compter de la date de mise en retraite pour invalidité définitive et absolue pour les agents relevant du statut de la Fonction Publique Territoriale,
- à compter de la date d'attribution d'une pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou de la reconnaissance d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail pour les agents relevant du régime général de la Sécurité sociale.

Il est précisé que, la rente sera versée à hauteur de 90% quel que soit le taux d'invalidité permanente.

Article 39 - Cessation du versement de la prestation

Le versement de la rente cesse :

- à l'âge minimum légal de départ à la retraite au titre du régime auquel l'agent est affilié,
- au jour de la liquidation de la pension vieillesse pour les agents relevant du régime général de la Sécurité sociale,
- à la date du décès ou de la reconnaissance de la PTIA de l'Assuré.

Il est précisé qu'en cas de reprise, même partielle, de l'Assuré, la prestation d'invalidité versée par l'assureur sera maintenue mais sera réduite du montant perçu au titre de cette activité partielle.

Article 40 - Revalorisation des prestations

Les prestations Invalidité permanente, en cours de service et après résiliation du contrat, sont revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale mais également selon les éventuels avancements de l'agent.

Article 41 - Formalités en cas de sinistre

Les demandes de prestations, accompagnées des documents justificatifs visés aux conditions générales, doivent parvenir à Relyens SPS dans un délai maximum de 6 mois suivant la survenance du sinistre ou sa connaissance par l'Assuré ou le bénéficiaire.

Les pièces justificatives devant accompagner le dossier sont :

A l'ouverture des droits :

- une photocopie recto-verso, datée et signée, de la pièce d'identité de l'Assuré en cours de validité,
- un Relevé d'Identité Bancaire de l'Assuré lors de la 1^{ère} demande et en cas de modification des données concernant l'Assuré.

doivent être produits en outre :

- pour les agents relevant de la Fonction Publique Territoriale :
 - o un extrait de liquidation de la pension et le cas échéant de la rente pour invalidité CNRACL,
 - o les bulletins de paiements émanant de la CNRACL.
 - o le document émanant de la CNRACL mentionnant l'invalidité.
- pour les agents relevant de la Sécurité sociale :
 - o les notifications de la Sécurité sociale classant l'Assuré en incapacité permanente ou invalidité permanente,
 - o les décomptes de paiements de la Sécurité sociale.

et chaque 1^{er} janvier :

- une déclaration sur l'honneur valant certificat de vie selon modèle fourni en ANNEXE 1.

GARANTIE PERTE DE RETRAITE

Article 42 – Définition - Objet et montant

La perte de retraite est définie comme la différence entre le montant total des diverses pensions que l'Assuré aurait perçu à la date de prise en charge au titre de la présente garantie s'il n'avait pas cessé son activité, et le montant total des diverses pensions perçues par l'Assuré.

Les retraites complémentaires souscrites volontairement par ailleurs ne sont pas prises en compte dans la règle de cumul. La retraite qu'aurait perçue l'Assuré s'il n'avait pas cessé son activité est déterminée sur la base du traitement que l'Assuré aurait obtenu par avancement d'échelon lié à l'ancienneté à l'intérieur du grade détenu lors de sa radiation des cadres pour invalidité.

Le maintien de la prestation est accordé si reprise partielle, avec toutefois réduction de la prestation à hauteur du salaire perçu au titre de l'activité partielle.

Article 43 - Règle de cumul

L'ensemble du montant des pensions et retraites des régimes légaux et du complément de retraite servi par l'Assureur ne peut excéder le produit de 75 % du traitement indiciaire / de la rémunération brut(e) annuel(le), défini à l'Article 6 des présentes, par le pourcentage du plafond d'indemnisation choisi et précisé aux Conditions Particulières et au bulletin d'adhésion individuelle :
- 90%,

Toutefois, lorsque l'Assuré bénéficie en outre d'une rente d'invalidité, le cumul des pensions, retraites, rentes diverses servies par les régimes légaux ainsi que du complément servi par l'assureur peuvent se cumuler dans la limite du produit de 100 % du traitement indiciaire brut annuel défini à l'article 6 par le pourcentage du plafond d'indemnisation précisé au bulletin d'adhésion.

En cas de dépassement de cette limite, la prestation versée par l'assureur est réduite à due concurrence de ce montant.

Le montant de la prestation est calculé en intégrant l'évolution de l'échelon lié à l'ancienneté du grade atteint lors de sa radiation des cadres pour invalidité.

Article 44 - Service de la prestation

La rente est servie mensuellement et à terme échu à compter de la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite servie par le régime vieillesse de l'Assuré, et au plus tôt à l'âge minimum légal de départ à la retraite.

Article 45 - Cessation du versement de la prestation

La prestation cesse au décès de l'Assuré.

Article 46 – Revalorisation des prestations

Les prestations en cours de service et après résiliation du contrat, sont revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale

Article 47 - Formalités en cas de sinistre

Envoyé en préfecture le 18/10/2024	
Reçu en préfecture le 18/10/2024	
Publié le	
ID : 025-282500016-20241018-DCA22_20241017-DE	

Les éléments nécessaires à la détermination des prestations garanties doivent être adressées par l'Assuré à Relyens SPS, dans les jours qui suivent la survenance de l'Invalidité Permanente et au plus tard dans un délai de 6 mois, accompagnées des pièces suivantes :

A l'ouverture des droits :

- le ou les titres de pension/ rente,
- et
- le relevé de pension(s) de retraite(s) obligatoire(s) (CNRACL, etc.),
- et
- une attestation sur l'honneur mentionnant que l'intéressé(e) ne perçoit pas d'autre(s) pension(s) de retraite(s) obligatoire(s) (CNRACL, etc.),

Doivent être produits en outre :

- **pour les agents relevant de la Fonction Publique Territoriale :**
 - le dernier bulletin de paiement émanant de la CNRACL.
- **pour les agents relevant de la Sécurité sociale :**
 - le dernier décompte de paiement de la Sécurité sociale.

Et à chaque 1^{er} janvier :

- une déclaration sur l'honneur valant certificat de vie selon modèle fourni en ANNEXE 1.

GARANTIE DÉCÈS/PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE TOUTES CAUSES

Article 48 - Objet et montant

La garantie a pour objet le versement d'un capital en cas de :

- de décès d'un Assuré survenant avant l'âge minimum légal auquel l'Assuré peut liquider une retraite à taux plein auprès d'un régime vieillesse de base ou équivalent,
- PTIA d'un Assuré survenant avant l'âge minimum légal de départ à la retraite, survenant pendant la période de garantie.

Le capital décès est versé à hauteur 100 % du traitement net annuel évalué sur la base des douze bulletins de paie, éventuellement recomposés si l'Assuré n'a pas douze mois d'ancienneté.

Article 49- Définition

Est considéré en état de PTIA, l'Assuré, dont l'âge est inférieur à l'âge minimum légal de départ à la retraite, réunissant simultanément les deux conditions suivantes :

- être dans l'impossibilité définitive d'exercer une profession quelconque et/ou une autre activité pouvant lui procurer gain ou profit,
- être dans l'obligation de recourir définitivement et de façon permanente à l'assistance totale d'une tierce personne pour accomplir les 4 actes ordinaires de la vie (s'habiller, se nourrir, se laver, se déplacer).

Article 50 - Bénéficiaires

En cas de décès :

Sauf stipulation contraire, le capital décès garanti est attribué selon la clause type suivante :

- à son conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif, non divorcé, à défaut à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, non séparé,
- à défaut à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux sans descendant,
- à défaut à ses ascendants par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux,
- à défaut aux héritiers de l'Assuré par parts égales entre eux.

Si l'Assuré désire que le capital garanti ne soit pas attribué selon la clause ci-dessus, il doit désigner expressément les bénéficiaires de son choix.

Pour ce faire, le Souscripteur remet à l'Assuré un document établi par l'Assureur et relatif à la désignation de bénéficiaire(s) dans lequel celui-ci désigne le(s) bénéficiaire(s) de son choix (Annexe 2 et Annexe 3 de la présente notice d'information). Dans ce dernier cas, le Souscripteur s'engage, s'il en a eu connaissance, à transmettre à l'Assureur, dans les plus brefs délais, les désignations de bénéficiaires.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. L'Assuré conserve un exemplaire de ce document, un autre étant envoyé par le Souscripteur, dans les plus brefs délais, à l'Assureur.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'Assuré est invité à renseigner au moins les nom de naissance, prénoms, date et lieu de naissance du bénéficiaire, ainsi que les coordonnées de ce dernier qui seront utilisés par CNP Assurances ou Relyens SPS en cas de décès de l'Assuré.

L'Assuré peut modifier sa clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée, sauf acceptation du ou des bénéficiaire(s). Ceci s'effectue dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de l'adhésion à tout moment. Il devient bénéficiaire acceptant.

Cette acceptation peut prendre la forme d'un avenant signé de l'Assuré, du bénéficiaire et de l'Assureur.

L'acceptation peut également prendre la forme d'un acte authentique ou sous seing privé signé de l'Assuré et du bénéficiaire et n'aura alors d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle aura été notifiée par écrit à l'Assureur.

Cette acceptation rend la désignation du bénéficiaire irrévocable.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024	
Reçu en préfecture le 18/10/2024	
Publié le	
ID : 025-282500016-20241018-DCA22_20241017-DE	

Ainsi, la modification de la clause bénéficiaire ne sera possible qu'avec son accord écrit, sauf cas particulier prévu par le code des assurances et le Code civil.

Le bénéficiaire acceptant pourra notamment être révoqué, si la clause bénéficiaire le prévoit, en cas de survenance du premier enfant de l'Assuré.

Si au jour du décès de l'Assuré, le bénéficiaire n'est pas déterminé ou déterminable, la clause-type ci-dessus s'applique.

En cas de PTIA :

Le bénéficiaire de la prestation est l'Assuré.

Article 51 - Prestations

Le montant du capital garanti est de 100 % du traitement annuel net de référence (Traitement indiciaire + N.B.I).

En cas de décès :

Le capital décès est versé sur un compte bancaire ouvert au nom du ou des bénéficiaire(s).

En cas de PTIA :

Le capital PTIA est versé sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Assuré.

Le capital garanti est exigible après la date à laquelle la preuve de l'existence de la PTIA aura été apportée. **Dans le cas où l'Assuré décède après la reconnaissance de la PTIA mais avant son règlement, le versement du capital garanti en cas de PTIA s'effectue au bénéfice de la succession de l'Assuré.**

L'assurance en cas de décès prend fin lors du règlement du capital PTIA.

Article 52 - Revalorisation post-mortem du Capital décès

Le capital garanti en cas de décès au profit d'un bénéficiaire personne physique, dont le montant figure au Bulletin d'Adhésion Individuelle produit intérêt de plein droit, net de frais et pour chaque année civile, dès la date du décès de l'Assuré et jusqu'à réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement, ou au plus tard jusqu'à la date de versement des sommes non réglées à la Caisse des Dépôts et Consignations, à un taux égal au moins élevé des deux taux suivants :

- la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente,
- le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français, disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

La revalorisation post-mortem telle que décrite ci-avant s'applique également à la garantie Décès accidentel.

Article 53- Formalités en cas de sinistre

Les demandes de prestations comportant les éléments nécessaires à la détermination du capital garanti doivent être adressées -au délégataire Relyens SPS accompagnées des pièces suivantes :

En cas de décès :

Les bénéficiaires doivent fournir à l'Assureur, dans les jours qui suivent la survenance du décès, les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès ou un bulletin de décès,
- le certificat médical attestant du décès, disponible auprès de l'Assureur,
- les pièces justificatives de la qualité du ou des bénéficiaire(s) ainsi que la désignation de bénéficiaire(s) éventuelle. Selon la qualité du (des) bénéficiaire(s), les pièces suivantes doivent accompagner la demande de prestation:

Selon la qualité du (des) bénéficiaire(s), les pièces suivantes doivent accompagner la demande de prestation.

• Conjoint :

- conjoint né en France : un extrait d'acte de naissance ou de mariage avec mentions marginales,
- conjoint né hors de France : une photocopie du livret de famille, tenu à jour, certifiée conforme par le conjoint ainsi qu'une attestation sur l'honneur du conjoint indiquant qu'il n'est ni séparé de corps, ni divorcé.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024	
Reçu en préfecture le 18/10/2024	
Publié le	
ID : 025-282500016-20241018-DCA22_20241017-DE	

- **Bénéficiaire ayant conclu un Pacte civil de solidarité avec l'Assuré :**
 - une attestation du pacte civil de solidarité établie par le tribunal d'instance, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du partenaire indiquant que le PACS n'est pas dissout.
- **Concubin :**
 - une attestation de concubinage si elle est délivrée par la mairie, ou à défaut, une attestation avec des témoins du concubinage et une facture aux deux noms.
- **Enfants :**
 - un extrait d'acte de naissance ou un acte de notoriété.
- **Bénéficiaire nommément désigné :**
 - un extrait d'acte de naissance ou une photocopie de la carte d'identité.

En cas de PTIA :

L'Assuré doit fournir à l'Assureur, dans les jours qui suivent la survenance du sinistre, les pièces suivantes :

- la notification de la décision de Sécurité sociale le classant en 3ème catégorie d'invalidé ou en incapacité permanente à 100 % au titre de la réglementation des accidents de travail et maladies professionnelles, ou l'avis de la Commission de réforme,
- un certificat médical de son médecin traitant précisant si possible la cause de la PTIA ou l'attestation médicale d'Incapacité-Invalidité, disponible auprès de l'Assureur.

Dans tous les cas :

- une copie des 12 derniers bulletins de paie précédant le décès ou l'arrêt de travail initial de l'Assuré,
- un relevé d'identité bancaire au nom du ou des bénéficiaire(s),
- une photocopie recto-verso, datée et signée, de la pièce d'identité du ou des bénéficiaire(s) en cours de validité et, le cas échéant, de celle de son (ou ses) représentant(s),
- et le cas échéant, toute pièce médicale ou administrative, notamment des Procès-verbaux de gendarmerie ou des rapports de police, précisant de manière circonstanciée la cause du décès.

L'Assureur peut indiquer à l'Assuré les pièces justificatives destinées à étayer la demande de prise en charge conformément à l'article 1353 du Code civil.

Le versement de la prestation est subordonné à la complétude du dossier. Les pièces justificatives nécessaires à l'étude du dossier n'engagent pas l'Assureur sur l'appréciation de la réalisation du sinistre.

Le dossier complet de demande de prise en charge doit être transmis dans les jours qui suivent la survenance du décès ou de la PTIA. Le versement du capital s'effectuera au jour de la réception du dossier complet par l'Assureur.

GARANTIE RENTE EDUCATION

Article 54 - Objet et montant

La garantie a pour objet le service d'une rente temporaire au profit de chaque enfant à charge de l'Assuré, en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) de ce dernier pendant la période de garantie.

Le montant annuel de la rente est égal à 10 % du traitement net annuel évalué à la date du sinistre.

La rente est revalorisée annuellement en fonction de l'évolution de la valeur du point de la Fonction Publique.

Article 55 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les enfants définis comme suit.

La prestation est versée :

- jusqu'au 26^{ème} anniversaire lorsque les enfants fiscalement à charge de l'Assuré, de son conjoint,
- quel que soit leur âge, sous réserve qu'ils soient atteints d'une infirmité telle qu'ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice et que l'invalidité ait été reconnue avant leur 21^{ème} anniversaire.
- jusqu'au 26^{ème} anniversaire pour les enfants remplissant l'une des deux conditions énumérées ci-dessus lorsqu'ils ne sont pas à charge fiscale mais au titre desquels l'Assuré verse une pension alimentaire venant en déduction dans le calcul de l'impôt sur le revenu.
- jusqu'au 26^{ème} anniversaire pour les enfants de l'Assuré, de son conjoint, âgés de 25 ans au plus :
 - ❖ s'ils sont non-salariés, non imposables et s'ils justifient de la poursuite d'études secondaires ou supérieures à temps plein dans un établissement public ou privé ;
 - ❖ s'ils sont en contrat d'apprentissage, en contrat « emploi-formation » ;
 - ❖ s'ils sont à la recherche d'un premier emploi et inscrits à ce titre à Pôle Emploi ; sous réserve de fournir annuellement tout justificatif de leur situation.

Article 56 – Modalités de paiement et durée

La rente est payable mensuellement à terme échu. La rente est versée sur un compte ouvert au nom du bénéficiaire.

Le versement de la rente débute à compter du jour du décès ou de la reconnaissance de la PTIA de l'Assuré ; un prorata est versé pour la période s'écoulant entre la date du décès ou de la reconnaissance de la PTIA de l'Assuré et l'échéance mensuelle suivante.

Article 57- Formalités en cas de sinistre

Les demandes de prestations comportant les éléments nécessaires à la détermination de la rente garantie doivent être adressées au Délégué : Relyens SPS - Service Indemnisation - CS 80006 - 18020 BOURGES Cedex, accompagnées des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance pour chacun des enfants fiscalement à charge,
- un extrait d'acte de décès ou un bulletin de décès, ou les pièces pouvant justifier la PTIA,
- le certificat médical attestant du décès, disponible auprès de l'Assureur,
- un certificat médical de son médecin traitant précisant si possible la cause de la PTIA ou l'attestation médicale d'Incapacité Invalidité, disponible auprès de l'Assureur,
- une copie des 12 derniers bulletins de paie précédant le décès ou l'arrêt de travail initial de l'Assuré,
- un relevé d'identité bancaire au nom du ou des bénéficiaire(s),
- une photocopie recto-verso, datée et signée, de la pièce d'identité du ou des bénéficiaire(s) en cours de validité et, le cas échéant, de celle de son (ses) représentant(s),
- une copie de l'avis d'imposition ou de l'Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) au titre de l'exercice précédant l'événement,
- pour les enfants de plus de 21 ans, un certificat de scolarité délivré par l'établissement scolaire et mentionnant leur appartenance à un régime de Sécurité sociale étudiante,

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241018-DCA22_20241017-DE



- pour les enfants invalides une copie de la carte d'invalidé civil.

L'Assureur peut indiquer au(x) bénéficiaire(s) les pièces justificatives destinées à étayer la demande de prise en charge conformément à l'article 1353 du Code civil.

Le versement de la prestation est subordonné à la complétude du dossier. Les pièces justificatives nécessaires à l'étude du dossier n'engagent pas l'Assureur sur l'appréciation de la réalisation du sinistre.

Les pièces relatives aux études poursuivies par l'enfant fiscalement à charge ou à son invalidité doivent être fournies pour le 30 novembre au plus tard chaque année ; faute de justificatifs, les prestations sont suspendues.

Chaque 1er janvier doit être fournie une déclaration sur l'honneur valant certificat de vie, les prestations sont suspendues.

ANNEXE 1 – MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR VALANT CERTIFICAT DE VIE

à remplir en lettres capitales

Je soussigné (e) Mme, M. (Nom)

Nom de jeune fille (pour les femmes mariées, divorcées et veuves)

Prénoms (selon l'ordre de l'état civil)

Né (e) le à

Demeurant (adresse complète)

Déclare remplir les conditions pour recevoir (prestation à préciser)

Conformément aux dispositions fixées par le Contrat d'assurance de groupe :

N° du Contrat :

Collectivité :

N° Dossier :

Je reconnais avoir été informé (e) que la présente déclaration engage ma responsabilité en cas de faux ou usage de faux selon l'article 441-7¹ du code pénal et en cas d'escroquerie ou tentative d'escroquerie selon les articles 313-1² et 313-3³ du code pénal.

En application de la législation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, de limitation du traitement de ses données ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès. Sous certaines conditions, vous disposez également du droit à la portabilité de vos données ainsi que du droit de vous opposer au traitement de vos données.

Vous pouvez exercer ces différents droits sur les traitements pour lesquels CNP Assurances est responsable (i) en vous rendant sur www.cnp.fr/particulier/deja-assure, ou (ii) en contactant directement le service Délégué à la Protection des Données par courrier (CNP Assurances - Délégué à la Protection des Données, 4 promenade Cœur de Ville 92130 Issy-les-Moulineaux) ou par courriel (cil@cnp.fr) ou en contactant le délégué (Relyens SPS – DPO – CS 80006 – 18020 Bourges Cedex / privacy.sps@relyens.eu).

Fait à, le

Signature (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

¹ Article 441-7 : « Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : 1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ; 3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

² Article 313-1 : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

³ Article 313-3 : « La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines. Les dispositions de l'article 311-12 sont applicables au délit d'escroquerie.

ANNEXE 2 – RECOMMANDATIONS POUR COMPLÉTER LA DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE(S) D'UN CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS

1. Clause contractuelle en l'absence de bénéficiaire(s) expressément désigné(s)

Sauf stipulation contraire, le capital décès garanti est attribué selon la clause contractuelle suivante :

« à son conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif, non divorcé, à défaut à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, non séparé,
à défaut à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux sans descendant,
à défaut à ses ascendants par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux,
à défaut aux héritiers de l'Assuré par parts égales entre eux. »

Si au jour du décès de l'Assuré, le bénéficiaire n'est pas déterminé ou déterminable, la clause contractuelle ci-dessus s'applique.

2. Application de la clause contractuelle en l'absence de bénéficiaire(s) expressément désigné(s) :

Les bénéficiaires principaux sont les suivants :

« à son conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif, non divorcé, à défaut à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, non séparé, »

Les autres bénéficiaires ne pourront obtenir le capital en cas de décès de l'Assuré qu'en l'absence de conjoint (décédé avant l'Assuré, séparé ou divorcé) ou de partenaire (décédé avant l'Assuré ou ayant rompu le Pacte Civil de Solidarité).

Si l'Assuré souhaite désigner « son conjoint » ou « son partenaire lié par un pacte civil de solidarité », il n'est pas nécessaire de remplir une désignation expresse, la clause contractuelle est suffisante.

Attention : le concubin n'est pas considéré comme le conjoint ou le partenaire. Il doit donc être désigné nominativement pour être bénéficiaire du capital décès.

A défaut les autres bénéficiaires sont les suivants :

« à défaut à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux sans descendant, »

Sont considérés comme ayant la qualité d'enfants nés ou à naître, tous les enfants de l'Assuré, dès lors qu'un lien de filiation peut être établi entre l'Assuré et l'enfant (au sens du Code civil, y compris les enfants adoptés), vivants ou conçus antérieurement à la date du décès. Si l'un d'entre eux est décédé et qu'il a eu un ou plusieurs enfants, la part lui revenant est distribuée à ses descendants. Dans le cas contraire, s'il est décédé sans enfant, sa part est partagée entre les autres enfants pour lesquels un lien de filiation a pu être établi avec l'Assuré.

A défaut les autres bénéficiaires sont les suivants :

« à défaut à ses ascendants par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux, »

En l'absence de descendant de l'Assuré, les bénéficiaires sont les personnes qui possèdent la qualité d'ascendants au moment du décès (au sens du Code civil).

A défaut les autres bénéficiaires sont les suivants :

« à défaut aux autres héritiers de l'Assuré par parts égales entre eux. »

En l'absence d'ascendant, le bénéficiaire est la personne qui possède la qualité d'héritier au moment du décès. Cette qualité lui est dévolue par le lien de parenté avec l'Assuré, selon les dispositions relatives à la dévolution successorale telles que prévues par le Code civil, ou parce que ce dernier a testé en sa faveur.

3. Désignation expresse de bénéficiaire(s) :



Si l'Assuré souhaite que l'ordre de désignation des bénéficiaires du capital garanti en cas de décès ou que les bénéficiaires eux-mêmes soient différents des dispositions contractuelles énoncées ci-dessus, le formulaire joint est à compléter.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. L'Assuré conserve un exemplaire de ce document, un autre étant envoyé par le Souscripteur, dans les plus brefs délais, à l'Assureur.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'Assuré est invité à renseigner au moins les nom de naissance, prénoms, date et lieu de naissance du bénéficiaire, ainsi que les coordonnées de ce dernier qui seront utilisés par CNP Assurances en cas de décès de l'Assuré.

L'Assuré peut modifier sa clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée, sauf acceptation du ou des bénéficiaire(s). Ceci s'effectue dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de l'adhésion à tout moment. Il devient bénéficiaire acceptant.

Cette acceptation peut prendre la forme d'un avenant signé de l'Assuré, du bénéficiaire et de l'Assureur.

L'acceptation peut également prendre la forme d'un acte authentique ou sous seing privé signé de l'Assuré et du bénéficiaire et n'aura alors d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle aura été notifiée par écrit à l'Assureur.

Cette acceptation rend la désignation du bénéficiaire irrévocable.

Ainsi, la modification de la clause bénéficiaire ne sera possible qu'avec l'accord écrit du bénéficiaire acceptant, sauf cas particulier prévu par le code des assurances et le Code civil.

Le bénéficiaire acceptant pourra notamment être révoqué, si la clause bénéficiaire le prévoit, en cas de survenance du premier enfant de l'Assuré.

Dans tous les cas, il est préférable de désigner plusieurs personnes car en l'absence de bénéficiaires(s) désigné(s) à la date du décès, le capital garanti fait partie de la succession et peut être soumis aux droits de mutation.

En cas de désignation nominative, nous attirons votre attention sur les points suivants :

En cas de pluralité de bénéficiaires :

-si l'un d'eux est prioritaire par rapport aux autres, il est indispensable de faire suivre sa désignation de la mention « ou à défaut telle autre personne » et ainsi de suite pour l'ensemble des bénéficiaires ;

-si toutes les personnes mentionnées sont bénéficiaires, pour une part différente, il faut indiquer la part respective de chacune en pourcentage du capital total (exemple : Mme X= 60%, M. Y = 40%). **Il convient de vérifier que le total soit bien égal à 100%**. Si l'un des bénéficiaires décède avant acceptation, sa part sera attribuée aux héritiers de l'Assuré à défaut d'avoir désigné un bénéficiaire de second rang ;

-si aucun d'entre eux n'est prioritaire, il convient de faire suivre l'énumération des bénéficiaires de la mention « par parts égales et, en cas de décès de l'un d'eux, la totalité aux survivants par parts égales ». Ceci permet, en cas de décès de l'un des bénéficiaires avant l'Assuré, de reporter sa part aux autres bénéficiaires.

Pour les bénéficiaires autres que le conjoint, le partenaire, les enfants ou les ascendants, il est indispensable de préciser les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse respectives.

Si l'Assuré souhaite désigner « ses enfants », il est préférable de ne pas mentionner leur nom mais d'indiquer « mes enfants nés ou à naître par parts égales entre eux, vivants ou représentés ». Dans le cas contraire, cela exclurait les enfants à naître.

Attention : Dans tous les cas, les majorations de capital résultant de la situation de famille de l'Assuré (par exemple les enfants à charge au moment du décès/sinistre) sont versées aux personnes en considération desquelles elles ont été prévues (dans notre exemple, les enfants à charge).

Sous réserve des obligations en matière de « bénéficiaire acceptant », nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de changement de situation de famille il est essentiel de vérifier si la désignation en vigueur devrait être modifiée.

Si les bénéficiaires changent d'adresse, il convient d'actualiser sa clause afin de faciliter leur identification.

ANNEXE 3 – LA DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE(S) D'UN CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS
 Document à remplir si l'option Décès et Perte totale et irréversible d'autonomie a été

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

S²LOW

ID : 025-282500016-20241018-DCA22_20241017-DE

adhesions.prevoyance@relyens.eu

 RELYENS SPS
 Service Contrats Adhésions
 CS 80006
 18020 BOURGES CEDEX

 DEPARTEMENT COLLECTIVITES LOCALES, ENTREPRISES ET COURTAGE
 SERVICE DEVELOPPEMENT COLLECTIVITES LOCALES

DESIGNATION DE BENEFICIAIRE au contrat n°
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT VOTRE EMPLOYEUR

 Raison sociale de la collectivité :
 Adresse :

RENSEIGNEMENTS VOUS CONCERNANT

 Nom : Nom de naissance : Prénom(s) :
 Né(e) le :/...../..... Sexe : Masculin Féminin
 Pays de naissance : Ville et département de naissance :
 Adresse :
 Code postal : Ville :
 Date d'entrée dans la collectivité :/...../..... Nombre d'enfant(s) à charge :
 Situation de famille : marié(e) célibataire veuf(ve) divorcé(e) pacsé(e) vie maritale

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES DÉCÈS

Cochez la case correspondant à votre choix.

Le capital dû en cas de décès toutes causes (selon conditions générales) est attribué :

- soit conformément à la désignation type prévue aux conditions générales et reprise dans la notice d'information,
- soit à des bénéficiaires particuliers que vous aurez choisis si la désignation type ne vous convient pas. Dans ce cas, précisez ci-dessous le(s) bénéficiaire(s) choisis en indiquant nom, prénom(s), adresse, date et lieu de naissance, en vous aidant des recommandations figurant à l'annexe 2 de la notice d'information.

Précisez le pourcentage attribué à chacun des bénéficiaires, ou bien l'expression "**à défaut**" après le nom de chaque bénéficiaire désigné. Cela permet ainsi le versement de la totalité du capital par ordre de priorité : si le bénéficiaire désigné décède avant le membre participant, le capital sera alors versé au bénéficiaire de rang suivant, dans l'ordre ainsi établi.

Nom et Prénoms	Date de naissance	Ville / Pays de naissance	Adresse	Ordre de priorité	Répartition capital (en %)

Vous avez la faculté de modifier votre désignation des bénéficiaires à tout moment, sur un formulaire fourni par CNP Assurances ou sur demande écrite datée et signée de votre main, notamment lorsque la désignation n'est plus appropriée en raison d'un changement intervenu dans votre situation patrimoniale ou familiale.

Cette désignation peut également faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique à l'annexe 2 de la notice d'information. La désignation devient **irrévocable** en cas d'acceptation par le bénéficiaire. Cette acceptation est constatée, soit par avenant, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signé par le bénéficiaire et le membre participant.

Je reconnais avoir pris connaissance de la notice d'information du contrat.

Fait à....., le...../...../.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RECOURS A UN AGENT CONTRACTUEL SUR VACANCE D'EMPLOI D'UN FONCTIONNAIRE

Sur convocation envoyée le vendredi 20 septembre 2024, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 17 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, Mme Béatrix LOIZON (visioconférence), Mme Patricia LIME-VIEILLE, M. Jean-Luc GUYON (visioconférence), M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY (visioconférence), M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Damien CHARLET (visioconférence), M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Patrick GENRE (visioconférence), M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin hors classe Caroline PEUGEOT-MORTIER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, M. l'Adjudant-chef Philippe MENDY (visioconférence), M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU (visioconférence), M. Didier MOREAU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, Mme la Lieutenant Fanny GRISON, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- ▶ M. Jérôme RUPT, adjoint à la directrice de cabinet, représentant M. le Préfet.

Le payeur départemental

- ▶ M. Guy LORENZELLI.

ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. le Préfet du Doubs, M. Michel VIENET, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Aly YUGO, Mme Monique CHOUX, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. Cédric BOLE, M. Jean-Luc PAUTHIER, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le



ID : 025-282500016-20241018-DCA23_20241017-DE

PROCURATION

- ▶ Mme Catherine BARTHELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Pascal COLARD, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Marie-Pierre COUTOT, Mme Zoé FERCOQ, Mme Séverine BONNET, Mme Maria COMANESCU.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

RECOURS A UN AGENT CONTRACTUEL SUR VACANCE D'EMPLOI D'UN FONCTIONNAIRE

Conformément à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires sauf dérogation prévue par une disposition législative. En vertu de ce principe, le recours à des agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents reste l'exception.

Néanmoins, tel que le stipule l'article L.332-14 du code général de la fonction publique « *Par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4.*

Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.

Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir. »

Suite à la publication de la vacance d'emploi à temps complet de secrétaire-assistante de gestion pour le bureau de soutien administratif de Pontarlier et après examen des candidatures et avis de la commission de recrutement, il s'avère qu'aucune candidature de fonctionnaire ne répond aux attentes du poste. En effet, le candidat retenu présente un meilleur profil que les autres postulants (y compris fonctionnaires) et ce sur plusieurs plans :

- posture professionnelle : loyauté, respect, sens du service public, discrétion, aisance orale, savoir-vivre et savoir-être professionnels et personnels ;
- compétences techniques éprouvées : bureautique, informatique, excel et archivage ;
- préparation du concours de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ainsi, il est proposé d'autoriser le recrutement à compter du 1^{er} novembre 2024 d'un agent contractuel du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux sur vacance d'emploi permanent pour effectuer les missions suivantes à temps complet (35h hebdomadaire) :

- apporter un appui administratif dans différents domaines administratifs en lien avec les services dédiés : ressources humaines, formation, finances... ;
- assurer le secrétariat des 4 compagnies de l'arrondissement de Pontarlier ainsi que du CSP Pontarlier : accueil physique et téléphonique, gestion du courrier entrant et sortant, rédaction de courriers, réalisation de travaux bureautiques, archivage.

Ce contrat à durée déterminée d'une durée d'1 an est renouvelable par reconduction expresse et ne peut excéder une durée totale de 2 ans.

Ce recrutement ne nécessite pas l'inscription de crédits supplémentaires au chapitre 12 du budget primitif 2024.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241018-DCA23_20241017-DE



Les membres du comité social territorial ont émis un avis favorable, à l'unanimité, sur ce dossier le 09 octobre 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent le recrutement d'un contractuel sur le poste de secrétaire-assistante de gestion affecté au bureau de soutien administratif de Pontarlier.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 18/10/2024

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241018-DCA24_20241017-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

OCTROI D'UNE PRIME D'INDEMNISATION POUR LES SPP ET SPV DANS LE CADRE DE LEUR MOBILISATION AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sur convocation envoyée le vendredi 20 septembre 2024, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 17 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, Mme Béatrix LOIZON (visioconférence), Mme Patricia LIME-VIEILLE, M. Jean-Luc GUYON (visioconférence), M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY (visioconférence), M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Damien CHARLET (visioconférence), M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Patrick GENRE (visioconférence), M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin hors classe Caroline PEUGEOT-MORTIER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, M. l'Adjudant-chef Philippe MENDY (visioconférence), M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU (visioconférence), M. Didier MOREAU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, Mme la Lieutenant Fanny GRISON, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- ▶ M. Jérôme RUPT, adjoint à la directrice de cabinet, représentant M. le Préfet.

Le payeur départemental

- ▶ M. Guy LORENZELLI.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241018-DCA24_20241017-DE



ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. le Préfet du Doubs, M. Michel VIENET, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Aly YUGO, Mme Monique CHOUX, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. Cédric BOLE, M. Jean-Luc PAUTHIER, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY.

PROCURATION

- ▶ Mme Catherine BARTHELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Pascal COLARD, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Marie-Pierre COUTOT, Mme Zoé FERCOCQ, Mme Séverine BONNET, Mme Maria COMANESCU.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

OCTROI D'UNE PRIME D'INDEMNISATION POUR LES SPP ET SPV DANS LE CADRE DE LEUR MOBILISATION AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

L'article 2 du décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 instaure la possibilité d'octroyer une prime forfaitaire aux sapeurs-pompiers professionnels.

Le montant de cette prime est fixé par l'arrêté du 8 juillet 2024.

Un second arrêté publié à la même date vient également fixé le montant de l'indemnité pouvant être versée à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) pour leur mobilisation aux jeux olympiques et paralympiques.

Dans les deux cas, ce montant s'élève à 1 600 € pour une durée de mobilisation de 10 jours ou plus pouvant être proratisé en cas de durée inférieure.

Ces gratifications forfaitaires exceptionnelles seront versées après constatation du « service fait » et à condition d'avoir été mobilisé par l'Etat pour sécuriser les événements liés aux jeux olympiques et paralympiques et ce pendant au moins 10 jours au cours de la période du 23 juillet au 12 août et du 27 août au 9 septembre 2024.

Le montant de 1 600 € est un montant maximal, y compris en cas de durée de mobilisation supérieure à 10 jours. Il peut en revanche être proratisé si la durée de mobilisation est inférieure à 10 jours.

Les primes d'indemnisation seront financées à hauteur de 100 % par l'Etat. Le versement et la prise en charge financière feront l'objet d'une convention entre le SDIS 25 et la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises qui viendra préciser les modalités de mise en œuvre de ce financement intégral et préalable par l'Etat. Dès réception de la somme totale versée par l'Etat, le SDIS 25 mettra en œuvre dans les meilleurs délais la procédure de reversement des gratifications forfaitaires exceptionnelles aux sapeurs-pompiers bénéficiaires.

L'objet de cette délibération est d'ouvrir la possibilité d'octroyer cette indemnité aux sapeurs-pompiers concernés et d'autoriser la signature de la convention à intervenir.

Les membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ont émis un avis favorable, à l'unanimité, sur ce dossier le 8 octobre 2024.

Les membres du comité social territorial et ceux du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ont émis un avis favorable, à l'unanimité, sur ce dossier le 9 octobre 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent l'octroi d'une prime d'indemnisation exceptionnelle dans le cadre de la mobilisation aux jeux olympiques et paralympiques ;*
- *allouent les crédits nécessaires au budget 2024 ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 18/10/2024

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241018-DCA25_20241017-DE



**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

PROJETS NEXSIS ET RRF

Sur convocation envoyée le vendredi 20 septembre 2024, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 17 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, Mme Béatrix LOIZON (visioconférence), Mme Patricia LIME-VIEILLE, M. Jean-Luc GUYON (visioconférence), M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY (visioconférence), M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Damien CHARLET(visioconférence), M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Patrick GENRE (visioconférence), M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin hors classe Caroline PEUGEOT-MORTIER, M. le Commandant Arnault ANGININ, M. l'Adjudant-chef Philippe MENDY (visioconférence), M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU (visioconférence), M. Didier MOREAU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, Mme la Lieutenante Fanny GRISON, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- ▶ M. Jérôme RUPT, adjoint à la directrice de cabinet, représentant M. le Préfet.

Le payeur départemental

- ▶ M. Guy LORENZELLI.

ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. le Préfet du Doubs, M. Michel VIENET, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Aly YUGO, Mme Monique CHOUX, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. Cédric BOLE, M. Jean-Luc PAUTHIER, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241018-DCA25_20241017-DE



PROCURATION

- ▶ Mme Catherine BARTHELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Pascal COLARD, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Marie-Pierre COUTOT, Mme Zoé FERCOQ, Mme Séverine BONNET, Mme Maria COMANESCU.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024	
Reçu en préfecture le 18/10/2024	
Publié le	
ID : 025-282500016-20241018-DCA25_20241017-DE	

PROJETS NEXSIS ET RRF

PREAMBULE

Les projets nationaux relatifs à la réforme du système de gestion des appels / système de gestion opérationnelle (SGA/SGO) NexSIS et du réseau de télécommunication opérationnelle appelé RRF (réseau radio du futur) ont fait l'objet de nombreuses diffusions depuis 2018. Ces projets, pilotés respectivement par l'agence du numérique de la sécurité civile (ANSC) et l'agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS), ont progressé et entrent aujourd'hui dans des phases plus concrètes de mise en œuvre dans un nombre croissant de services d'incendie et de secours (SIS).

Dans l'objectif de lever des fonds pour poursuivre la co-construction de ces deux systèmes, les agences proposent des modèles économiques incitatifs favorables, mais temporaires, permettant aux SIS de réduire les charges futures de fonctionnement en contrepartie des investissements consentis.

Dans ce contexte, et malgré la persistance d'imprécision financière à ce stade des dossiers, une réelle opportunité apparaît pour engager le SDIS du Doubs sur ces projets dès 2024. Compte tenu des imprécisions, cet engagement pourrait se faire en deux phases : une première phase de versements de fonds d'investissement permettant au SDIS 25 de s'intégrer au dispositif afin de suivre concrètement la construction des projets et leurs évolutions. Cette période d'observation permettra au SDIS 25 de déterminer plus précisément le rétro planning d'engagement dans une seconde phase opérationnelle qui ne pourra intervenir qu'à partir du moment où les fonctionnalités disponibles garantiront une bascule à isopérimètre de notre système existant.

Les projections financières présentées dans ce rapport sont basées sur les éléments connus à ce jour et seront donc susceptibles d'évoluer.

Sur le plan organisationnel et humain, le dossier NexSIS-RRF engage le SDIS dans un projet d'envergure comparable à la mise en place du CTA-CODIS et des communications opérationnelles au moment de la départementalisation, avec la particularité de devoir faire coexister deux systèmes opérationnels simultanément tout en veillant à ne pas dégrader la qualité de service actuelle et à en garantir la bonne appropriation et acceptation des outils par les utilisateurs.

Compte tenu de la multiplicité des acteurs internes et externes et des enjeux de stabilité sociale du Corps départemental, la mise en place d'un fonctionnement en mode projet et un redéploiement de ressources humaines spécialement dédiées est indispensable.

Ce rapport présentera chacun des deux projets et la nécessaire évolution des infrastructures actuelles sous l'angle technico financier ainsi que le volet pilotage du projet.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241018-DCA25_20241017-DE

I- Projet NexSIS

NexSIS est une solution nationale pilotée par l'ANSC qui remplacera notre système actuel de gestion des appels et de gestion opérationnelle (SGA-SGO) : ARTEMIS.

Aujourd'hui, NexSIS ne répond pas à l'ensemble des fonctionnalités mises à disposition par les éditeurs historiques. Il est cependant en cours de co-construction avec les SIS ayant déjà conventionné avec l'ANSC et nous pouvons estimer qu'au 1^{er} janvier 2028 (date de fin du contrat de maintenance d'Artémis) NexSIS devrait pouvoir fonctionner à isopérimètre du système existant.

Dans l'attente, notre système ARTEMIS dispose des fonctionnalités nécessaires au bon fonctionnement de notre organisation avec un contrat de maintenance prévu jusqu'au 31 décembre 2027. Toutefois ce système repose en grande partie sur des infrastructures et des matériels de plus de 20 ans, largement amortis et arrivant à obsolescence. Cela signifie que toutes les infrastructures supports devront être remises à niveau.

La durée incompressible de mise en œuvre du projet est estimée à 22 mois par l'ANSC et son rétro planning doit être en adéquation avec la fin du contrat de maintenance d'ARTEMIS. L'engagement rapide du SDIS sur ce projet est donc indispensable dès 2024.

Projection financière selon les données fournies par l'ANSC à date (voir annexe) :

- subvention de préfinancement en investissement : de 400 000 euros en 2024 (subvention avec neutralisation de l'amortissement comme prévu règlementairement) ;
- subvention de préfinancement en investissement: 300 000 euros (équipement de déploiement) en 2025 ;
- à partir de 2027, versement annuel d'une redevance de fonctionnement (équivalent de notre contrat de maintenance Artémis) de 120 000 à 200 000 euros.

II- Projet RRF (annexe 1)

RRF, le réseau radio du futur, viendra remplacer ANTARES pour la gestion des communications opérationnelles en s'appuyant sur le réseau de fournisseurs d'accès (4G, 5G). Ce projet est piloté par l'ACMOSS.

L'infrastructure nationale partagée des transmissions (INPT) mise en service par l'État, ainsi que les terminaux ANTARES correspondant deviennent obsolètes et l'Etat prévoit un décommissionnement de l'INPT avant 2030. L'arrivée de RRF dans le Doubs est prévue pour fin 2026 (accès à ses services), soit environ un an avant NexSIS. L'intérêt du SDIS est de conventionner au plus tôt pour bénéficier, à l'instar de ce qui est proposé par l'ANSC, ensuite d'un retour sur investissement en section de fonctionnement, sachant que ce modèle économique accepté par la direction générale des finances publiques (DGFIP) n'est valable que jusqu'en décembre 2025.

Projection financière selon le simulateur de l'ACMOSS à date :

Contrairement à celui de NexSIS dont le phasage est préétabli par l'ANSC, le financement de RRF proposé consiste en une subvention unique d'investissement de 1 041 000 euros en 2026 puis des redevances annuelles de fonctionnement d'environ 238 000 euros à partir de 2027.

Cette hypothèse permet de se prémunir d'une évolution potentielle des taux d'intérêts tout en bénéficiant du retour sur investissement.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024	
Reçu en préfecture le 18/10/2024	
Publié le	
ID : 025-282500016-20241018-DCA25_20241017-DE	

III- Évolution des infrastructures (annexe 2)

Notre SGA/SGO Artémis, pour fonctionner et être opérationnel, utilise des infrastructures de tout type :

- un réseau d'alarme et d'alerte, composé de relais, de pylônes, d'antennes etc. ;
- des relais hertziens permettant une liaison entre les différents sites du SDIS ;
- du matériel informatique (serveurs, ordinateurs...) ;
- de liens en fibre optique assurant les débits et la circulation de l'information ;
- d'installations téléphoniques nécessaires à la prise des appels 18-112, ainsi que d'enregistreur de voies radio et téléphoniques.

Ces matériels, dont la liste n'est pas exhaustive, contribuent à faire fonctionner notre système actuel. Ils sont aujourd'hui en voie d'obsolescence et doivent être adaptés aux nouvelles technologies numériques sur lesquels les systèmes NexSIS et RRF s'appuient. Parallèlement, un choix est à faire quant à la résilience de nos infrastructures par l'intégration d'un mode dégradé - non pris en charge par RRF (reposant uniquement sur des opérateurs privés) - afin de pouvoir garantir l'alarme et l'alerte des personnels et permettre au SDIS d'assurer ses missions y compris en cas d'effondrement total des réseaux des opérateurs. Cette résilience passe par la mise en place d'un réseau départemental d'alerte et d'alarme des personnels indépendant, géré par le SDIS, ainsi que d'une voie de communication opérationnelle de secours indépendante des vecteurs de communication des opérateurs.

Telles les fondations d'un bâtiment, les mises à niveau des infrastructures doivent être réalisées avant l'arrivée de RRF et de NexSIS. Par ailleurs, elles induisent une charge de travail complémentaire pour nos techniciens qui doivent parallèlement continuer à assurer un service nominal. De plus une réalisation rapide permettra de lisser les dépenses à venir inhérentes à RRF et NexSIS.

Projection financière :

L'ensemble de ces équipements représente un investissement, nécessaire d'environ 1,5 millions d'euros d'investissement. Ces investissements pourraient être cadrés dans une AP-CP sur 3 à 5 ans à partir de 2025 afin de pouvoir réaliser les opérations dans un temps long et de s'adapter aux contraintes techniques du projet (évolution des matériels dans le temps, adaptation aux besoins du projet à la hausse comme à la baisse, mobilisation des personnels techniques à effectif constant pour assurer le travail courant, etc.).

IV- Pilotage des projets NexSIS et RRF (annexe 3)

Au regard de l'ampleur des projets précités et de la nécessité d'assurer parallèlement la continuité de service du groupement des services de l'organisation des secours (GSOS) et du groupement des services des systèmes d'information (GSSI), il apparaît nécessaire de mettre en place un fonctionnement en mode projet basé sur :

- un comité stratégique (Mme la Présidente du CASDIS, M. le Directeur départemental et le comité de direction (CODIR) du SDIS) ;
- un comité de pilotage (COFIL) animé par le chef de projet (le chef du GSSI) et son co-pilote (le chef du GSOS) qui comprendra l'équipe projet (équivalents temps plein (ETP) dédiés) et des personnels cumulant cette fonction avec leur emploi : le chef du CODIS, une ingénieure systèmes d'information géographique (SIG) et une assistante ;
- un COFIL technique comprenant des représentants de tous les groupements ou services impactés par les projets ;
- une équipe projet constituée de deux chargés de mission dédiés.

En dehors de l'équipe projet, les groupements GSSI et GSOS devront être en mesure de continuer à fonctionner en mode nominal. A cette fin, le recrutement de deux agents est nécessaire pendant le temps du projet :

- 1 officier supérieur adjoint au chef du groupement GSSI en qualité de responsable de l'équipe projet ;
- ½ ETP d'assistant au secrétariat du GSOS en compensation de l'intégration de l'actuelle assistante du GSSI dans l'équipe projet.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241018-DCA25_20241017-DE



Malgré la nécessité pour le SDIS de s'engager dans ces projets pour bénéficier des opportunités et anticiper l'arrivée inéluctable de ces nouveaux systèmes, il subsiste à ce stade encore des imprécisions techniques - notamment sur la notion d'isopérimètre - et financières susceptibles de modifier les projections présentées, voire de prolonger les échéanciers, notamment la bascule d'ARTEMIS vers NexSIS.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le présent dossier et décident des orientations suivantes :

- *validation de l'engagement du SDIS à travers la projection financière présentée en annexe 2 à savoir :*
 - *3,7 millions euros en investissement de 2024 à 2032, dont 400 000 euros en 2024 avec neutralisation de l'investissement ;*
 - *400 000 euros de fonctionnement par an à terme après déploiement des deux solutions.*
- *validation de l'hypothèse retenue pour le financement de RRF ;*
- *validation de la mise en place d'un mode dégradé du système d'alarme et d'alerte pour un montant 770 000 euros (intégré dans les projections de l'annexe 2) ;*
- *validation de l'engagement du SDIS sur le mode projet décrit en partie IV et notamment la création du poste et demi précité.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 18/10/2024

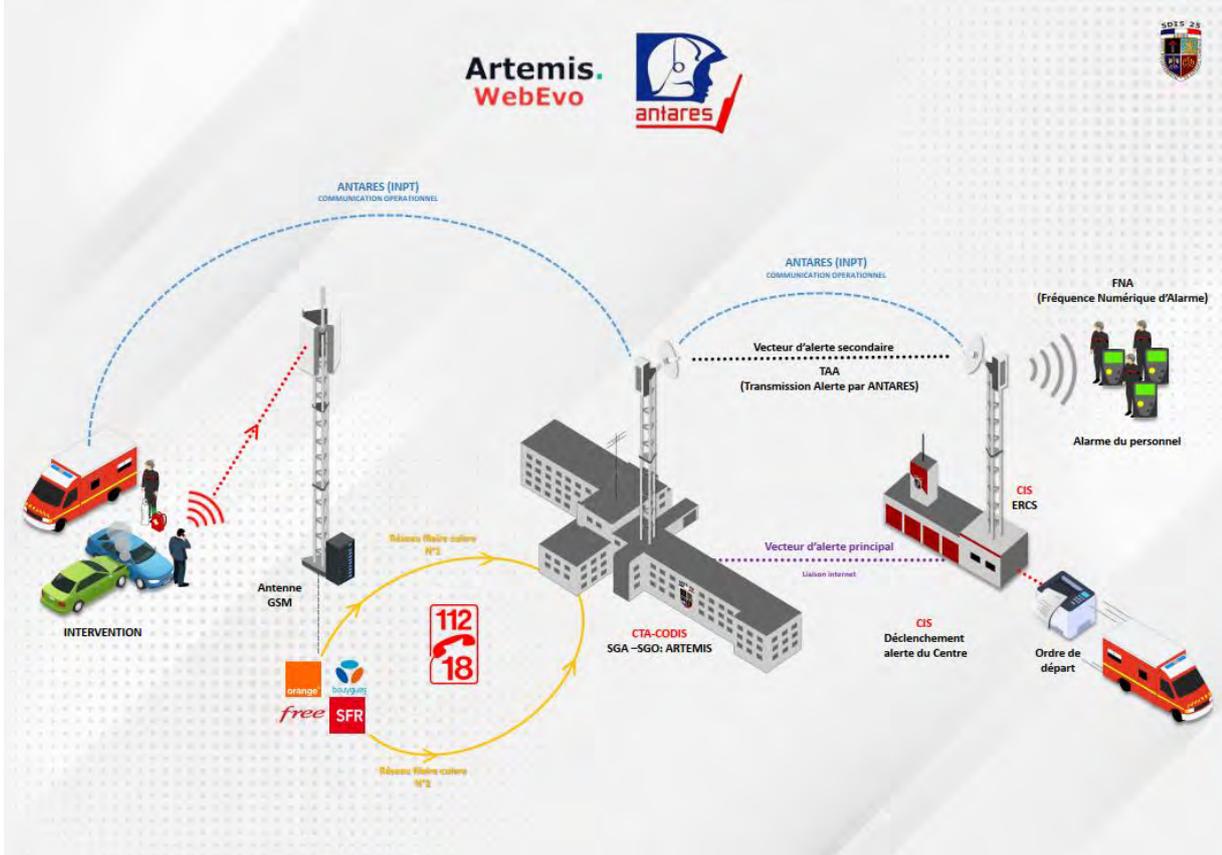
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

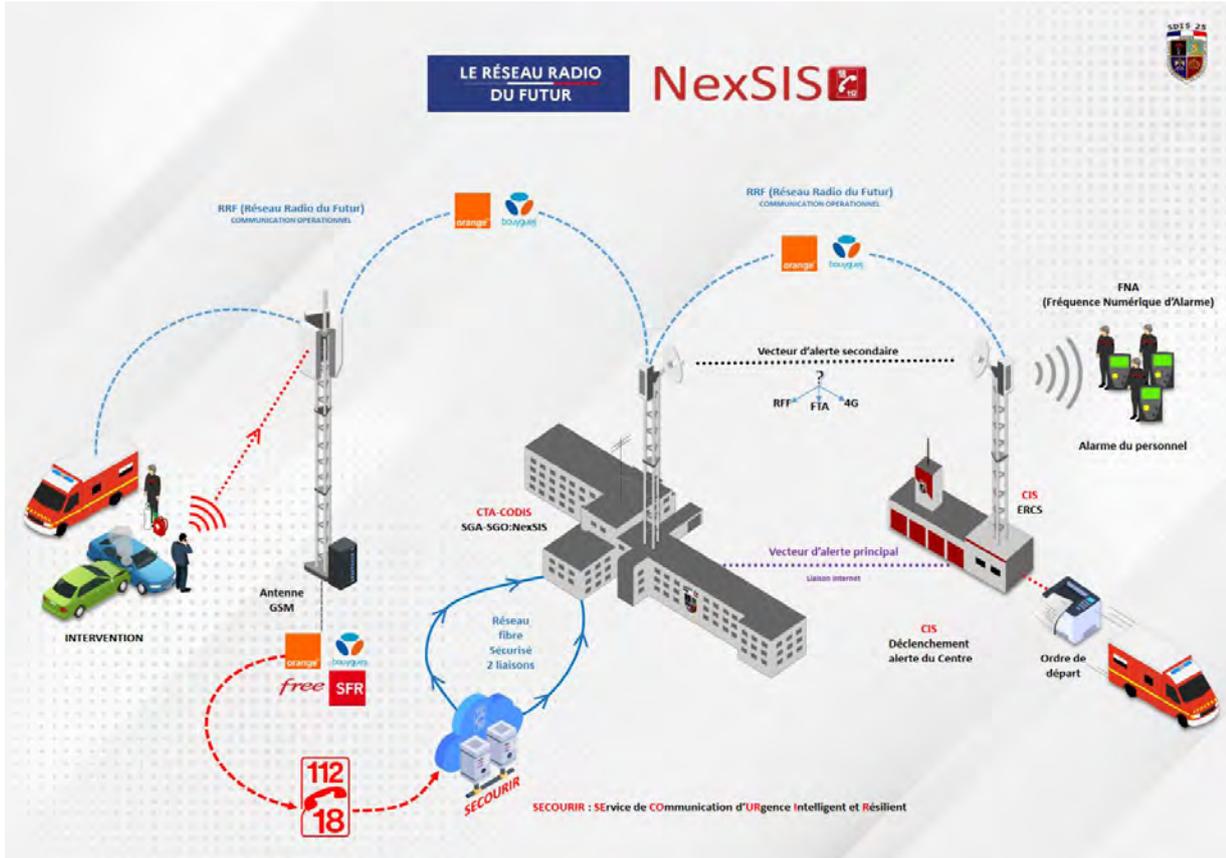
Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241018-DCA25_20241017-DE

Annexe 1 – Projet RFF

Organisation actuelle :



Organisation avec RRF :



Annexe 2 – Projections financières

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le



ID : 025-282500016-20241018-DCA25_20241017-DE

Artémis, pour fonctionner et être opérationnel, utilise des infrastructures de tout type :

- un réseau d'alarme et d'alerte, composé de relais, de pylônes, d'antennes, d'émetteurs récepteurs des centres de secours (ERCS) dans chaque CIS, etc. ;
- de serveurs d'accueil des systèmes, de matériel informatique comme les ordinateurs ;
- de lien d'interconnexion assurant les débits et la circulation de l'information ;
- d'autocommutateurs et d'installations téléphoniques nécessaires à la prise des appels 18-112, ainsi que d'enregistreurs de voies radio et téléphoniques.

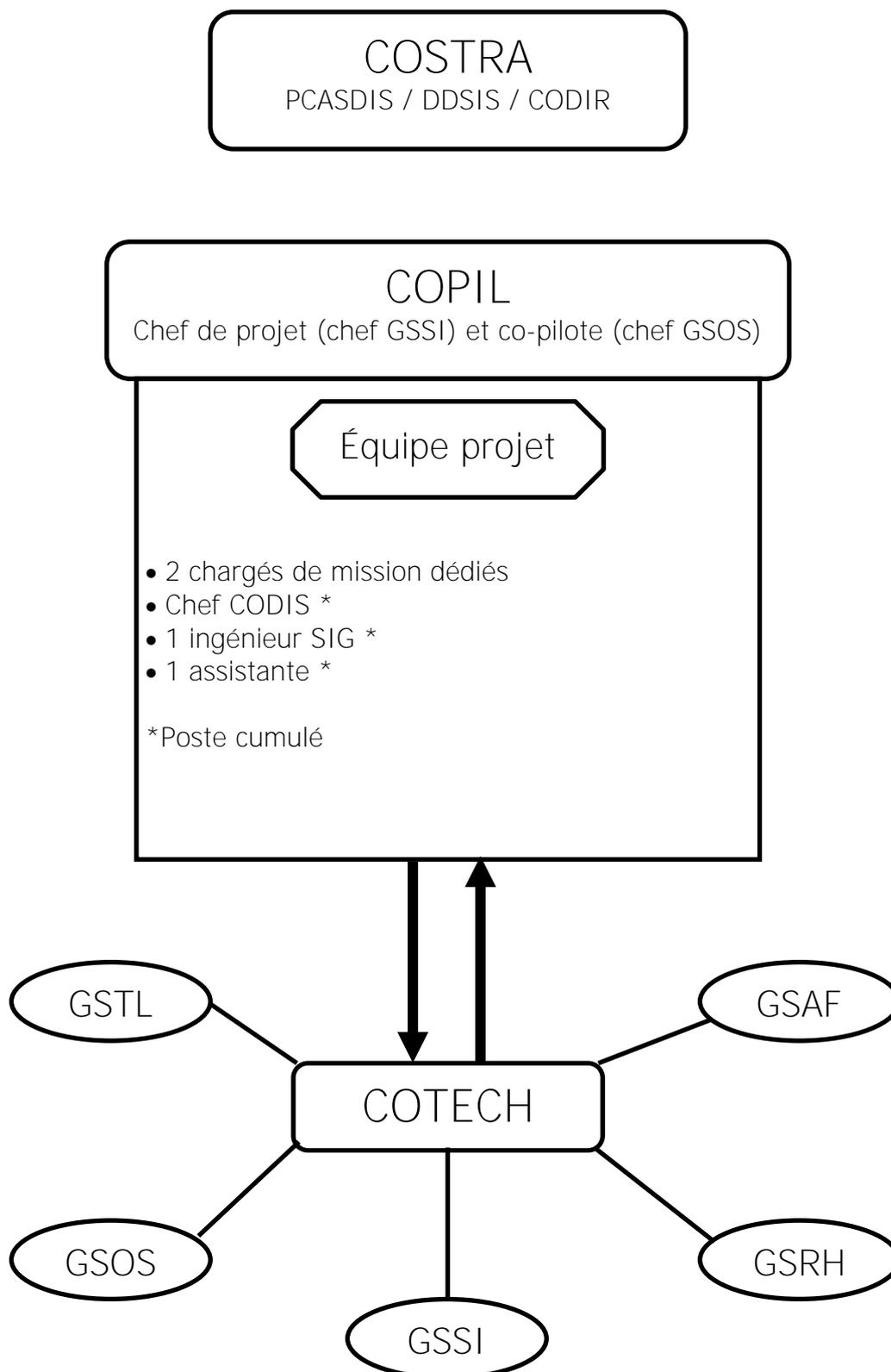
Cette liste (non exhaustive) des matériels, qui contribue à faire fonctionner notre système actuel doit être reprise pour être adaptée aux futurs systèmes NexSIS et RRF.

Elle représente les investissements suivants :

		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034		Total sur 10 ans	Moy annuelle sur 10 ans NEXSIS-RRF	Moy annuel ARTEMIS + ANTARES	
NexSIS	Sub investissement préfinancement	400 000 €															
	Investissement lié aux équipements de déploiement (année n-1 ou n-2)		300 000 €											Inves.	700 000 €	70 000 €	109 000 €
	Fonctionnement			169 000 €	174 000 €	179 000 €	139 926 €	145 457 €	151 154 €	157 022 €	163 066 €	169 291 €		Fonct.	1 447 914 €	154 319 €	165 000 €
	Fonctionnement sans investissement				174 000 €	179 000 €	184 370 €	189 901 €	195 598 €	201 466 €	207 510 €	213 735 €				224 319 €	274 000 €
RRF	Investissement pour la structure			1 041 000 €													
	Investissement pour le matériel													Inves.	1 041 000 €	104 100 €	190 699 €
	Investissement pour les accessoires													Fonct.	2 380 000 €	238 000 €	148 000 €
	Fonctionnement annuel moyen				238 000 €	238 000 €	238 000 €	238 000 €	238 000 €	238 000 €	238 000 €	238 000 €			3 421 000 €	342 100 €	338 699 €
Infrastructure	Gestionnaire de Voix Radio (GVR)			300 000 €													
	Enregistreur			60 000 €													
	Raccordement réseau SECOURIR		60 000 €														
	Evolution du Réseau Départemental d'Alerte (RDA, RDA²)		170 000 €	170 000 €	170 000 €												
	Voie de communication opérationnelle de secours		125 000 €	125 000 €													
	Remplacement postes téléphoniques			100 000 €													
	Mur d'images CTA			120 000 €													
	API progiciel de gestion (RH/FORM/LOG) pour alimentation NEXSIS 18-112																
	Indicateurs OPS			100 000 €													
	Formation			15 000 €										Inves.	1 500 000 €		
Fonctionnement INPT (ANTARES)			147 357 €	147 357 €	?								Fonct.	294 714 €			

Le passage sur RRF nous impose de réduire le nombre de terminaux passant de 714 à 430 unités soit une réduction de 40%
Les projections intègrent néanmoins 175 tablettes opérationnelles en remplacement des tablettes actuellement en service.

Annexe 3 – Pilotage des projets



Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241018-DCA26_20241017-DE



**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

*PLAN IMMOBILIER
1 – AVANCEE DU PROGRAMME
2 – AJUSTEMENT D'AUTORISATIONS DE
PROGRAMMES
3 – AJUSTEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT
4 – BILAN GENERAL*

Sur convocation envoyée le vendredi 20 septembre 2024, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 17 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, Mme Béatrix LOIZON (visioconférence), Mme Patricia LIME-VIEILLE, M. Jean-Luc GUYON (visioconférence), M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY (visioconférence), M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Damien CHARLET (visioconférence), M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Patrick GENRE (visioconférence), M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin hors classe Caroline PEUGEOT-MORTIER, M. le Commandant Arnault ANGININ, M. l'Adjudant-chef Philippe MENDY (visioconférence), M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU (visioconférence), M. Didier MOREAU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, Mme la Lieutenant Fanny GRISON, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- ▶ M. Jérôme RUPT, adjoint à la directrice de cabinet, représentant M. le Préfet.

Le payeur départemental

- ▶ M. Guy LORENZELLI.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241018-DCA26_20241017-DE



ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. le Préfet du Doubs, M. Michel VIENET, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Aly YUGO, Mme Monique CHOUX, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. Cédric BOLE, M. Jean-Luc PAUTHIER, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY.

PROCURATION

- ▶ Mme Catherine BARTHELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Pascal COLARD, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Marie-Pierre COUTOT, Mme Zoé FERCOCOQ, Mme Séverine BONNET, Mme Maria COMANESCU.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

PLAN IMMOBILIER
1 – AVANCEE DU PROGRAMME
2 – AJUSTEMENT D'AUTORISATIONS DE
PROGRAMMES
3 – AJUSTEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT
4 – BILAN GENERAL

Depuis 2003, date de la première délibération relative au plan pluriannuel de construction-restructuration de centres d'incendie et de secours, le conseil d'administration a été conduit à délibérer à plusieurs reprises pour compléter ou amender le périmètre de cette politique ambitieuse, engager les opérations inscrites et planifier les crédits de paiement à mettre en place.

Le présent rapport a pour objet d'ajuster les autorisations de programmes et les crédits de paiement des opérations en cours.

1 – Avancée du programme

Sur les 40 opérations inscrites au programme :

- 31 opérations ont été livrées ;
- 6 opérations sont engagées :
 - o 1 est en cours d'études (CIS Marais du Drugeon) ;
 - o 5 sont en travaux (CIS Saint Hyppolite, Lavans-Vuillafans, Blamont, Gilley et Frasne) ;
- 3 restent à planifier (l'ex état-major du groupement Est devenu la 6^e compagnie, le plateau technique de formation aux feux réels et le CIS Verrières-de-Joux).

2 – Ajustement d'autorisation de programme

Il est nécessaire d'adapter la répartition des autorisations de programme sur l'opération du CIS Plateau de Blamont par un transfert de 9 000 € de la ligne 2313 vers les lignes 21578 et 21838, afin de prendre en considération :

- le résultat de la consultation des entreprises relancée en mars dernier ;
- l'adaptation des équipements de transmission de l'alerte en raison de la présence d'une ligne haute tension sur la parcelle (prise en compte de mat autoportant de 18 m dissocié du bâtiment afin d'échapper à l'emprise de la ligne haute tension).

3 – Ajustement des crédits de paiement

3 a – En autorisation de programme

7 opérations nécessitent de reporter des crédits de paiement prévus au BP 2024 sur les prochaines années à hauteur de 595 793 € :

- 3 opérations ont subi des décalages de planning afin de contenir les coûts d'opération dans le montant de l'autorisation de programme validée au budget primitif 2024 en février dernier :
 - o 82 200 € pour le CIS Lavans-Vuillafans (reprise du dossier PRO DCE avant consultation des entreprises en avril 2024) ;
 - o 87 000 € pour le CIS Plateau de Blamont (seconde consultation des entreprises en avril 2024) ;
 - o 290 200 € pour le CIS Frasne (reprise du dossier PRO DCE avant consultation des entreprises en mars 2024) ;
- 2 opérations en cours d'études, nécessitent des reports de crédits de paiement :
 - o 105 000 € pour l'opération en lien avec la mise en œuvre de la nouvelle organisation territoriale afin d'aboutir à une solution efficiente pour les locaux devant accueillir la 6^e compagnie ;

Envoyé en préfecture le 18/10/2024	
Reçu en préfecture le 18/10/2024	
Publié le	
ID : 025-282500016-20241018-DCA26_20241017-DE	

- o 10 000 € pour le CIS Marais du Drugeon (prise en compte des honoraires du marché de maîtrise d'œuvre suite à sa notification en juin 2024) ;
- 2 opérations livrées ne sont pas clôturées :
 - o 17 000 € pour le CIS Besançon Centre, l'entreprise Brisard (toiture) ayant fait appel du jugement rendu en avril 2024, le solde des honoraires de la maîtrise d'ouvrage déléguée est reporté ;
 - o 4 393 € pour le CIS Chapelle des Bois, le centre ayant été réceptionné le 15 janvier 2024, les honoraires de la maîtrise d'ouvrage déléguée seront soldés en 2025 à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

3 opérations nécessitent d'abonder de 364 041 € les crédits de paiements prévus au BP 2024 :

- 340 900 € pour le CIS Saint-Hippolyte (travaux en cours) ;
- 1 841 € pour le CIS Val d'Usiers (solde de l'opération à l'issue de l'année de parfait achèvement) ;
- 21 300 € pour le CIS Gilley (fin des travaux en juillet 2024).

Les **crédits de paiement** en autorisation de programme du plan pluriannuel du BP 2024 sont donc **réduits de 231 752 €**.

3 b – En autorisation d'engagement

255 € sont retirés des 33 750 € prévus en crédits de paiements sur l'année 2024 pour la partie assurance dommage ouvrage (ajustement suite à réception de la prime d'assurance provisoire de Saint-Hippolyte et transfert de 100 € des crédits de paiement de Frasne vers Val d'Usiers pour solder l'assurance DO de Val d'Usiers).

Les crédits de paiement en autorisation d'engagement du plan pluriannuel du BP 2024 sont donc diminués de 255 €.

4 – Bilan général

Les annexes jointes au présent rapport détaillent chaque opération ainsi que les crédits de paiement à mettre en place.

Le bilan général du plan pluriannuel de construction restructuration des centres d'incendie et secours du SDIS 25 se décline comme suit :

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le



ID : 025-282500016-20241018-DCA26_20241017-DE

Economie générale du plan				
Montant global du plan (mars 2011)				
	87 900 000 €		AP/AE + hors AP/AE valeur mars 2011	
	4 404 600 €		AP/AE complémentaires par rapport à mars 2011	
	92 304 600 €		AP/AE + hors AP/AE valeur finale	
Opérations				
	en cours	clôturées	total	Taux de réalisation (par rapport à la valeur mars 2011)
AP - AE	28 020 300 €	52 618 997 €	80 639 297 €	93,65%
HORS AP - AE	108 673 €	1 573 987 €	1 682 660 €	
dont AP-AE complémentaire	4 239 500 €	165 100 €	4 404 600 €	5,01%
CP consommés	18 472 337 €	49 133 038 €	67 605 376 €	78,83%
CP consommés hors AP - AE	108 673 €	1 573 987 €	1 682 660 €	
CP restant à inscrire	9 547 963 €		9 547 963 €	10,86%
CP restant à inscrire hors AP - AE	0 €		0 €	
Reliquats ou déficits prévisionnels	-4 239 500 €		-4 239 500 €	-4,82%
Reliquats ou déficits réels (p/r mars 2011)		3 320 859 €	3 320 859 €	3,78%
BILAN	0 €	0 €	0 €	
Recettes (Vente Etupes + subventions St Hip.)	884 356 €		884 356 €	
Opérations à venir (Verrière de Joux, Plateforme formation)			2 500 000 €	
Total prévisionnel fin de plan			83 937 601 €	

Avec les AP et AE complémentaires proposées, le bilan général du plan pluriannuel immobilier de 87,9 millions d'euros valeur mars 2011, dégage un bilan positif sur la totalité des opérations prévues de 3 962 399 €.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et approuvent :

- la modification de la répartition des lignes budgétaires de l'opération du plateau de Blamont ;
- la diminution des crédits de paiement des autorisations de programme du plan pluriannuel de construction restructuration des centres d'incendie et de secours du département de 231 752 €. Cette somme sera reportée sur les années suivantes ;
- la diminution des crédits de paiement des autorisations d'engagements du plan pluriannuel de construction restructuration des centres d'incendie et de secours du département de 255 €.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 18/10/2024

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

PLAN IMMOBILIER / AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - Opérations clôturées DM1 2024 (15 dec 2023) page 1/3

Envoyé en préfecture le 18/10/2024 annexe 1a

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

S²LO

ID : 025-282500016-20241018-DCA26_20241017-DE

mise à jour :
15/12/2023

		Opérations clôturées	CS Etupes	CSP Pontarlier	CSR Maiche	CS 1er Plateau	CSR Ornans	CSR Baume les Dames	CSR Valdahon	CSR Saint Vit	CPIR Charquemont	CS Le Russey	Sous total page 1
Coûts des opérations	Autorisation de programme plan pluriannuel	Décision CASDIS inscription ou modification des AP	DM1 2014	DM2 - 2014	BP 2012	DM2 - 2010	BP 2010	BP 2012	BP 2010	BP 2013	BP 2013	DM2 2014	
		Ligne 232	102 693	219 454	48 385	43 467	33 847	61 911	51 294	82 330	79 243	57 516	
		Ligne 237	0	1 054 991	156 000	110 104	110 272	203 000	0	0	0	120 000	
		Ligne 238	0	6 102 009	1 234 000	722 269	823 787	1 619 000	0	0	0	808 000	
		Ligne 2313-51 et 2313-12 (opérations sans MOD)	764 225	77 611	0	0	0	0	480 860	590 734	530 794	0	
		Sous total batiment	866 918 €	7 454 065 €	1 438 385 €	875 840 €	967 905 €	1 883 911 €	532 154 €	673 064 €	610 037 €	985 516 €	16 287 796 €
		Mobilier appareillage ménagers - lignes 2184 et 2188	19 681	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		téléphonie info équipements d'alerte - lignes 21578 et 2183	12 621	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		Sous total équipements	32 302 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	32 302 €
		TOTAL	899 220 €	7 454 065 €	1 438 385 €	875 840 €	967 905 €	1 883 911 €	532 154 €	673 064 €	610 037 €	985 516 €	16 320 098 €
	dont AP complémentaires	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
	HORS AP	Achats terrains et bâtiments	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		Mobilier et équipements	0	239 169	52 180	37 470	39 880	71 462	18 741	23 296	26 515	32 336	
		TOTAL	0 €	239 169 €	52 180 €	37 470 €	39 880 €	71 462 €	18 741 €	23 296 €	26 515 €	32 336 €	541 049 €
Planification des paiements	Crédits de paiement consommés 2003 à 2022	Ligne 232	102 693	219 454	48 385	43 467	33 847	61 911	51 294	82 330	79 243	57 516	
		Ligne 237	0	1 054 991	156 000	110 104	110 272	203 000	0	0	0	120 000	
		Ligne 238	0	6 102 009	1 234 000	722 269	823 787	1 619 000	0	0	0	808 000	
		Ligne 2313-51 et 2313-12 (opérations sans MOD)	764 225	77 611	0	0	0	0	480 860	590 734	530 794	0	
		Sous total dépenses batiment	866 918 €	7 454 065 €	1 438 385 €	875 840 €	967 905 €	1 883 911 €	532 154 €	673 064 €	610 037 €	985 516 €	16 287 796 €
		Mobilier, appareils ménagers - lignes 2184 et 2188	19 681	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	téléphonie info équipement d'alerte - lignes 21578 et 2183	12 621	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Sous total dépenses équipements	32 302 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	32 302 €	
	TOTAL	899 220 €	7 454 065 €	1 438 385 €	875 840 €	967 905 €	1 883 911 €	532 154 €	673 064 €	610 037 €	985 516 €	16 320 098 €	
	crédits consommés hors AP 2003 à 2022	Achats terrains et bâtiments	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Mobilier et équipements		0	239 169	52 180	37 470	39 880	71 462	18 741	23 296	26 515	32 336		
TOTAL		0 €	239 169 €	52 180 €	37 470 €	39 880 €	71 462 €	18 741 €	23 296 €	26 515 €	32 336 €	541 049 €	
Reliquats ou déficits réels	Batiment	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Equipement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0 €	

PLAN IMMOBILIER / AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - Opérations clôturées DM1 2024 (15 dec 2023) page 2/3

Envoyé en préfecture le 18/10/2024 annexe 1a
 Reçu en préfecture le 18/10/2024
 Publié le
 ID : 025-282500016-20241018-DCA26_20241017-DE

mise à jour :
15/12/2023

Opérations clôturées	Sous total page 1	Marais de Saône	CPI Les Fourgs	CPI Avoudrey	CS Quingey	CS Clerval	CSR Audincourt Valentigney	CPIR 3 Cantons	CS Mont d'Or	CSP Besançon Est	Plateforme Logistique	Sous total page 2
----------------------	-------------------	-----------------	----------------	--------------	------------	------------	----------------------------	----------------	--------------	------------------	-----------------------	-------------------

opération clôturée
CASDIS nov 2020

Coûts des opérations	Autorisation de programme plan pluriannuel	opérations clôturées												
		Décision CASDIS inscription ou modification des AP	BP 2014	BP 2014	BP 2014	hors plan	hors plan	BP 2010	BP 2012	BP 2018	DM2-2008	BP 2018		
Coûts des opérations	Autorisation de programme plan pluriannuel	Ligne 232	106 696	77 964	77 644	47 443	76 924	210 000	105 000	363 000	350 000	276 000		
		Ligne 237	0	0	0	111 674	0	800 000	0	0	1 238 000	0		
		Ligne 238	0	0	0	626 120	0	4 575 000	0	0	6 212 000	0		
		Ligne 2313-51 et 2313-12 (opérations sans MOD)	641 028	599 449	494 072	0	583 687	50 000	738 000	1 700 000	110 000	1 994 000		
		Sous total batiment	16 287 796 €	747 724 €	677 413 €	571 716 €	785 237 €	660 610 €	5 635 000 €	843 000 €	2 063 000 €	7 910 000 €	2 270 000 €	38 451 496 €
		Mobilier appareillage ménagers - lignes 2184 et 2188	0	14 894	13 514	0	0	203 600	21 600	53 400	228 200	193 000		
		téléphonie info équipements d'alerte - lignes 21578 et 2183	0	14 185	14 185	0	0	34 300	14 300	13 000	0	43 000		
		Sous total équipements	32 302 €	0 €	29 079 €	27 699 €	0 €	0 €	237 900 €	35 900 €	66 400 €	228 200 €	236 000 €	893 480 €
		TOTAL	16 320 098 €	747 724 €	706 492 €	599 415 €	785 237 €	660 610 €	5 872 900 €	878 900 €	2 129 400 €	8 138 200 €	2 506 000 €	39 344 976 €
		dont AP complémentaires	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
HORS AP	Achats terrains et bâtiments	0	0	0	0	0	0	0	317 000	0	292 917			
	Mobilier et équipements	36 413	0	0	38 590	13 550	0	0	0	0	0			
	TOTAL	541 049 €	36 413 €	0 €	0 €	38 590 €	13 550 €	0 €	0 €	317 000 €	0 €	292 917 €	1 239 519 €	
Planification des paiements	Crédits de paiement consommés 2003 à 2022	Ligne 232	106 696	77 964	77 644	47 443	76 924	159 627	91 026	166 050	198 218	259 176		
		Ligne 237	0	0	0	111 674	0	471 000	0	0	730 000	0		
		Ligne 238	0	0	0	626 120	0	3 809 000	0	0	5 884 000	0		
		Ligne 2313-51 et 2313-12 (opérations sans MOD)	641 028	599 449	494 072	0	583 687	2 809	736 620	1 523 083	52 974	1 792 770		
		Sous total dépenses batiment	16 287 796 €	747 724 €	677 413 €	571 716 €	785 237 €	660 610 €	4 442 436 €	827 646 €	1 689 133 €	6 865 192 €	2 051 946 €	35 606 849 €
		Mobilier, appareils ménagers - lignes 2184 et 2188	0	14 894	13 514	0	0	112 480	20 735	34 432	216 922	192 207		
		téléphonie info équipement d'alerte - lignes 21578 et 2183	0	14 185	14 185	0	0	34 300	14 300	4 287	0	33 685		
		Sous total dépenses équipements	32 302 €	0 €	29 079 €	27 699 €	0 €	0 €	146 780 €	35 035 €	38 719 €	216 922 €	225 892 €	752 428 €
		TOTAL	16 320 098 €	747 724 €	706 492 €	599 415 €	785 237 €	660 610 €	4 589 216 €	862 681 €	1 727 852 €	7 082 114 €	2 277 838 €	36 359 277 €
		crédits consommés hors AP 2003 à 2022	Achats terrains et bâtiments	0	0	0	0	0	0	0	317 000	0	292 917	
Mobilier et équipements	36 413	0	0	38 590	13 550	0	0	0	0	0				
TOTAL	541 049 €	36 413 €	0 €	0 €	38 590 €	13 550 €	0 €	0 €	317 000 €	0 €	292 917 €	1 239 519 €		
Reliquats ou déficits réels	Batiment	0	0	0	0	0	1 192 564	15 354	373 867	1 044 808	218 054			
	Equipement	0	0	0	0	0	91 120	865	27 681	11 278	10 108			
	TOTAL	0	0	0	0	0	1 283 684	16 219	401 548	1 056 086	228 162	2 985 699 €		

PLAN IMMOBILIER / AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - Opérations clôturées DM1 2024 (15 dec 2023) page 3/3

Envoyé en préfecture le 18/10/2024 annexe 1a
 Reçu en préfecture le 18/10/2024
 Publié le
 ID : 025-282500016-20241018-DCA26_20241017-DE

mise à jour :
15/12/2023

Opérations clôturées		Sous total page 2	CSR Morteau	CS Orchamps Vennes	CS Amancey	Atelier départemental	CS Moncey	CPI Projet des Deux Lacs	CS Mouthe	CS Pierrefontaine les Varans				
			opération clôturée CASDIS nov 2020	opération clôturée CASDIS nov 2020	opération clôturée BP 2021	opération clôturée BP 2021	opération clôturée BP 2023							
Coûts des opérations	Autorisation de programme plan pluriannuel	Décision CASDIS inscription ou modification des AP	DM1 - 2019	BP 2016	BP 2014	BP 2018	BP 2022	BP 2022	BP 2022	BP 2022				
		Ligne 232	195 000	83 000	60 603	181 800	152 500	109 000	124 600	107 000				
		Ligne 237	420 000	220 000	192 000	0	0	0	0	0				
		Ligne 238	2 890 000	1 382 000	1 335 397	0	0	0	0	0				
		Ligne 2313-51 et 2313-12 (opérations sans MOD)	40 000	25 000	30 000	1 450 200	1 110 400	870 000	875 000	788 000				
		Sous total batiment	38 451 496 €	3 545 000 €	1 710 000 €	1 618 000 €	1 632 000 €	1 262 900 €	979 000 €	999 600 €	895 000 €	0 €	0 €	
		Mobilier appareillage ménagers - lignes 2184 et 2188	81 000	31 000	30 000	21 000	27 600	19 000	19 600	26 200				
		téléphonie info équipements d'alerte - lignes 21578 et 2183	56 500	16 000	16 000	3 000	14 600	15 000	0	0				
		Sous total équipements	893 480 €	137 500 €	47 000 €	46 000 €	24 000 €	42 200 €	34 000 €	19 600 €	26 200 €	0 €	0 €	
		TOTAL	39 344 976 €	3 682 500 €	1 757 000 €	1 664 000 €	1 656 000 €	1 305 100 €	1 013 000 €	1 019 200 €	921 200 €	0 €	0 €	52 362 976 €
	dont AP complémentaires	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	110 000 €	54 000 €	0 €	0 €	0 €	164 000 €	
	HORS AP	Achats terrains et bâtiments		0	0	0	0	0	0	195 000	0			
Mobilier et équipements			0	0	0	0	0	0	0	0				
TOTAL		1 239 519 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	195 000 €	0 €	0 €	0 €	1 434 519 €	
Planification des paiements	Crédits de paiement consommés 2003 à 2022	Ligne 232	129 361	58 605	54 635	164 237	152 488	106 112	123 338	104 224				
		Ligne 237	405 500	166 000	177 000	0	0	0	0	0				
		Ligne 238	2 825 000	1 355 000	1 323 000	0	0	0	0	0				
		Ligne 2313-51 et 2313-12 (opérations sans MOD)	25 603	19 394	0	1 427 203	1 107 416	862 323	866 310	776 511				
		Sous total dépenses batiment	35 606 849 €	3 385 464 €	1 598 999 €	1 554 635 €	1 591 440 €	1 259 904 €	968 435 €	989 648 €	880 735 €	0 €	0 €	
		Mobilier, appareils ménagers - lignes 2184 et 2188	70 145	25 828	24 128	13 712	26 716	14 356	18 445	21 866				
		téléphonie info équipement d'alerte - lignes 21578 et 2183	55 009	11 990	14 723	2 388	14 329	13 331	0	0				
		Sous total dépenses équipements	752 428 €	125 154 €	37 818 €	38 851 €	16 100 €	41 045 €	27 687 €	18 445 €	21 866 €	0 €	0 €	
		TOTAL	36 359 277 €	3 510 618 €	1 636 817 €	1 593 486 €	1 607 540 €	1 300 949 €	996 122 €	1 008 093 €	902 601 €	0 €	0 €	48 915 503 €
		crédits consommés hors AP 2003 à 2022	Achats terrains et bâtiments		0	0	0	0	0	0	195 000	0		
Mobilier et équipements			0	0	0	0	0	0	0	0				
TOTAL	1 239 519 €		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	195 000 €	0 €	0 €	0 €	1 434 519 €	
Reliquats ou déficits réels	Batiment		159 536	111 001	63 365	40 560	2 996	-99 435	-44 048	14 265				
	Equipement		12 346	9 182	7 149	7 900	1 155	6 313	1 155	4 334				
	TOTAL	2 985 699	171 882	120 183	70 514	48 460	4 151	-93 122	-42 893	18 599	0	0	3 283 473 €	

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
 Reçu en préfecture le 18/10/2024
 Publié le
 ID : 025-282500016-20241018-DCA26_20241017-DE

PLAN IMMOBILIER DM1 2024 (5 juillet 2024) / AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - Opérations en cours															
Opérations en cours		CSP Besançon Centre	Groupement Est	CS Saint Hippolyte	CPIR Val d'Usiers	CPI Lavans Vuillafans	CPI Blamont	CS Gilley	CS Frasne	CPI Chapelle des Bois	CPI Marais du Drugeon				
Modification répartition des lignes budgétaires															
Coûts des opérations	Autorisation de programme plan pluriannuel	Décision CASDIS inscription ou modification des AP	DM2 - 2012	BP 2022	DM1 2023	BP 2022	BP 2019	BP 2024	DM1 2023	BP 2024	BP 2023	DM1 2023			
		(1) - Montants autorisations d'engagement BP 2024	16 153 600	1 325 000	2 851 400	1 374 300	816 200	993 000	877 000	1 351 000	1 217 000	983 000			
		(2) - Montants autorisations d'engagement DM1 2024	16 153 600	1 325 000	2 851 400	1 374 300	816 200	993 000	877 000	1 351 000	1 217 000	983 000			
		Balance = (2) - (1)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
		dont AP complémentaire par rapport à mars 2011 (non compensé p	0 €	895 000 €	1 789 700 €	56 900 €	0 €	423 000 €	451 000 €	335 000 €	277 000 €	0 €	4 227 600 €		
		Ligne 2328 (232)	370 000	235 000	274 000	154 000	81 000	104 000	59 000	127 000	46 000	160 000			
		Ligne 237	1 876 000	0	0	0	0	0	0	0	131 000	0			
		Ligne 238	13 236 000	0	0	0	0	0	0	0	1 001 000	0			
		Ligne 2313 (opérations sans MOD) (231312 et 231351)	130 000	1 076 000	2 532 000	1 179 000	698 000	855 000	800 000	1 188 000	0	783 000			
		Sous total bâtiment	15 612 000 €	1 311 000 €	2 806 000 €	1 333 000 €	779 000 €	959 000 €	859 000 €	1 315 000 €	1 178 000 €	943 000 €			
		Mobilier appareillage ménagers - lignes 21848 et 2188	353 900	10 000	29 000	25 100	20 500	14 000	12 300	33 000	20 800	22 000			
		téléphonie info équipements d'alerte - lignes 21578 et 21838	187 700	4 000	16 400	16 200	16 700	20 000	5 700	3 000	18 200	18 000			
		Sous total équipements	541 600 €	14 000 €	45 400 €	41 300 €	37 200 €	34 000 €	18 000 €	36 000 €	39 000 €	40 000 €			
		TOTAL	16 153 600 €	1 325 000 €	2 851 400 €	1 374 300 €	816 200 €	993 000 €	877 000 €	1 351 000 €	1 217 000 €	983 000 €	27 941 500 €		
		HORS AP	Achats terrains et bâtiments	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Equipements	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0				
TOTAL	0 €		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €			
Planification des paiements	Crédits de paiement consommés 2003 à 2023	Ligne 2328 (232)	347 937	6 265	119 236	141 912	15 294	42 196	35 655	57 438	40 248	6 000			
		Ligne 237	1 870 000	0	0	0	0	0	0	0	117 000	0			
		Ligne 238	12 753 000	0	0	0	0	0	0	0	932 700	0			
		Ligne 2313 (opérations sans MOD) (231312 et 231351)	125 155	0	0	1 157 461	0	0	180 074	0	0	0			
		Sous total dépenses bâtiment	15 096 092 €	6 265 €	119 236 €	1 299 373 €	15 294 €	42 196 €	215 729 €	57 438 €	1 089 948 €	6 000 €			
		Mobilier appareillage ménagers - lignes 21848 et 2188	353 559	0	0	14 275	0	0	0	0	10 589	0			
		téléphonie info équipements d'alerte - lignes 21578 et 21838	117 377	0	0	2 362	0	0	0	0	14 595	0			
		Sous total dépenses équipements	470 936 €	0 €	0 €	16 637 €	0 €	0 €	0 €	0 €	25 184 €	0 €			
		TOTAL	15 567 028 €	6 265 €	119 236 €	1 316 010 €	15 294 €	42 196 €	215 729 €	57 438 €	1 115 132 €	6 000 €	18 460 327 €		
		Planification des paiements	Crédits de paiement 2024 - fin des AP	Ligne 2328 (232)	22 063	228 735	154 764	12 088	65 706	61 804	23 345	69 562	5 752	154 000	
				Ligne 237	6 000	0	0	0	0	0	0	0	0	14 000	
				Ligne 238	483 000	0	0	0	0	0	0	0	68 300	0	
				Ligne 2313 (opérations sans MOD) (231312 et 231351)	4 845	1 076 000	2 532 000	21 539	698 000	855 000	619 926	1 188 000	0	783 000	
				Sous total crédits paiements bâtiment	515 908 €	1 304 735 €	2 686 764 €	33 627 €	763 706 €	916 804 €	643 271 €	1 257 562 €	88 052 €	937 000 €	
				Mobilier appareillage ménagers - lignes 21848 et 2188	341	10 000	29 000	10 825	20 500	14 000	12 300	33 000	10 211	22 000	
téléphonie info équipements d'alerte - lignes 21578 et 21838	70 323			4 000	16 400	13 838	16 700	20 000	5 700	3 000	3 605	18 000			
Sous total crédits paiements équipements	70 664 €			14 000 €	45 400 €	24 663 €	37 200 €	34 000 €	18 000 €	36 000 €	13 816 €	40 000 €			
TOTAL	586 572 €			1 318 735 €	2 732 164 €	58 290 €	800 906 €	950 804 €	661 271 €	1 293 562 €	101 868 €	977 000 €	9 481 173 €		
Planification des paiements	dont crédits de paiement BP 2024			Ligne 2328 (232)	17 000	105 000	86 300	8 100	42 200	45 000	17 900	43 100	5 000	49 000	
				Ligne 237	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
				Ligne 238	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
				Ligne 2313 (opérations sans MOD) (231312 et 231351)	0	0	1 395 000	0	304 000	324 000	583 500	571 000	0	0	
				Sous total crédits paiements bâtiment BP 2024	17 000 €	105 000 €	1 482 300 €	8 100 €	346 200 €	369 000 €	601 400 €	614 100 €	57 000 €	49 000 €	3 649 100 €
				Mobilier appareillage ménagers - lignes 21848 et 2188	0	0	21 800	0	0	0	12 300	24 800	10 000	0	
		téléphonie info équipements d'alerte - lignes 21578 et 21838	0	0	12 300	0	0	0	5 700	2 300	3 600	0			
		Sous total crédits paiements équipements - BP 2024	0 €	0 €	34 100 €	0 €	0 €	0 €	18 000 €	27 100 €	13 600 €	0 €	92 800 €		
		TOTAL BP 2024	17 000 €	105 000 €	1 516 400 €	8 100 €	346 200 €	369 000 €	619 400 €	641 200 €	70 600 €	49 000 €	3 741 900 €		
		Planification des paiements	modificatif crédits paiements BP 2024	Ligne 2328 (232)	-17 000	-105 000	0	1 500	-12 200	-22 000	0	-16 100	-3 000	-10 000	
				Ligne 237	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
				Ligne 238	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
				Ligne 2313 (opérations sans MOD) (231312 et 231351)	0	0	375 000	341	-70 000	-65 000	27 000	-247 000	0	0	
				Sous total modificatifs crédits paiements bâtiment	-17 000 €	-105 000 €	375 000 €	1 841 €	-82 200 €	-87 000 €	27 000 €	-263 100 €	-3 000 €	-10 000 €	
				Mobilier appareillage ménagers - lignes 21848 et 2188	0	0	-21 800	0	0	0	0	-24 800	0	0	
téléphonie info équipements d'alerte - lignes 21578 et 21838	0			0	-12 300	0	0	0	-5 700	-2 300	-1 393	0			
Sous total modificatif crédits paiements équipements	0 €			0 €	-34 100 €	0 €	0 €	0 €	-5 700 €	-27 100 €	-1 393 €	0 €			
TOTAL MODIFICATIFS	-17 000 €			-105 000 €	340 900 €	1 841 €	-82 200 €	-87 000 €	21 300 €	-290 200 €	-4 393 €	-10 000 €	-231 752 €		
Planification des paiements	dont crédits de paiement BP / DM - 2024			Ligne 2328 (232)	0	0	86 300	9 600	30 000	23 000	17 900	27 000	2 000	39 000	
				Ligne 237	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
				Ligne 238	0	0	0	0	0	0	0	0	52 000	0	
				Ligne 2313 (opérations sans MOD) (231312 et 231351)	0	0	1 771 000	341	234 000	259 000	610 500	324 000	0	0	
				Sous total crédits paiements bâtiment BP / DM - 2024	0 €	0 €	1 857 300 €	9 941 €	264 000 €	282 000 €	628 400 €	351 000 €	54 000 €	39 000 €	
				Mobilier appareillage ménagers - lignes 21848 et 2188	0	0	0	0	0	0	12 300	0	10 000	0	
		téléphonie info équipements d'alerte - lignes 21578 et 21838	0	0	0	0	0	0	0	0	2 207	0			
		Sous total crédits paiements équipements - BP / DM - 2024	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	12 300 €	0 €	12 207 €	0 €			
		TOTAL BP / DM / 2024	0 €	0 €	1 857 300 €	9 941 €	264 000 €	282 000 €	640 700 €	351 000 €	66 207 €	39 000 €	3 510 148 €		
		crédits consommés hors AP 2003 à 2023	Achats terrains et bâtiments	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
			Equipements	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
			TOTAL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
		crédits inscrits hors AP 2024-fin des opérations	Achats terrains et bâtiments	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
			Equipements	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
			TOTAL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
Reliquats ou déficits prévisionnels	Batiment	0	-895 000	-1 789 000	-56 900	0	-423 000	-451 000	-335 000	-277 000	0				
	Equipement	0	0	-21 700	0	0	0	0	0	0	0				
	TOTAL	0 €	-895 000 €	-1 789 700 €	-56 900 €	0 €	-423 000 €	-451 000 €	-335 000 €	-277 000 €	0 €	-4 227 600 €			

Envoyé en préfecture le 18/10/2024 annexe 1a
 Reçu en préfecture le 18/10/2024
 Publié le 
 ID : 025-282500016-20241018-DCA26_20241017-DE

PLAN IMMOBILIER DM1 2024 (5 juillet 2024) / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS - Opérations en cours

mise à jour :
14/08/2024

Opérations en cours	CSP Besançon Centre (*)	Gpt Est	CS Saint Hippolyte	CPIR Val d'Usiers	CPI Lavans Vuillafans	CPI Blamont	CS Gilley	CS Frasné	CPI Chapelle des Bois	CPI Marais du Drugeon
---------------------	-------------------------	---------	--------------------	-------------------	-----------------------	-------------	-----------	-----------	-----------------------	-----------------------

Coûts des opérations	Autorisations d'engagements	Décision CASDIS inscription ou modification des AE	DM2 - 2012	BP 2022	BP 2022	BP 2022	BP 2024	BP 2020	BP 2020	BP 2020	BP 2021	DM1 2023	
		(1) - Montants autorisations d'engagement BP 2024	0	10 600	19 600	7 200	7 600	4 500	0	18 000	6 800	4 500	
		(2) - Montants autorisations d'engagement DM1 2024	0	10 600	19 600	7 200	7 600	4 500	0	18 000	6 800	4 500	
		Balance = (2) - (1)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		dont AE complémentaire par rapport à mars 2011 (non compensé par)	0 €	6 500 €	1 500 €	0 €	3 000 €	0 €	0 €	0 €	900 €	0 €	11 900 €
		ligne 6162	0	10 600	19 600	7 200	7 600	4 500	0	18 000	6 800	4 500	
	TOTAL	0 €	10 600 €	19 600 €	7 200 €	7 600 €	4 500 €	0 €	18 000 €	6 800 €	4 500 €	78 800 €	
	hors AE	ligne 6162	108 673	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	TOTAL	108 673 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	108 673 €	

Planification des paiements	Crédits de paiement consommés 2003 à 2023	Ligne 6162	0	0	0	6 289	0	0	0	0	5 721	0	
		TOTAL	0 €	0 €	0 €	6 289 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	5 721 €	0 €
	Crédits de paiement 2024 - fin des AE	ligne 6162	0	10 600	19 600	911	7 600	4 500	0	18 000	1 079	4 500	
		TOTAL	0 €	10 600 €	19 600 €	911 €	7 600 €	4 500 €	0 €	18 000 €	1 079 €	4 500 €	
	dont crédits paiement BP 2024 - ligne 6162		0	0	11 500	0	7 350	4 300	0	10 000	600	0	33 750 €
	modificatif crédits paiements BP 2024 - ligne 6162		0	0	-255	100	0	0	0	-100	0	0	-255 €
	dont crédits de paiement BP / DM _ 2024 - ligne 6162		0 €	0 €	11 245 €	100 €	7 350 €	4 300 €	0 €	9 900 €	600 €	0 €	33 495 €
	crédits consommés hors AE 2003 à 2023	Ligne 6162	108 673	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL		108 673 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	108 673 €	
crédits inscrits hors AE 2024 - fin des opérations	ligne 6162	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	TOTAL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	

Reliquats ou déficits prévisionnels	Ligne 6162	0	-6 500	-1 500	0	-3 000	0	0	0	-900	0
	TOTAL	0 €	-6 500 €	-1 500 €	0 €	-3 000 €	0 €	0 €	0 €	-900 €	0 €

PLAN IMMOBILIER / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS - Opérations clôturées DM1 2024 (15 dec 2023) page 1/3

Envoyé en préfecture le 18/10/2024 annexe 1a
 Reçu en préfecture le 18/10/2024
 Publié le
 ID : 025-282500016-20241018-DCA26_20241017-DE

mise à jour :
15/12/2023

Opérations clôturées	CS Etupes	CSP Pontarlier (*)	CSR Maiche (*)	CS 1er Plateau (*)	CSR Ornans (*)	CSR Baume les Dames (*)	Restructuration		CPIR Charquemont (*)	CS Le Russey (*)	Sous total page 1
							CSR Valdahon (*)	CSR Saint Vit (*)			

Coûts des opérations	autorisations d'engagements	Décision CASDIS inscription ou modification des AE	DM1 2014	DM2 - 2014	BP 2012	DM2 - 2010	BP 2010	BP 2012	BP 2010	BP 2013	BP 2013	DM2 2014		
		Montants autorisations d'engagement	5 437	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		dont AE complémentaire	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		ligne 6162	5 437	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		TOTAL	5 437 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	5 437 €
	hors AE	ligne 6162	0	58 001	12 800	9 040	9 750	19 588	7 513	8 614	3 504	6 468		
		TOTAL	0 €	58 001 €	12 800 €	9 040 €	9 750 €	19 588 €	7 513 €	8 614 €	3 504 €	6 468 €	135 278 €	

Planification des paiements	Crédits de paiement consommés 2003 à 2022	Ligne 6162	5 437	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		TOTAL	5 437 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	5 437 €
	Crédits consommés hors AE 2003 à 2022	Ligne 6162	0	58 001	12 800	9 040	9 750	19 588	7 513	8 614	3 504	6 468	
		TOTAL	0 €	58 001 €	12 800 €	9 040 €	9 750 €	19 588 €	7 513 €	8 614 €	3 504 €	6 468 €	135 278 €

Reliquats ou déficits réels	Ligne 6162	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	TOTAL	0	0 €									

(*) - L'assurance DO de ces opération a fait l'objet de paiements sur des crédits de fonctionnement hors autorisation de programme.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024 annexe 1a
 Reçu en préfecture le 18/10/2024
 Publié le
 ID : 025-282500016-20241018-DCA26_20241017-DE

PLAN IMMOBILIER / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS - Opérations clôturées DM1 2024 (15 dec 2023) page 2/3

mise à jour :
15/12/2023

	Opérations clôturées	Sous total page 1	Marais de Saône (*)	CPI Les Fourgs	CPI Avoudrey	CS Quingey (*)	CS Clerval (*)	CSR Audincourt Valentigney	CPIR 3 Cantons	CS Mont d'Or	CSP Besancon Est	Plateforme Logistique	Sous total page 2
--	-----------------------------	--------------------------	----------------------------	-----------------------	---------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------------------	-----------------------	---------------------	-------------------------	------------------------------	--------------------------

opération clôturée
CASDIS nov 2020

opération clôturée
CASDIS nov 2020

Coûts des opérations	autorisations d'engagements	Décision CASDIS inscription ou modification des AE		BP 2014	BP 2014	BP 2014	hors plan	hors plan	BP 2010	DM1 2015	DM1 2019	DM2-2008	BP 2018		
		Montants autorisations d'engagement		0	4 410	4 221	0	0	35 103	6 400	25 050	54 000	16 400		
		dont AE complémentaire	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		ligne 6162		0	4 410	4 221	0	0	35 103	6 400	25 050	54 000	16 400		
		TOTAL	5 437 €	0 €	4 410 €	4 221 €	0 €	0 €	35 103 €	6 400 €	25 050 €	54 000 €	16 400 €	151 021 €	
	hors AE	ligne 6162		4 190	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	TOTAL	135 278 €	4 190 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	139 468 €	

Planification des paiements	Crédits de paiement consommés 2003 à 2022	Ligne 6162		0	4 410	4 221	0	0	27 376	6 280	24 987	45 996	15 888	
		TOTAL	5 437 €	0 €	4 410 €	4 221 €	0 €	0 €	27 376 €	6 280 €	24 987 €	45 996 €	15 888 €	134 595 €
	Crédits consommés hors AE 2003 à 2022	Ligne 6162		4 190	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		TOTAL	135 278 €	4 190 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Reliquats ou déficits réels	Ligne 6162		0	0	0	0	0	7 727	120	63	8 004	512	
	TOTAL	0	0	0	0	0	0	7 727	120	63	8 004	512	16 426 €

(*) - L'assurance DO de ces opération a fait l'objet de paiements sur des crédits de fonctionnement hors autorisation de programme.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024 annexe 1a
 Reçu en préfecture le 18/10/2024
 Publié le
 ID : 025-282500016-20241018-DCA26_20241017-DE

PLAN IMMOBILIER / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS - Opérations clôturées DM1 2024 (15 dec 2023) page 3/3

mise à jour :
15/12/2023

Opérations clôturées	Sous total page 2	CSR Morteau	CS Orchamps Vennes	CS Amancey	Atelier départemental	CS Moncey	CPI Projet des Deux Lacs	CS Mouthe	CS Pierrefontaine les Varans		
		opération clôturée CASDIS nov 2020	opération clôturée CASDIS nov 2020	opération clôturée BP 2021	opération clôturée BP 2021	opération clôturée BP 2023	opération clôturée BP 2023	opération clôturée BP 2023	opération clôturée BP 2023		

Coûts des opérations	autorisations d'engagements	Décision CASDIS inscription ou modification des AE		BP 2013	DM1 2019	BP juin 2019	DM2 - 2011	BP 2019	BP 2017	BP 2017	BP 2022			
		Montants autorisations d'engagement		24 800	10 300	8 800	16 700	7 700	8 000	13 000	15 700			
		dont AE complémentaire	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 100 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 100 €
		ligne 6162		24 800	10 300	8 800	16 700	7 700	8 000	13 000	15 700			
		TOTAL	151 021 €	24 800 €	10 300 €	8 800 €	16 700 €	7 700 €	8 000 €	13 000 €	15 700 €	0 €	0 €	256 021 €
	hors AE	ligne 6162		0	0	0	0	0	0	0	0			
	TOTAL	139 468 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	139 468 €	

Planification des paiements	Crédits de paiement consommés 2003 à 2022	Ligne 6162		19 065	8 794	8 772	14 369	7 102	5 460	10 303	9 075		
		TOTAL	134 595 €	19 065 €	8 794 €	8 772 €	14 369 €	7 102 €	5 460 €	10 303 €	9 075 €	0 €	0 €
	Crédits consommés hors AE 2003 à 2022	Ligne 6162		0	0	0	0	0	0	0	0		
		TOTAL	139 468 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Reliquats ou déficits réels	Ligne 6162		5 735	1 506	28	2 331	-502	2 540	2 697	6 625		
	TOTAL	16 426	5 735	1 506	28	2 331	-502	2 540	2 697	6 625	0	0

(*) - L'assurance DO de ces opération a fait l'objet de paiements sur des crédits de fonctionnement hors autorisation de programme.

Mise à jour le 14/08/2024

PLAN PLURIANNUEL

OPERATION :

GROUPEMENT EST

ANNEXE 2.2 - DM1 2024

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241018-DCA26_20241017-DE



Assiette mandataire	
<i>études préliminaires</i>	
géomètre et sondage de sol	20 000 €
frais divers, repro, annonces ...	
indemnités concours	4 000 €
<i>prestations intellectuelles</i>	
maîtrise d'œuvre + OPC	140 000 €
contrôleur technique et coordination SPS	20 000 €
Etudes diverses et provision	31 000 €
Frais d'abonnement et divers	
prestations complémentaires (AMO, contrôles divers....) - actualisation	20 000 €
<i>travaux</i>	
travaux attribués	
Travaux en consultation ou à lancer	950 000 €
Travaux annexes (frais raccordement, 1ère pierre et autres..)	
provisions pour imprévus, divers et aléas	63 000 €
actualisation travaux	63 000 €
Autres	
Sous total assiette mandataire	1 311 000 €
<i>Hors assiette mandataire</i>	
rémunération mandataire	
Autres études	
actualisation, taux de tolérance (provisions)	
provision pour imprévus divers	
Sous total hors assiette mandataire	0 €
Reliquat prévisionnel	
Sous total Reliquat prévisionnel	0 €
TOTAL AP Batiment	1 311 000 €

Mobilier appareillage ménagers - lignes 2184 et 2188	10 000 €
téléphonie info équipements d'alerte - lignes 21578 et 2183	4 000 €
Sous total équipements	14 000 €
Reliquat prévisionnel	
Sous total Reliquat prévisionnel	0 €
TOTAL AP équipements	14 000 €

Ligne 616 (dommage ouvrage)	10 600 €
Sous total DO	10 600 €
Reliquat prévisionnel	
Sous total Reliquat prévisionnel	0 €
TOTAL AE DO	10 600 €

MONTANT DE L'AP	1 325 000 €
MONTANT DE L'AE	10 600 €
MONTANT DE L'OPERATION	1 335 600 €

PLANNING PREVISIONNEL (DM1 2024)	
Debut des études	18/01/2016
Recrutement Maitre d'Ouvrage Délégué	
Recrutement Maitre d'Œuvre	15/03/2026
Dépôt Permis de Construire	15/08/2026
Début des travaux	15/05/2027
Livraison	30/10/2028

REPARTITION DES CREDITS PAIEMENT PAR ANNEE	2007 à 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
CP des AP														
BATIMENT														
Ligne 2328 (Honoraires - 232)	6 265								105 000	85 000	28 200	10 535		235 000 €
Ligne 237 (avances incorporables)														0 €
Ligne 238 (avances corporelles)														0 €
Ligne 2313 (travaux - 231312)										380 000	686 000	10 000		1 076 000 €
Reliquat prévisionnel														0 €
SOUS TOTAL OPERATION BATIMENT	6 265 €	0 €	105 000 €	465 000 €	714 200 €	20 535 €	0 €	1 311 000 €						
EQUIPEMENT														
Ligne 21848 et 2188 (Mobilier)											10 000			10 000 €
Ligne 21578 et 21838 (tel. Equipement d'alerte)											4 000			4 000 €
Reliquat prévisionnel														0 €
SOUS TOTAL EQUIPEMENT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	14 000 €	0 €	0 €	14 000 €
TOTAL	6 265 €	0 €	105 000 €	465 000 €	728 200 €	20 535 €	0 €	1 325 000 €						
CP des AE														
ASSURANCE														
Ligne 6162 (dommage ouvrage)										9 600	1 000			10 600 €
Reliquat prévisionnel														0 €
TOTAL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	9 600 €	1 000 €	0 €	0 €	10 600 €

Mise à jour le 14/08/2024

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241018-DCA26_20241017-DE



PLAN PLURIANNUEL

OPERATION :

SAINT HIPPOLYTE

ANNEXE 2.3 - DM1 2

Assiette mandataire	
<i>études préliminaires</i>	
géomètre et sondage de sol	26 368 €
frais divers, repro, annonces ...	
indemnités concours	2 400 €
<i>prestations intellectuelles</i>	
maîtrise d'œuvre + OPC	190 132 €
contrôle technique et coordination SPS	15 864 €
Etudes diverses et provision	14 784 €
Frais d'abonnement et divers	
prestations complémentaires (AMO, conduite d'opération.....) - actualisation	24 452 €
<i>travaux</i>	
travaux attribués	2 056 216 €
Travaux en consultation ou à lancer (compris fondations spéciales)	
Travaux annexes (frais raccordement, 1ère pierre et autres..)	20 000 €
provisions pour imprévus, divers et aléas	176 786 €
actualisation travaux	
Autres (dévoisement réseaux STEP)	278 998 €
Sous total assiette mandataire	2 806 000 €
<i>Hors assiette mandataire</i>	
rémunération mandataire	
Autres études (dont AMO programmiste)	
actualisation, taux de tolérance (provisions)	
provision pour imprévus divers	
Sous total hors assiette mandataire	0 €
Reliquat prévisionnel	
Sous total Reliquat prévisionnel	0 €
TOTAL AP Batiment	2 806 000 €

Mobilier appareillage ménagers - lignes 2184 et 2188	29 000 €
téléphonie info équipements d'alerte - lignes 21578 et 2183	16 400 €
Sous total équipements	45 400 €
Reliquat prévisionnel	
Sous total Reliquat prévisionnel	0 €
TOTAL AP équipements	45 400 €

Ligne 616 (dommage ouvrage)	19 600 €
Sous total DO	19 600 €
Reliquat prévisionnel	
Sous total Reliquat prévisionnel	0 €
TOTAL AE DO	19 600 €

MONTANT DE L'AP	2 851 400 €
MONTANT DE L'AE	19 600 €
MONTANT DE L'OPERATION	2 871 000 €

PLANNING PREVISIONNEL (BP 2024)	
Debut des études	15/03/2018
Recrutement Conducteur d'opération	15/02/2022
Recrutement Maitre d'Œuvre	20/06/2022
Dépôt Permis de Construire	15/02/2023
Début des travaux	15/11/2023
Livraison	30/01/2025

REPARTITION DES CREDITS PAIEMENT PAR ANNEE														
	2007 à 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
CP des AP														
BATIMENT														
Ligne 2328 (Honoraires - 232)	2 310	16 452			13 970	86 504	86 300	53 600	14 864					274 000 €
Ligne 237 (avances incorporelles)														0 €
Ligne 238 (avances corporelles)														0 €
Ligne 2313 (travaux - 231312)							1 771 000	746 000	15 000					2 532 000 €
Reliquat prévisionnel														0 €
SOUS TOTAL OPERATION BATIMENT	2 310 €	16 452 €	0 €	0 €	13 970 €	86 504 €	1 857 300 €	799 600 €	29 864 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 806 000 €
EQUIPEMENT														
Ligne 21848 et 2188 (Mobilier)								29 000						29 000 €
Ligne 21578 et 21838 (tel_Equipement d'alerte)								16 400						16 400 €
Reliquat prévisionnel														0 €
SOUS TOTAL EQUIPEMENT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	45 400 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	45 400 €
TOTAL	2 310 €	16 452 €	0 €	0 €	13 970 €	86 504 €	1 857 300 €	845 000 €	29 864 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 851 400 €
CP des AE														
ASSURANCE														
Ligne 6162 (dommage ouvrage)							11 245	1 800					6 555	19 600 €
Reliquat prévisionnel														0 €
TOTAL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	11 245 €	1 800 €	0 €	0 €	0 €	0 €	6 555 €	19 600 €

Mise à jour le 14/08/2024

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
 Reçu en préfecture le 18/10/2024
 Publié le
 ID : 025-282500016-20241018-DCA26_20241017-DE



PLAN PLURIANNUEL

OPERATION : VAL D'USIERS

ANNEXE 2.4 - DM1 2022

Assiette mandataire	
<i>études préliminaires</i>	
géomètre et sondage de sol	12 339 €
frais divers, repro, annonces ...	
indemnités concours	3 600 €
<i>prestations intellectuelles</i>	
maîtrise d'œuvre + OPC	114 023 €
contrôle technique et coordination SPS	12 645 €
Etudes diverses et provision	2 501 €
Frais d'abonnement et divers	
prestations complémentaires (AMO, contrôles divers....) - actualisation	8 892 €
<i>travaux</i>	
travaux attribués	1 157 126 €
Travaux en consultation ou à lancer	
Travaux annexes (frais raccordement, 1ère pierre et autres..)	677 €
provisions pour imprévus, divers et aléas	
actualisation travaux	
Autres	21 197 €
Sous total assiette mandataire	1 333 000 €
<i>Hors assiette mandataire</i>	
rémunération mandataire	
Autres études	
actualisation, taux de tolérance (provisions)	
provision pour imprévus divers	
Sous total hors assiette mandataire	0 €
Reliquat prévisionnel	
Sous total Reliquat prévisionnel	0 €
TOTAL AP Batiment	1 333 000 €

Mobilier appareillage ménagers - lignes 2184 et 2188	25 100 €
téléphonie info équipements d'alerte - lignes 21578 et 2183	16 200 €
Sous total équipements	41 300 €
Reliquat prévisionnel	
Sous total Reliquat prévisionnel	0 €
TOTAL AP équipements	41 300 €

Ligne 616 (dommage ouvrage)	7 200 €
Sous total DO	7 200 €
Reliquat prévisionnel	
Sous total Reliquat prévisionnel	0 €
TOTAL AE DO	7 200 €

MONTANT DE L'AP	1 374 300 €
MONTANT DE L'AE	7 200 €
MONTANT DE L'OPERATION	1 381 500 €

PLANNING PREVISIONNEL (DM1 2022)	
Debut des études	15/02/2019
Recrutement Maitre d'Ouvrage Délégué	
Recrutement Maitre d'Œuvre	24/07/2020
Dépôt Permis de Construire	09/07/2021
Début des travaux	21/03/2022
Livraison	01/04/2023

REPARTITION DES CREDITS PAIEMENT PAR ANNEE														
	2007 à 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
CP des AP														
BATIMENT														
Ligne 2328 (Honoraires - 232)		2 799	3 600	66 619	36 952	31 942	9 600						2 488	154 000 €
Ligne 237 (avances incorporelles)														0 €
Ligne 238 (avances corporelles)														0 €
Ligne 2313 (travaux - 231312)					590 348	567 113	341						21 198	1 179 000 €
Reliquat prévisionnel														0 €
SOUS TOTAL OPERATION BATIMENT	0 €	2 799 €	3 600 €	66 619 €	627 300 €	599 055 €	9 941 €	0 €	23 686 €	1 333 000 €				
EQUIPEMENT														
Ligne 21848 et 2188 (Mobilier)					11 428	2 847							10 825	25 100 €
Ligne 21578 et 21838 (tel. Equipement d'alerte)						2 362							13 838	16 200 €
Reliquat prévisionnel														0 €
SOUS TOTAL EQUIPEMENT	0 €	0 €	0 €	0 €	11 428 €	5 209 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	24 663 €	41 300 €
TOTAL	0 €	2 799 €	3 600 €	66 619 €	638 728 €	604 264 €	9 941 €	0 €	48 349 €	1 374 300 €				
CP des AE														
ASSURANCE														
Ligne 6162 (dommage ouvrage)					6 289		100						811	7 200 €
Reliquat prévisionnel														0 €
TOTAL	0 €	0 €	0 €	0 €	6 289 €	0 €	100 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	811 €	7 200 €

Mise à jour le 14/08/2024

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241018-DCA26_20241017-DE



PLAN PLURIANNUEL

OPERATION : FRASNE

ANNEXE 2.8 - DM1 2024

Assiette mandataire	
<i>études préliminaires</i>	
géomètre et sondage de sol	8 460 €
frais divers, repro, annonces ...	
indemnités concours	3 600 €
<i>prestations intellectuelles</i>	
maîtrise d'œuvre + OPC	89 971 €
contrôle technique et coordination SPS	16 650 €
Etudes diverses et provision	4 515 €
Frais d'abonnement et divers	
prestations complémentaires (AMO, contrôles divers....) - actualisation	3 804 €
<i>travaux</i>	
travaux attribués	1 130 448 €
Travaux en consultation ou à lancer	
Travaux annexes (frais raccordement, 1ère pierre et autres..)	
provisions pour imprévus, divers et aléas	
actualisation travaux	
Autres	57 552 €
Sous total assiette mandataire	1 315 000 €
<i>Hors assiette mandataire</i>	
rémunération mandataire	
Autres études	
actualisation, taux de tolérance (provisions)	
provision pour imprévus divers	
Sous total hors assiette mandataire	0 €
Reliquat prévisionnel	
Sous total Reliquat prévisionnel	0 €
TOTAL AP Batiment	1 315 000 €

Mobilier appareillage ménagers - lignes 2184 et 2188	33 000 €
téléphonie info équipements d'alerte - lignes 21578 et 2183	3 000 €
Sous total équipements	36 000 €
Reliquat prévisionnel	
Sous total Reliquat prévisionnel	0 €
TOTAL AP équipements	36 000 €

Ligne 616 (dommage ouvrage)	18 000 €
Sous total DO	18 000 €
Reliquat prévisionnel	
Sous total Reliquat prévisionnel	0 €
TOTAL AE DO	18 000 €

MONTANT DE L'AP	1 351 000 €
MONTANT DE L'AE	18 000 €
MONTANT DE L'OPERATION	1 369 000 €

PLANNING PREVISIONNEL (DM1 2024)	
Debut des études	15/01/2020
Recrutement Maitre d'Ouvrage Délégué	
Recrutement Maitre d'Œuvre	28/04/2023
Dépôt Permis de Construire	08/09/2023
Début des travaux	10/07/2024
Livraison	14/08/2025

REPARTITION DES CREDITS PAIEMENT PAR ANNEE														
	2007 à 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
CP des AP														
BATIMENT														
Ligne 2328 (Honoraires - 232)				2 670		54 768	27 000	37 000					5 562	127 000 €
Ligne 237 (avances incorporelles)														0 €
Ligne 238 (avances corporelles)														0 €
Ligne 2313 (travaux - 231312)							324 000	835 000					29 000	1 188 000 €
Reliquat prévisionnel														0 €
SOUS TOTAL OPERATION BATIMENT	0 €	0 €	0 €	2 670 €	0 €	54 768 €	351 000 €	872 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	34 562 €	1 315 000 €
EQUIPEMENT														
Ligne 21848 et 2188 (Mobilier)								33 000						33 000 €
Ligne 21578 et 21838 (tel. Equipement d'alerte)								3 000						3 000 €
Reliquat prévisionnel														0 €
SOUS TOTAL EQUIPEMENT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	36 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	36 000 €
TOTAL	0 €	0 €	0 €	2 670 €	0 €	54 768 €	351 000 €	908 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	34 562 €	1 351 000 €
CP des AE														
ASSURANCE														
Ligne 6162 (dommage ouvrage)							9 900	1 000					7 100	18 000 €
Reliquat prévisionnel														0 €
TOTAL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	9 900 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	7 100 €	18 000 €

Mise à jour le 14/08/2024

PLAN PLURIANNUEL

OPERATION :

CHAPELLE DES BOIS

ANNEXE 2.9 - DM1 2

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241018-DCA26_20241017-DE



Assiette mandataire	
<i>études préliminaires</i>	
géomètre et sondage de sol	11 739 €
frais divers, repro, annonces ...	2 592 €
indemnités concours	2 511 €
<i>prestations intellectuelles</i>	
maîtrise d'œuvre + OPC	78 792 €
contrôleur technique et coordination SPS	17 538 €
Etudes diverses et provision	2 884 €
Frais d'abonnement et divers	
prestations complémentaires (AMO, contrôles divers....) - actualisation	14 944 €
<i>travaux</i>	
travaux attribués	970 435 €
Travaux en consultation ou à lancer	
Travaux annexes (frais raccordement, 1ère pierre et autres..)	4 994 €
provisions pour imprévus, divers et aléas	
actualisation travaux	
Autres	25 571 €
Sous total assiette mandataire	1 132 000 €
<i>Hors assiette mandataire</i>	
rémunération mandataire	43 080 €
Autres études	
actualisation, taux de tolérance (provisions)	
provision pour imprévus divers	2 920 €
Sous total hors assiette mandataire	46 000 €
Reliquat prévisionnel	
Sous total Reliquat prévisionnel	0 €
TOTAL AP Batiment	1 178 000 €

Mobilier appareillage ménagers - lignes 2184 et 2188	20 800 €
téléphonie info équipements d'alerte - lignes 21578 et 2183	18 200 €
Sous total équipements	39 000 €
Reliquat prévisionnel	
Sous total Reliquat prévisionnel	0 €
TOTAL AP équipements	39 000 €

Ligne 616 (dommage ouvrage)	6 800 €
Sous total DO	6 800 €
Reliquat prévisionnel	
Sous total Reliquat prévisionnel	0 €
TOTAL AE DO	6 800 €

MONTANT DE L'AP	1 217 000 €
MONTANT DE L'AE	6 800 €
MONTANT DE L'OPERATION	1 223 800 €

PLANNING PREVISIONNEL (BP 2023)	
Debut des études	04/03/2021
Recrutement Maitre d'Ouvrage Délégué	27/05/2021
Recrutement Maitre d'Œuvre	29/11/2021
Dépôt Permis de Construire	12/05/2022
Début des travaux	15/02/2023
Livraison	15/01/2024

REPARTITION DES CREDITS PAIEMENT PAR ANNEE														
	2007 à 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
CP des AP														
BATIMENT														
Ligne 2328 (Honoraires - 232)				10 920	7 488	21 840	2 000	3 000					752	46 000 €
Ligne 237 (avances incorporelles)				18 000	60 000	39 000							14 000	131 000 €
Ligne 238 (avances corporelles)						932 700	52 000	10 000					6 300	1 001 000 €
Ligne 2313 (travaux - 231312)														0 €
Reliquat prévisionnel														0 €
SOUS TOTAL OPERATION BATIMENT	0 €	0 €	0 €	28 920 €	67 488 €	993 540 €	54 000 €	13 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	21 052 €	1 178 000 €
EQUIPEMENT														
Ligne 21848 et 2188 (Mobilier)						10 589	10 000						211	20 800 €
Ligne 21578 et 21838 (tel. Equipement d'alerte)						14 595	2 207						1 398	18 200 €
Reliquat prévisionnel														0 €
SOUS TOTAL EQUIPEMENT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	25 184 €	12 207 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 609 €	39 000 €
TOTAL	0 €	0 €	0 €	28 920 €	67 488 €	1 018 724 €	66 207 €	13 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	22 661 €	1 217 000 €
CP des AE														
ASSURANCE														
Ligne 6162 (dommage ouvrage)						5 721	600						479	6 800 €
Reliquat prévisionnel														0 €
TOTAL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	5 721 €	600 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	479 €	6 800 €

Mise à jour le 14/08/2024

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241018-DCA26_20241017-DE



PLAN PLURIANNUEL

OPERATION :

MARAIS DU DRUGEON

ANNEXE 2.10 - DM1 2024

Assiette mandataire	
<i>études préliminaires</i>	
géomètre et sondage de sol	25 000 €
frais divers, repro, annonces ...	
indemnités concours	2 400 €
<i>prestations intellectuelles</i>	
maîtrise d'œuvre + OPC	73 089 €
contrôleur technique et coordination SPS	18 000 €
Etudes diverses et provision	
Frais d'abonnement et divers	
prestations complémentaires (AMO, contrôles divers....) - actualisation	41 511 €
<i>travaux</i>	
travaux attribués	
Travaux en consultation ou à lancer	715 500 €
Travaux annexes (frais raccordement, 1ère pierre et autres..)	10 000 €
provisions pour imprévus, divers et aléas	
actualisation travaux	57 500 €
Autres	
Sous total assiette mandataire	943 000 €
<i>Hors assiette mandataire</i>	
rémunération mandataire	
Autres études	
actualisation, taux de tolérance (provisions)	
provision pour imprévus divers	
Sous total hors assiette mandataire	0 €
Reliquat prévisionnel	
Sous total Reliquat prévisionnel	0 €
TOTAL AP Batiment	943 000 €

Mobilier appareillage ménagers - lignes 2184 et 2188	22 000 €
téléphonie info équipements d'alerte - lignes 21578 et 2183	18 000 €
Sous total équipements	40 000 €
Reliquat prévisionnel	
Sous total Reliquat prévisionnel	0 €
TOTAL AP équipements	40 000 €

Ligne 616 (dommage ouvrage)	4 500 €
Sous total DO	4 500 €
Reliquat prévisionnel	
Sous total Reliquat prévisionnel	0 €
TOTAL AE DO	4 500 €

MONTANT DE L'AP	983 000 €
MONTANT DE L'AE	4 500 €
MONTANT DE L'OPERATION	987 500 €

PLANNING PREVISIONNEL (DM1 2024)	
Debut des études	15/06/2023
Recrutement Maitre d'Ouvrage Délégué	
Recrutement Maitre d'Œuvre	18/06/2024
Dépôt Permis de Construire	15/12/2024
Début des travaux	15/09/2025
Livraison	15/09/2026

REPARTITION DES CREDITS PAIEMENT PAR ANNEE														
	2007 à 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
CP des AP														
BATIMENT														
Ligne 2328 (Honoraires - 232)						6 000	39 000	26 000	30 000	59 000				160 000 €
Ligne 237 (avances incorporées)														0 €
Ligne 238 (avances corporelles)														0 €
Ligne 2313 (travaux - 231312)								145 000	618 000	20 000				783 000 €
Reliquat prévisionnel														0 €
SOUS TOTAL OPERATION BATIMENT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	6 000 €	39 000 €	171 000 €	648 000 €	79 000 €	0 €	0 €	0 €	943 000 €
EQUIPEMENT														
Ligne 21848 et 2188 (Mobilier)									22 000					22 000 €
Ligne 21578 et 21838 (tel. Equipement d'alerte)									18 000					18 000 €
Reliquat prévisionnel														0 €
SOUS TOTAL EQUIPEMENT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	40 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	40 000 €
TOTAL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	6 000 €	39 000 €	171 000 €	688 000 €	79 000 €	0 €	0 €	0 €	983 000 €
CP des AE														
ASSURANCE														
Ligne 6162 (dommage ouvrage)								4 400	100					4 500 €
Reliquat prévisionnel														0 €
TOTAL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 400 €	100 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 500 €

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241018-DCA27_20241017-DE



**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

*PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT
VEHICULES ET ASSIMILES
AJUSTEMENT D'AUTORISATION DE PROGRAMME
AJUSTEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT*

Sur convocation envoyée le vendredi 20 septembre 2024, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 17 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 14 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, Mme Béatrix LOIZON (visioconférence), Mme Patricia LIME-VIEILLE, M. Jean-Luc GUYON (visioconférence), M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY (visioconférence), M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Damien CHARLET(visioconférence), M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin hors classe Caroline PEUGEOT-MORTIER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, M. l'Adjudant-chef Philippe MENDY (visioconférence), M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU (visioconférence), M. Didier MOREAU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, Mme la Lieutenante Fanny GRISON, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- ▶ M. Jérôme RUPT, adjoint à la directrice de cabinet, représentant M. le Préfet.

Le payeur départemental

- ▶ M. Guy LORENZELLI.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241018-DCA27_20241017-DE



ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. le Préfet du Doubs, M. Michel VIENET, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Aly YUGO, Mme Monique CHOUX, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. Patrick GENRE, Mme Laurence INVERNIZZI, M. Cédric BOLE, M. Jean-Luc PAUTHIER, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY.

PROCURATIONS

- ▶ Mme Catherine BARTHELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.
- ▶ M. Patrick GENRE, représentant des EPCI, donne pouvoir à Mme Christine BOUQUIN, présidente du CASDIS.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Pascal COLARD, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Marie-Pierre COUTOT, Mme Zoé FERCOCQ, Mme Séverine BONNET, Mme Maria COMANESCU.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

*PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT
VEHICULES ET ASSIMILES
AJUSTEMENT D'AUTORISATION DE PROGRAMME
AJUSTEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT*

Le SDIS dispose d'un parc de plus de 620 véhicules et engins, renouvelés de manière périodique. Le rythme de renouvellement permet au SDIS d'une part, de disposer une flotte de véhicules en adéquation avec les besoins identifiés dans le SDACR et, d'autre part, de maintenir une moyenne d'âge de son parc conforme à la moyenne nationale.

Lors du vote du budget primitif 2024, concernant le plan pluriannuel d'investissement (PPI) véhicules et assimilés 2024-2028, le conseil d'administration a adopté :

- l'autorisation de programme (AP) pour un montant total de 18 203 865 €, dont 4 134 795 € pour l'année 2024 ;
- les crédits de paiements (CP) pour un montant total de 19 583 031 €, dont 3 640 882 € pour l'année 2024.

1. Ajustement d'autorisation de programme

L'acquisition de matériel roulant est un exercice compliqué depuis 4 ans de par les délais de livraison des châssis ayant considérablement augmenté et qui sont aujourd'hui de l'ordre de 18 à 24 mois, ainsi que la hausse des prix dont l'évolution ne correspond pas aux moyennes constatées ces dix dernières années, de l'ordre de 10 % par an depuis 3 ans (contre 2 à 3 % les années précédentes).

Ces deux paramètres conjugués nous amèneront nécessairement à la révision de ce plan pluriannuel 2024-2028, qui fera l'objet d'une étude approfondie en 2025.

Dans l'immédiat il serait nécessaire de modifier ce PPI en y intégrant l'acquisition de :

- 1 véhicule léger utilitaire (VLU) en remplacement de celui accidenté au mois d'avril 2024 et irréparable (16 000 € remboursés par l'assurance), pour 30 000 € ;
- 1 véhicule logistique (VLOG) de moins de 3,5 T en remplacement de l'actuel sur un châssis poids lourd (PL), difficile à engager en opération de secours par pénurie de conducteurs PL, pour 58 000 €. En cascade, l'actuel véhicule sera affecté à la plateforme logistique départementale (PLD) pour l'astreinte logistique ;
- 1 véhicule atelier (VAT), en remplacement de l'actuel qui totalise 220 000 km et qui a déjà fait l'objet de deux remplacements de moteur, pour 110 000 € ;
- 6 motopompes remorquables (MPR), pour 280 000 €.

En compensation, il est proposé de retirer du PPI :

- 1 remorque sanitaire, pour 45 000 € ;
- 5 véhicules légers (VL) électriques, qui nécessitent une étude afin de corréliser leurs possibilités et leur usage au sein du SDIS, pour 173 000 € ;
- un véhicule léger hors route (VLHR) pour lequel nous n'avons pas obtenu le financement du pacte capacitaire, pour 63 000 €.

L'ensemble de ces modifications porte l'autorisation de programme 2024-2028 à 18 548 255 €.

2. Ajustement des crédits de paiement en autorisation de programme

Plusieurs véhicules commandés en 2024, voire même en 2023, ne seront pas livrés cette année, et c'est le cas de :

- 7 véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) dont le solde se monte à 578 445 € ;
- 1 véhicule secours en montagne et milieux périlleux (VSMPPM) dont le solde se monte à 57 925 € ;
- 2 véhicules tout usage (VTU), dont le solde se monte à 33 984 € ;
- 1 véhicule léger chef de groupe (VLCG), dont le solde se monte à 14 976 € ;
- 1 véhicule léger secours médical (VLSM), dont le solde se monte à 62 400 € ;
- 9 véhicules légers utilitaires (VLU), dont l'équipement s'élève à 15 000 €.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024	
Reçu en préfecture le 18/10/2024	
Publié le	
ID : 025-282500016-20241018-DCA27_20241017-DE	

L'ensemble de ces retards de livraison représentent 762 730 € prévus en crédits de paiement en 2024.

Afin de ne pas augmenter les crédits de paiement de 2025 par ces restes à réaliser conséquents, il est proposé de payer par avance le camion-citerne feux de forêts super (CCFS) qui se monte à 443 682 €.

En outre, nous proposons d'étaler les crédits de paiement pour la suite du PPI afin d'être en cohérence avec les délais de livraisons qui aujourd'hui couvrent deux à trois exercices budgétaires, et limiter ainsi au maximum les restes à réaliser d'une année sur l'autre.

Enfin, afin d'engager le SDIS dans la réforme « NEXSIS » visant à unifier les systèmes d'information, il est proposé à la décision modificative budgétaire (DM) 1 de restituer 300 000 € liés au matériel roulant en 2024.

L'ensemble de ces modifications porte les crédits de paiement 2024-2028 à 19 284 632 €, soit une baisse de 298 398 € par rapport au montant voté au CASDIS du 08 février 2024.

3. Bilan général

L'annexe jointe au présent rapport détaille le PPI « véhicules et assimilés 2024-2028 » ainsi que les crédits de paiement à mettre en place.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent l'ajout au PPI de 1 VLU, 1 VLOG, 1 VAT et 6 MPR ;*
- *approuvent le retrait du PPI de 1 remorque sanitaire, 5 véhicules électriques et 1 VLHR ;*
- *approuvent le paiement par avance en 2024 du CCFS à 443 682 € ;*
- *approuvent la répartition des CP tenant compte des délais de livraisons qui couvrent plusieurs exercices budgétaires ;*
- *approuvent la restitution de 300 000 € visant à contribuer au lancement de NEXSIS ;*
- *approuvent la diminution des crédits de paiement sur l'ensemble du PPI de 298 398 €.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 18/10/2024

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le



ID : 025-282500016-20241018-DCA27_20241017-DE

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT "ENGINS ET ASSIMILES" 2024-2028 (Casdis 17 octobre 2024)

Imputation	OPERATION	2024		2025		2026		2027		2028		TOTAL CP 2024-2028					
		Nombre	AP	CP	Nombre	AP	CP	Nombre	AP	CP	Nombre		AP	CP			
21561	VSAV	7	889 917 €	843 544 €	7	921 445 €	921 445 €	7	944 113 €	944 113 €	7	972 436 €	972 436 €	7	1 001 609 €	1 001 609 €	4 683 147 €
21561	FPT-CCR	1	370 000 €	370 000 €	2	762 200 €	762 200 €	2	785 066 €	785 066 €	2	808 618 €	404 309 €	2	832 877 €	1 237 186 €	3 558 761 €
21561	EPC	1	861 357 €		1	885 800 €	861 357 €	1	912 374 €	885 800 €	0		912 374 €				2 659 531 €
21561	EPC reconditionnées	0	0 €	687 800 €													687 800 €
21561	VSMPM châssis	1	57 925 €		0		57 925 €										57 925 €
21561	VSMPM équipement				0		75 000 €										75 000 €
21561	CCFM Pacte capacitaire	2	585 010 €	292 505 €	1	322 472 €	294 496 €	1	332 146 €	322 472 €	0		332 146 €				1 241 619 €
21561	MPR	4	118 000 €	118 000 €	2	96 820 €	96 820 €	4	199 500 €	199 500 €	4	205 500 €	205 500 €	4	212 000 €	212 000 €	831 820 €
21561	VSRM	1	157 926 €	157 926 €										2	860 000 €	860 000 €	1 017 926 €
21561	CCFS Pacte capacitaire	1	443 682 €	443 682 €	1	457 000 €		0	0 €	457 000 €							900 682 €
21561	CELLULE Polyvalente																
21561	CPCE										1	241 214 €	241 214 €				241 214 €
21561	VPI - VPS													1	250 000 €	250 000 €	250 000 €
21561	VAT	1	70 000 €	70 000 €		40 000 €	40 000 €										110 000 €
S/total 21561		18	3 553 817 €	2 983 457 €	14	3 485 737 €	3 109 243 €	15	3 173 199 €	3 593 951 €	14	2 227 768 €	3 067 979 €	16	3 156 486 €	3 560 795 €	16 315 424 €
2182	VTU				2	118 821 €	118 821 €	2	122 386 €	122 386 €	1	63 029 €	63 029 €	3	194 758 €	194 758 €	498 994 €
2182	VTU équipement					33 984 €	33 984 €		36 000 €				36 000 €			18 000 €	87 984 €
2182	VLCG Châssis	1	23 446 €	23 446 €	1	23 541 €	23 541 €	1	24 248 €	24 248 €	1	24 975 €	24 975 €	1	25 724 €	25 724 €	121 934 €
2182	VLCG équipement		14 976 €	14 976 €	0	21 125 €	21 125 €	0	21 758 €	21 758 €	0	22 411 €	22 411 €	0	23 083 €	23 083 €	103 353 €
2182	VLSM Châssis	1	62 400 €		1	23 541 €	85 941 €				1	24 975 €	24 975 €	1	25 724 €	25 724 €	136 640 €
2182	VLSM équipement				0	65 750 €	65 750 €				0	27 318 €	27 318 €	0	28 138 €	28 138 €	121 206 €
2182	RESCUE RUNNER				0	65 000 €	65 000 €										65 000 €
2182	VLHR Pacte capacitaire				1	65 045 €	65 045 €	1	66 996 €	66 996 €							132 041 €
2182	VLU	9	214 030 €	214 030 €	6	161 094 €	161 094 €	5	138 272 €	138 272 €	6	170 905 €	170 905 €	5	146 693 €	146 693 €	830 994 €
2182	VL électrique	1			0			1	34 479 €	34 479 €	1	35 514 €	35 514 €	1	36 579 €	36 579 €	106 572 €
2182	Remorque Sanitaire	1															
2182	VTP				1	53 560 €	53 560 €				1	56 822 €	56 822 €				110 382 €
2182	VL segment C Rouge				1	19 730 €	19 730 €	1	20 321 €	20 321 €	1	20 931 €	20 931 €	1	21 559 €	21 559 €	82 541 €
2182	VL segment B Rouge				5	96 474 €	96 474 €	5	99 368 €	99 368 €	5	102 349 €	102 349 €	5	105 420 €	105 420 €	403 611 €
2182	VTPM																
2182	VLS + remorque										1	70 000 €		0		70 000 €	70 000 €
2182	VLU (rempl J LONGCHAMPT)	1	29 995 €	29 955 €		10 000 €	10 000 €										39 955 €
2182	VL électrique																
2182	remplacement VLOG	1	33 000 €	33 000 €													33 000 €
2182	équipement VLOG	1	25 000 €	25 000 €													25 000 €
S/total 2182		16	402 847 €	340 408 €	18	757 665 €	820 065 €	16	563 828 €	527 828 €	18	619 229 €	585 229 €	17	607 678 €	695 678 €	2 969 208 €
TOTAL		34	3 956 664 €	3 323 865 €	32	4 243 402 €	3 929 308 €	31	3 737 027 €	4 121 779 €	32	2 846 997 €	3 653 208 €	33	3 764 164 €	4 256 473 €	19 284 632 €
Rappel APCP votés CASDIS 8 février 2024			4 134 795 €	3 640 882 €		4 237 986 €	4 259 043 €		3 568 471 €	4 175 973 €		2 710 448 €	3 884 968 €		3 552 165 €	3 622 165 €	19 583 031 €
																	-298 399 €